

**RÉSUMÉ**

1. Les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont font partie le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, sont également membres d'un ensemble plus vaste de quinze pays, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'intégration au sein de la CEDEAO s'inspire largement de celle de l'UEMOA. Au sein de l'UEMOA (et de la CEDEAO), le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont poursuivi, depuis l'Examen conjoint de leur politiques commerciales (EPC) en 2004, leurs efforts d'intégration et de réformes économiques. Toutefois, la persistance de barrières limite les bénéfices potentiels de cette intégration.

2. La plupart des instruments de politique commerciale, en l'occurrence les mesures de porte, ont été harmonisés au niveau de l'UEMOA. Par ailleurs, l'UEMOA dispose aujourd'hui d'un cadre commun de politique agricole, minière, ainsi que pour certaines catégories de services, entre autres. Cependant, la mise en œuvre est loin d'être effective dans tous les domaines. La poursuite effective des réformes, y compris la libéralisation commerciale, améliorerait l'environnement des affaires et contribuerait à attirer les capitaux nécessaires à la mise en valeur des nombreuses richesses non encore exploitées des trois pays, notamment en matière agricole, pastorale et minière, mais aussi dans certains services.

3. Le défi actuel du Bénin, du Burkina Faso et du Mali est de sécuriser le financement de leur budget, pour l'instant basé principalement sur les recettes prélevées sur le commerce international, tout en poursuivant leurs efforts de libéralisation commerciale aux niveaux unilatéral, bilatéral, régional et multilatéral.

**1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE**

4. Depuis leur dernier EPC, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont maintenu une croissance économique positive malgré un

contexte mondial défavorable, marqué par la flambée des prix des produits pétroliers et des denrées alimentaires, et l'appréciation de l'euro auquel leur monnaie commune, le franc CFA, est rattachée par une parité fixe. L'agriculture, faiblement mécanisée, constitue un secteur clé de leurs économies, lesquelles demeurent très vulnérables aux chocs exogènes, y compris aux aléas climatiques.

5. Le coton demeure l'une des principales filières d'exportation des trois pays, malgré des problèmes structurels; les produits de l'élevage, le karité, les noix de cajou et les fruits sont les autres principales exportations. Les trois pays sont toutefois importateurs nets de certaines céréales dont le riz; les hausses des cours mondiaux ont fortement affecté leurs populations et provoqué une prise de conscience de la nécessité d'accroître la production vivrière. Au Burkina Faso et au Mali, les exportations d'or connaissent un fort dynamisme. Par ailleurs, les trois pays continuent d'importer l'ensemble des produits pétroliers consommés. L'amélioration des infrastructures énergétiques demeure impérative.

6. La politique monétaire restrictive de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a permis de contenir les tensions inflationnistes, alors que des déficits budgétaires (hors dons) ont persisté dans les trois pays tout au long de la période 2003-2009. Suite à des initiatives multilatérales et bilatérales, la dette publique des trois pays s'est considérablement allégée. Bien qu'à la hausse depuis 2008, surtout en raison de la chute de la demande mondiale pour leurs exportations, le service de la dette extérieure rapporté aux exportations de biens et services est resté bas. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont des importateurs nets de services. Peu diversifiées, les exportations des trois pays sont principalement à destination d'autres pays africains. L'Union européenne, en particulier la France, reste la principale source des importations du Bénin et du Mali; le Burkina Faso important surtout du Togo, suivi de la France.

7. En général, les trois économies dépendent des appuis budgétaires accordés par les partenaires techniques et financiers pour 3-6% de leur PIB. L'Aide officielle pour le développement (APD) demeure essentielle pour la mise en œuvre de leurs programmes socio-économiques, celle-ci finançant 43% des dépenses courantes totales de l'État au Burkina Faso. Dans l'ensemble, les montants de l'Aide pour le commerce (17 à 21 dollars EU/habitant en 2008 selon les pays) tout comme les montants totaux d'APD (39 à 86 dollars EU/habitant en 2008) restent modestes au regard des besoins des trois pays (y compris pour le financement de leurs Stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté (SCRP)) et varient fortement d'une année à l'autre. Afin de gérer au mieux ces ressources, le Burkina Faso et le Mali ont mis en place une politique nationale de l'aide suivant les principes de la Déclaration de Paris.

## 2) RÉGIME DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS

8. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali poursuivent leurs efforts d'intégration au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les différents rythmes d'intégration au sein de ces deux groupements impliquent des efforts d'harmonisation et de coordination non seulement entre les pays eux-mêmes mais également au niveau régional. Depuis la mise en place du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA en 2000, de nombreux textes législatifs ont également été adoptés afin de créer un marché commun; la mise en œuvre effective de ces textes se poursuit.

9. Dans des domaines tels que les obstacles techniques au commerce, les mesures de promotion et les restrictions à l'exportation, y compris la taxation, des efforts d'harmonisation restent à faire au niveau communautaire. Par ailleurs, malgré l'existence d'un Code des douanes communautaire, les exonérations varient d'un pays à l'autre. Les avantages fiscaux divergent

souvent entre les États. Les Codes régissant les investissements dans les trois économies prônent le principe du traitement national. Cependant, ces législations n'ont pas été harmonisées au sein de l'UEMOA; leur couverture sectorielle et les incitations fiscales y stipulées varient d'un pays à l'autre. Par ailleurs, les trois pays sont membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

10. Membres de l'OMC, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux. Ils participent activement aux programmes d'assistance technique de l'OMC, ainsi qu'au processus engagé au sein du Cadre intégré en vue de promouvoir l'intégration effective du commerce dans les plans nationaux de développement. Les trois pays ont réalisé des Études diagnostiques sur l'intégration du commerce en 2004-05, dont l'essentiel des recommandations a été intégré dans leurs SCRPs respectives, bien que la mise en œuvre varie selon les pays et gagnerait à être améliorée. Par ailleurs, les trois pays souhaitent que l'APD, y compris l'Aide pour le commerce, soit davantage fournie comme appui budgétaire global plutôt que dans le cadre de financements de projets spécifiques.

## 3) INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE

11. Depuis le dernier EPC du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, l'informatisation des procédures de dédouanement et leur mise en réseau ont progressé sur la base du SYDONIA++, malgré l'insuffisante fiabilité des infrastructures de connexion. Le Burkina Faso et le Mali ont mis en place le modèle uniforme de déclaration en détail de la CEDEAO. L'absence d'un système d'entrée unique (de "libre pratique") fait perdurer les risques de double taxation et la nécessité d'un régime de transit pour les mouvements de marchandises à l'intérieur du territoire communautaire, engendrant des coûts élevés. L'interconnexion des réseaux douaniers des trois pays est en cours, afin de faciliter les opérations de transit vitales pour les pays

enclavés. Toutefois, toute redevance informatique devrait être éliminée afin d'encourager la déclaration informatisée. L'informatisation complète de toutes les formalités d'importation pourrait permettre de les simplifier et d'en réduire la durée. Ceci mérite de figurer en tête des priorités de l'Aide pour le commerce.

12. Le recours à un commissionnaire en douane agréé continue à être obligatoire. L'agrément, lorsqu'il est spécifique à un type d'opération ou à un bureau de douane précis, est de nature à limiter la concurrence et augmenter les coûts liés au commerce. Par ailleurs, les autorités des trois pays ont entamé une réflexion sur la nécessité des Conseils nationaux des chargeurs qui, dans certains pays comme le Bénin, prélèvent une panoplie de droits et taxes additionnels sur le commerce international.

13. Les dispositions de l'Accord sur la valeur en douane de l'OMC ont été transposées dans le Code communautaire. Toutefois, un système de valeurs de référence à l'importation demeure en place au sein de l'UEMOA bien que ses États membres ne bénéficient plus de dérogations aux règles de l'OMC à cet effet. Les trois pays continuent d'appliquer des systèmes d'inspection obligatoire des marchandises avant expédition, destinés en principe à vérifier la valeur des marchandises et leur respect des réglementations techniques en vigueur. Les honoraires des sociétés d'inspection varient de 0,6% à 0,75% de la valeur f.a.b. des marchandises importées, payables soit par le gouvernement soit par les importateurs; dans certains cas, l'imposition de forfaits engendre des charges beaucoup plus élevées. En général, ce système est complexe à administrer et sujet à de nombreuses exceptions.

14. La réglementation technique et son application à la frontière sont caractérisées par des chevauchements réglementaires et administratifs qui compliquent le processus d'importation. Ainsi au Burkina Faso, quatre structures compétentes en matière de contrôle et impliquant en parallèle des ministères différents peuvent intervenir pour inspecter

certains produits avant leur mise sur le marché national; pour chaque importation, jusqu'à trois échantillons peuvent être prélevés, avec paiement des diverses taxes y afférentes.

15. Le TEC de l'UEMOA n'a pas subi de changements majeurs depuis le dernier EPC des trois pays en 2004. Il comporte quatre bandes tarifaires *ad valorem* (zéro, 5%, 10% et 20%). La progressivité mixte et la moyenne simple des taux restent inchangées (12,1%); une telle structure présente des coûts pour les économies concernées. Le TEC joue également un important rôle fiscal, les droits et taxes à l'importation fournissant environ 16% des recettes fiscales dans chacun des trois pays. Les autres droits et taxes instaurés par l'UEMOA et la CEDEAO sur les importations NPF augmentent le tarif de 2,5 points de pourcentage; leur produit est essentiellement destiné au financement de ces institutions. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali participent aux négociations en cours sur le TEC de la CEDEAO; une cinquième bande au taux de 35% est prévue.

16. Une harmonisation des consolidations tarifaires au sein de l'OMC est en considération par les membres de l'UEMOA. Pour chacun des trois pays, ces consolidations portent actuellement sur environ 40% des lignes tarifaires; et sur plus de 27% des lignes tarifaires consolidées, les droits de douane appliqués dépassent, parfois de 20 points de pourcentage, ces niveaux consolidés.

17. L'éligibilité des marchandises aux régimes de franchise communautaire de l'UEMOA et de la CEDEAO est régie par des règles d'origine, dont les principes de base sont harmonisés depuis 2004. L'origine UEMOA/CEDEAO est systématiquement conférée (sans certification préalable) aux produits locaux "du cru" ou faits main. Pour être éligibles, les articles ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante doivent être agréés et munis d'un certificat d'origine; les entreprises ayant produit ces biens doivent aussi avoir été préalablement agréées. Les conditions d'agrément desdits produits au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA diffèrent

légèrement, celles de l'UEMOA ayant connu un assouplissement en 2009.

18. L'UEMOA a adopté des règlements au sujet de la concurrence, y compris les aides d'État. Les compétences législatives des États portent essentiellement sur la protection du consommateur. Les cadres réglementaires nationaux en matière de marchés publics ont été harmonisés à travers la transposition des directives de l'UEMOA, y compris les dispositions instaurant une préférence communautaire; les textes d'application n'ont pas encore été adoptés. Les trois pays sont signataires de l'Accord de Bangui créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), dont les dispositions sont généralement en accord avec celles de l'Accord de l'OMC sur les ADPICs; celles relatives aux topographies n'ont toujours pas été mises en œuvre.

#### 4) POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

19. Dans le secteur agricole, le principal développement en matière de politique commerciale a été l'introduction de subvention à la production des principales céréales vivrières, dans le contexte de la crise alimentaire de 2008. Le coton, dont la production a chuté dans les trois pays en partie à cause de la faiblesse des cours mondiaux et de la mauvaise gouvernance du secteur, a bénéficié de soutiens couplés à des réformes institutionnelles. En 2003, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, conjointement avec le Tchad, ont adopté une position commune, laquelle a conduit à l'Initiative sectorielle en faveur du coton. Celle-ci vise principalement l'élimination, par les grandes économies, des soutiens internes liés à la production et des subventions à l'exportation du coton, ainsi qu'un accès en franchise de droits et sans contingent, pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés.

20. L'élevage, qui représente plus de 10% du PIB des trois pays, est confronté à un grave problème foncier qui concerne également l'agriculture, mais aussi les mines et carrières,

l'hydraulique, les routes et pistes, les forêts, les réserves de faunes et l'environnement. Un meilleur accès aux titres de propriété permettrait de mieux sécuriser les exploitations. Des plans régionaux d'aménagement du territoire sont nécessaires afin d'encourager la sédentarisation progressive des pasteurs; et de créer des couloirs de passage ou d'accès aux points d'eau et aux pâturages. Un accès plus large aux services vétérinaires de base permettrait d'intensifier la production qui, actuellement, ne couvre pas les besoins nationaux. Par ailleurs, les élevages avicoles subissent la forte concurrence des importations de volailles congelées. Pour des motifs de non-conformité aux normes sanitaires de l'Union européenne, le Bénin fut amené à auto-suspendre ses exportations de produits de pêche, dont les crevettes, vers ce marché clé dès juillet 2003. Des mesures furent prises pour faciliter la reprise des exportations dès février 2005. Les marchés perdus restent cependant difficiles à reconquérir et la filière des crevettes ne s'est pas complètement remise de cette crise.

21. Le cadre juridique du secteur minier a été renforcé et de nombreux investisseurs y ont répondu favorablement, particulièrement dans la filière aurifère. Le secteur énergétique pâtit, par contre, d'une mauvaise gouvernance et du manque d'investissements à long terme. Plusieurs sociétés d'Etat, notamment dans la distribution de produits pétroliers et d'électricité, ont souffert des mesures gouvernementales visant à plafonner les prix de vente afin de soulager les consommateurs, et sont actuellement en réorganisation afin d'améliorer leur gestion. Le développement des énergies renouvelables constitue une option à fort potentiel.

22. Le transport et la logistique qui l'accompagne constituent, avec le commerce, l'épine dorsale du développement économique des trois pays. Toutefois, les pratiques anti-concurrentielles organisant la répartition des chargements (telles que le "tour de rôle") mériteraient d'être abolies. Au Bénin, le nombre de compagnies maritimes faisant escale au port de Cotonou a augmenté après la

cessation des accords de conférences de l'EWATA en 2008; un nouveau terminal à conteneurs est en projet. Cependant, beaucoup reste à faire pour en améliorer la compétitivité. Par ailleurs, malgré la libéralisation du secteur de transport aérien, l'apparition de nouvelles compagnies reste timide et le marché régional demeure sous quasi-monopole.

23. Depuis 2004, les télécommunications ont connu une croissance remarquable. Leur libéralisation a permis une augmentation de la concurrence et une baisse des coûts; toutefois, au Bénin, la réglementation nécessaire au bon fonctionnement des marchés est toujours attendue. Parmi les autres services ayant enregistré une forte croissance figure le tourisme, particulièrement au Mali où les investissements et les emplois ont fortement crû depuis 2003.

24. Les services bancaires ont bénéficié de la réglementation de la BCEAO et de la supervision prudentielle de la Commission bancaire de l'UEMOA. Le capital minimum des institutions de crédit a été relevé. Le développement de la microfinance facilite peu à peu l'accès des populations les plus démunies au microcrédit, mais mériterait d'être davantage encadré. Bien que régi par le Code CIMA, le marché des assurances demeure segmenté du fait de l'absence d'un système d'agrément unique. D'importantes avancées en termes de réglementation commune permettent désormais à certains professionnels, tels que les experts-comptables, d'exercer librement dans tous les pays de l'UEMOA.



## I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE COMMUN

### 1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

1. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, pays d'Afrique occidentale, ont réalisé des avancées significatives sur le plan de l'intégration économique et l'harmonisation de leurs législations nationales. Toutefois, en tant que membres fondateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les trois pays baignent dans des régimes communautaires qui n'évoluent pas au même rythme. En effet, si l'UEMOA est très avancée dans la mise en place de son espace économique (politique monétaire, nombreux instruments de politique commerciale, politiques sectorielles), la CEDEAO, dont tous les membres de l'UEMOA font également partie, a pris un certain retard dans l'établissement du sien, y compris son union douanière.

2. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali se situent à des stades de développement économique similaires, avec des niveaux du produit intérieur brut (PIB) par habitant n'excédant pas 780 dollars EU en 2009 (tableau I.1). Outre le statut de "Pays moins avancé" (PMA), ils ont beaucoup de points communs, y compris des populations relativement jeunes et en croissance rapide (environ 3% par an). Leurs indicateurs de développement humain sont parmi les plus bas au monde, ce qui les place parmi les pays au développement humain faible selon le classement 2009 du PNUD.<sup>1</sup> Le besoin urgent d'amélioration des infrastructures de base est également présent dans les trois pays. Par ailleurs, le Burkina Faso et le Mali, en raison de leur enclavement, sont fortement tributaires de leurs voisins pour leurs échanges non régionaux, tandis que le Bénin reste largement tributaire de ses relations commerciales avec le Nigeria vers lequel ses réexportations informelles demeurent substantielles.

Tableau I.1  
Principaux indicateurs socio-économiques, 2004-2009

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 <sup>a</sup>
<b>Population, taux de croissance</b>						
Bénin	3,4	3,3	3,3	3,2	3,2	3,7
Burkina Faso	3,2	3,1	3,0	2,9	2,9	3,4
Mali	3,3	3,3	3,3	3,2	3,2	3,6
<b>PIB nominal par habitant (dollars EU)</b>						
Bénin	531,8	545,0	568,8	646,7	771,2	776,3
Burkina Faso	378,2	389,5	401,9	457,9	522,6	540,8
Mali	432,3	461,0	498,2	563,2	674,7	762,2
<b>PIB réel, taux de croissance</b>						
Bénin	3,1	2,9	3,8	4,6	5,0	2,7
Burkina Faso	4,6	7,1	5,5	3,6	5,2	3,2
Mali	2,3	6,1	5,3	4,3	5,0	4,2
<b>Taux d'inflation</b>						
Bénin	0,9	5,4	3,8	1,3	7,9	2,2
Burkina Faso	-0,4	6,4	2,4	-0,3	10,7	2,8
Mali	-3,1	6,4	1,5	1,4	9,2	2,2
<b>Solde budgétaire global hors dons (en pourcentage du PIB)</b>						
Bénin	-3,6	-2,9	-1,5	-8,5	-3,5	-7,2
Burkina Faso	-9,1	-9,6	-10,9	-12,1	-8,3	-9,4
Mali	-6,5	-7,1	-7,6	-8,1	-8,2	-10,4

Tableau I.1 (à suivre)

<sup>1</sup> Renseignements en ligne du PNUD. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/en/statistics>.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 <sup>a</sup>
<b>Recettes fiscales (en pourcentage du PIB)</b>						
Bénin	14,6	16,5	18,2	19,4	17,2	16,1
Burkina Faso	12,5	11,7	11,4	12,5	12,1	12,6
Mali	14,9	15,4	14,9	14,2	12,8	13,3
<b>Recettes douanières (en pourcentage des recettes fiscales)</b>						
Bénin	50,1	54,7	56,0	54,3	54,5	51,8
Burkina Faso	39,9	39,0	41,1	40,2	41,0	39,2
Mali	53,6	50,5	47,9	44,6	42,0	42,8
<b>Solde des opérations courantes (en pourcentage du PIB)</b>						
Bénin	-7,1	-5,2	-4,6	-8,9	-8,5	-10,9
Burkina Faso	-10,6	-11,7	-9,6	-8,2	-11,8	-8,9
Mali	-8,2	-8,0	-3,6	-8,1	-8,0	-7,4
<b>Commerce de biens et services (en pourcentage du PIB)</b>						
Bénin	47,2	44,0	50,0	62,6	60,7	55,6
Burkina Faso	37,1	35,5	35,2	35,2	34,8	34,9
Mali	57,0	58,5	65,6	63,8	66,6	..
<b>Part des échanges intra-UEMOA dans le commerce total (marchandises)</b>						
Bénin	14,1	13,6	15,3	14,0	10,1	13,1
Burkina Faso	46,5	42,9	39,5	37,8	..	..
Mali	27,8	26,2	22,9	28,8	24,4	29,9
UEMOA	14,3	13,2	15,4	15,5	..	..
<b>Part des échanges intra-CEDEAO dans le commerce total (marchandises)<sup>b</sup></b>						
Bénin	24,0	23,4	26,5	20,5	18,8	25,3
Burkina Faso	53,0	50,7	36,8	65,4	61,2	..
Mali	30,1	30,3	25,3	31,4	26,0	31,7
CEDEAO	10,9	11,3	12,3	10,0	10,0	..

.. Non disponible.

a Estimations.

b Données du Liberia non disponibles.

Source: Commission de l'UEMOA; World Bank, World Development Indicators; Rapports Annuels de la BCEAO 2008, 2007, 2006; Annuaire statistiques de la BCEAO, 2007; Comtrade (CTCI Rev.3) et CEDEAO-ECOSTAT. Adresse consultée: <http://www.ecostat.org/en/standard.php?file=sommaire>.

3. Les économies du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, très peu diversifiées, sont principalement axées sur l'agriculture et l'élevage (annexes sur le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, chapitre I 1)); leur dépendance au coton est particulièrement forte.<sup>2</sup> Ainsi, les performances économiques continuent d'être rythmées surtout par les résultats des campagnes agricoles, elles-mêmes tributaires des conditions climatiques. Dans l'ensemble, le secteur agricole demeure peu compétitif du fait de sa faible mécanisation et de l'utilisation de techniques culturales rudimentaires. Les pouvoirs publics interviennent souvent pour soutenir la production avec diverses mesures, y compris l'apport d'engrais à des prix subventionnés.

4. Les services contribuent également de manière considérable à la formation du PIB dans les trois pays. Les activités dans ce secteur reposent essentiellement sur les transports et le commerce; les télécommunications ont aussi connu un certain dynamisme au cours des dernières années. Toutefois, l'expansion du secteur reste confrontée à des difficultés, en raison de la faiblesse des cadres réglementaires et la prépondérance des activités informelles. La part du secteur manufacturier, y

<sup>2</sup> La composition du PIB et la structure géographique des échanges commerciaux demeurent difficiles à cerner en raison de l'importance des circuits informels dans les trois pays.



compris la valorisation des ressources locales, demeure relativement modeste. La réalisation d'importants projets d'infrastructures et de travaux publics, actuellement en cours, améliorerait l'environnement des affaires et pourrait attirer les investissements, y compris dans le secteur manufacturier. Malgré le vaste potentiel du secteur minier, à ce jour l'exploitation du sous-sol est encore assez limitée. Toutefois, les industries extractives prennent leur élan, notamment au Burkina Faso.

## 2) POLITIQUES MONÉTAIRE ET DE CHANGES

5. Les pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)/UEMOA<sup>3</sup> ont maintenu des politiques monétaire et de changes communes et un accord de coopération monétaire avec la France depuis 1972, complété par une convention de compte d'opérations de 1973.<sup>4</sup> La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a la responsabilité d'émettre la monnaie commune, le franc CFA (Communauté financière africaine), et d'en assurer la stabilité. Initialement rattaché au franc français par une parité fixe, le franc CFA est actuellement ancré à l'euro selon la parité fixe de: 1 000 FCFA = €1,52449017 (€1 = 655,957 FCFA).<sup>5</sup> La BCEAO établit les cours d'achat et de vente des autres devises sur la base du cours de l'euro sur le marché des changes.

6. La BCEAO est chargée de: mettre en oeuvre les orientations de la politique monétaire définie annuellement par le Conseil des ministres de l'UMOA; gérer les comptes d'opérations des Trésors des États membres; et centraliser leurs réserves en devises. Elle définit également la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers au sein de l'Union, et exerce à leur égard des fonctions de surveillance (chapitre IV 5) iv)). La Conférence des chefs d'État de l'UEMOA a approuvé, en janvier 2007, les principales orientations d'une réforme institutionnelle de la BCEAO qui prévoit, notamment, la création d'un Comité de politique monétaire.<sup>6</sup> Les nouveaux statuts de la BCEAO sont actuellement en cours de ratification par les États; ils intègreraient l'objectif de la stabilité des prix.

7. La politique monétaire a pour objectif "d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des États membres".<sup>7</sup> Un objectif intermédiaire statutaire est de maintenir un taux de couverture<sup>8</sup> supérieur à 20% pour chaque période de trois mois. Les coefficients de réserve obligatoires demeurent un autre instrument de la

---

<sup>3</sup> Le Traité constituant l'UMOA est complété par le Traité de l'UEMOA, lequel prévoit la fusion des deux accords "en temps opportun" dans un nouveau traité. Cette fusion n'a pas encore eu lieu.

<sup>4</sup> Les États membres de l'UEMOA, les Comores et les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) font partie, avec la France, de la Zone franc. La coopération monétaire au sein de la Zone franc est régie par quatre principes fondamentaux: la garantie de convertibilité illimitée du Trésor français, la fixité des parités, la liberté de transfert, et la mise en commun des réserves de change. En contrepartie de cette garantie, la BCEAO, la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la Banque centrale des Comores sont tenues de déposer une partie de leurs réserves de change auprès du Trésor français sur leurs comptes d'opérations respectifs. En 2005, la part des avoirs en devises que la BCEAO doit déposer sur le compte d'opérations est passée de 65% à 50% (Banque de France, 2008).

<sup>5</sup> Le passage à l'euro n'a occasionné aucun changement de substance au niveau des arrangements régissant la Zone franc (Décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE)). Le franc CFA avait fait l'objet d'une dévaluation de 50% en 1994 qui avait ramené la parité fixe à 1 000 FCFA = 10 francs français.

<sup>6</sup> Renseignements en ligne de la BCEAO, "Communiqué final, 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement". Adresse consultée: <http://www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/pages/cpr460> [13 mai 2007].

<sup>7</sup> Article 12 du Traité de l'UMOA.

<sup>8</sup> Rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue.

politique monétaire de la BCEAO qui a repris ses opérations *d'open-market* en février 2007.<sup>9</sup> La BCEAO s'est également engagée à renforcer la stabilité et l'efficacité du système financier au sein de l'UEMOA à travers la modernisation des infrastructures de paiement et la promotion des transactions électroniques.

8. La politique monétaire commune au sein de l'UEMOA est appuyée par un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité<sup>10</sup> dont l'objectif est d'assurer une discipline financière de la part de chaque État membre. Le Pacte définit huit critères de convergence, dont quatre de premier rang et quatre de second rang, ainsi qu'un mécanisme de surveillance multilatérale régulière. En cas de non-respect des critères de convergence de premier rang, le Conseil des ministres des États membres de l'UEMOA peut demander aux autorités nationales concernées d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives; les indicateurs de second rang constituent des repères structurels qui peuvent servir dans la formulation de recommandations de politique économique.<sup>11</sup> En 2009, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont respecté trois des quatre critères de premier rang; seul le critère relatif au solde budgétaire de base n'a pas été respecté.<sup>12</sup> Par ailleurs, les résultats insuffisants enregistrés par l'ensemble des États membres ont entraîné une nouvelle modification de l'horizon de convergence; celui-ci a été reporté au 31 décembre 2013.<sup>13</sup>

9. Conformément à la réglementation commune des changes, tous les mouvements de capitaux effectués en FCFA entre les États membres de l'UEMOA sont libres et sans restrictions. Les entrées de capitaux en provenance des pays tiers (non membres de l'UEMOA) sont en principe libres, sauf l'importation d'or; les sorties de capitaux de l'espace communautaire font l'objet de contrôles sur présentation des pièces justificatives y afférentes.<sup>14</sup> Les transferts de fonds pour la couverture des opérations liées aux transactions courantes sont libres sur présentation de documents justificatifs (cette exigence ne s'applique pas aux transferts dont le montant n'excède pas 300 000 FCFA). Toutefois, les opérations d'importation et d'exportation doivent être domiciliées auprès d'une banque locale; les recettes d'exportation doivent être rapatriées dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, converties en FCFA et déposées chez un intermédiaire agréé local.<sup>15</sup> Le

<sup>9</sup> Le taux minimum de souscription aux opérations *d'open-market* de la BCEAO est de 3,25%. Les coefficients de réserves obligatoires sont de: 9% pour le Bénin; 7% pour le Burkina Faso; 5% pour la Côte d'Ivoire; 3% pour la Guinée-Bissau; 7% pour le Mali, le Niger et le Sénégal; et de 3% pour le Togo. Le coefficient est fixé à 5% pour tous les établissements financiers distributeurs de crédits. Renseignements en ligne de la BCEAO, "Communiqué de presse du 9 juin 2009". Adresse consultée: [http://www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/files/interb11062009.pdf/\\$FILE/interb11062009.pdf](http://www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/files/interb11062009.pdf/$FILE/interb11062009.pdf).

<sup>10</sup> Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999.

<sup>11</sup> Le caractère durable des performances des États membres en matière de convergence est évalué sur la base des indicateurs observés au cours des trois dernières années et des projections relatives aux trois années à venir.

<sup>12</sup> Les critères de premier rang concernent: l'inflation (taux annuel moyen de 3% au maximum); le maintien d'un solde budgétaire de base non négatif; le ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure au PIB nominal (inférieur ou égal à 70%); et la non-accumulation d'arriérés de paiement (intérieurs ou extérieurs).

<sup>13</sup> Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA portant modification de l'acte additionnel n° 04/99. Initialement fixé à 2003, l'horizon de convergence avait été reporté à 2006, puis à 2008.

<sup>14</sup> Les investissements effectués par un résident à destination d'un pays tiers (non membre de l'UEMOA) sont subordonnés à une autorisation préalable du Ministre chargé des finances et doivent être financés à hauteur d'au moins 75% par des emprunts à l'extérieur de l'espace UEMOA; leur liquidation donne lieu au rapatriement du produit dans le pays d'origine, à défaut d'une autorisation préalable de réinvestissement. Les achats de valeurs mobilières étrangères, dont l'émission ou la mise en vente dans les États membres de l'UEMOA a été autorisée par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers, ne sont pas soumis à cette obligation.

<sup>15</sup> Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998.

Ministère en charge des finances vérifie les opérations de change liées aux exportations ou aux importations sur la base des documents fournis aux douanes.

10. Tout transfert bancaire à destination de pays tiers fait l'objet d'une taxe de change de 0,25%, versée au Ministère en charge des finances. Les non-résidents doivent, à leur entrée, déclarer par écrit les sommes au-delà de 1 million de FCFA; à la sortie, l'exportation de montants supérieurs à 500 000 FCFA n'est autorisée que sur justificatif d'apport de devises ou si effectuée par transfert bancaire via un intermédiaire agréé. Un régime spécifique s'applique aux pèlerins.<sup>16</sup>

### 3) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE

11. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont maintenu des taux de croissance économique positifs durant la période 2004-09 malgré un contexte mondial défavorable, marqué par la flambée des prix des produits pétroliers et des denrées alimentaires, les turbulences financières à échelle mondiale et l'appréciation de l'euro (auquel le franc CFA est rattaché par un taux fixe). À l'instar des autres pays de l'UEMOA, les trois économies n'ont pas été directement touchées par la crise financière internationale, mais ont commencé à ressentir les répercussions de ses effets secondaires depuis 2009. Cette situation s'explique surtout par leur faible intégration à l'économie mondiale, les restrictions frappant certaines opérations financières avec des pays tiers non membres de l'UEMOA, et les conditions climatiques favorables dont a bénéficié le secteur agricole. Néanmoins, les économies du Bénin, du Burkina Faso et du Mali demeurent vulnérables aux chocs exogènes, notamment aux fluctuations des cours des matières premières. Par ailleurs, la contraction de la demande extérieure, observée en 2009, se traduirait par une baisse générale des exportations; les entrées de ressources au titre des transferts privés et des investissements étrangers pourraient également enregistrer des replis.<sup>17</sup>

12. Bien que contenue avec succès après un rebond en 2005, l'inflation a rapidement accéléré de nouveau en 2008, à la suite de l'envolée des prix des produits alimentaires et pétroliers au niveau mondial. En réponse, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont, à titre individuel, pris des mesures d'urgence visant divers produits de première nécessité, y compris la suspension temporaire des droits de douane et de la TVA, l'homologation ou la subvention des prix (annexes sur le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, chapitre I 2)). Certaines de ces mesures représentaient des dérogations non autorisées des règles communautaires, notamment en ce qui concerne la gestion du TEC (chapitre III 2) ii) et l'uniformité de son application au sein de l'UEMOA.<sup>18</sup> La poursuite des tensions inflationnistes a conduit les autorités dans les trois pays à renoncer à ces exonérations temporaires avant la fin de 2008; diverses mesures de soutien, telles que la fourniture, à titre gratuit ou à prix subventionnés, de semences et d'engrais, ont été introduites à leur place à des fins de sécurité alimentaire. Des ressources ont également été dégagées au niveau communautaire afin d'apporter un appui financier aux programmes nationaux de relance de la production vivrière. Malgré le repli des prix amorcé en 2009, la maîtrise de l'inflation demeure incertaine.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne des douanes sénégalaises. Adresse consultée: [http://www.douanes.sn/detailinfo.php?Id\\_Inf=19](http://www.douanes.sn/detailinfo.php?Id_Inf=19).

<sup>17</sup> Une commission régionale, mise en place en réponse à ces préoccupations en mars 2009, est chargée de proposer des mesures, sous la coordination de la BCEAO, en vue d'éviter l'érosion de la croissance économique au sein de l'UEMOA. La BCEAO a également réorienté sa politique afin d'éviter l'assèchement du crédit dans l'Union.

<sup>18</sup> La Commission de l'UEMOA a été notifiée des mesures exceptionnelles prises par chaque État membre et assure le suivi des textes législatifs portant leur annulation. Toutefois, un mécanisme de coordination intergouvernementale aurait assuré une réponse optimale à la crise et évité d'éventuelles distorsions sur le marché interne de l'Union.

13. Les difficultés des trois pays au plan des finances publiques se sont poursuivies durant la période 2004-2009. Les réformes entreprises en vue de rationaliser les régimes fiscaux et d'améliorer le recouvrement des impôts n'ont pas encore donné de résultats significatifs, à part une certaine croissance du ratio des recettes fiscales au PIB au Bénin. Par ailleurs, la part des recettes fiscales provenant des droits et taxes à l'importation, et de la TVA perçue au cordon douanier, demeure très importante. Compte tenu de la persistance des déficits budgétaires hors dons, la mise en œuvre des programmes socio-économiques reste subordonnée à la disponibilité de financement extérieur, notamment les aides au développement.

#### 4) TENDANCE EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

14. Au cours de la période 2004-09, les économies du Bénin, du Burkina et du Mali n'ont pas enregistré la même évolution du ratio de la valeur totale des échanges de biens et services rapportée au PIB (tableau I.1). Par contre, les trois pays ont enregistré des soldes négatifs du compte des opérations courantes sur la totalité de la période, ce qui est en partie attribuable aux déficits persistants de leurs échanges de marchandises et de services.

15. Nonobstant les progrès réalisés, à des rythmes différents, en matière d'intégration économique au sein des deux groupements régionaux dont le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont membres, en général, le commerce intracommunautaire demeure modeste. En effet, la part des échanges internes dans le commerce total de l'UEMOA reste à des niveaux très similaires à celle enregistrée au sein de la CEDEAO (tableau I 1)). Cette similitude s'explique, en partie, par la persistance d'obstacles au commerce qui nécessiteraient des mesures allant au-delà du démantèlement des barrières tarifaires (chapitre III 2) iii)). Au niveau national, les flux intracommunautaires (UEMOA et CEDEAO) affichent un dynamisme exceptionnel au Burkina Faso; leur part dans le commerce extérieur du pays excède considérablement les parts correspondantes pour le Mali, un autre pays enclavé. Selon les autorités du Burkina Faso, cette différence reflète l'orientation générale de l'économie burkinabè, plutôt qu'une disparité dans les méthodologies de collecte des statistiques du commerce.<sup>19</sup>

16. Les Investissements étrangers directs (IED) au Bénin, au Burkina Faso et au Mali évoluent essentiellement au rythme des privatisations et de l'ouverture de certains secteurs à la concurrence; leur fluctuation reflète la mise en œuvre chancelante des programmes nationaux de désengagement de l'État. Quant à leur distribution sectorielle, les IED sont acheminés principalement vers les secteurs bancaire et des télécommunications, ainsi que vers les industries extractives. Communes aux trois pays, la fluctuation des investissements et leur concentration dans un nombre limité d'activités économiques souligneraient une nécessité d'améliorer davantage l'environnement des affaires.

17. En l'absence d'un Code communautaire des investissements, toujours en gestation au sein de l'UEMOA, les avantages (exemptions fiscales et/ou des droits de porte) accordés par les États membres ne sont que partiellement réglementés. Par exemple, le cadre harmonisant l'application de la TVA au sein de l'Union (chapitre III 2) ii) d)) définit la liste des exonérations y afférentes. La législation communautaire en matière d'aides publiques (chapitre III 4) i)) devrait, en principe, également limiter la course à la défiscalisation dans le but d'attirer les IED. Par ailleurs, selon la Commission de l'UEMOA, le dynamisme des investissements dans les États membres dépendrait de l'amélioration de l'environnement des affaires, y compris à travers l'élimination des délestages récurrents et des incertitudes au plan juridique, plutôt que des diverses incitations accordées.

<sup>19</sup> Le Règlement n° 03/2004/CM/UEMOA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, définit les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres de l'UEMOA. La fiabilité et la cohérence des données devraient être assurées par des Comités nationaux; toutefois, ces derniers ne semblent pas être opérationnels. La Commission de l'UEMOA prévoit de renforcer le schéma institutionnel en vue d'améliorer la collecte de statistiques sur le commerce en essayant d'y intégrer les flux informels.

**5) PERSPECTIVES**

18. Les économies du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, jusqu'à récemment faiblement affectées par la crise financière internationale, demeurent vulnérables aux chocs exogènes, y compris les divers vecteurs de contagion que celle-ci pourrait activer. Leur exposition aux aléas climatiques constitue un risque supplémentaire, compte tenu de la faible diversification de l'offre intérieure dominée par les produits agricoles. Si l'environnement international demeurait longtemps incertain, il pourrait aggraver la dégradation de la demande pour les principaux produits d'exportation des trois pays. Outre les effets négatifs sur le commerce extérieur, les faibles performances des économies étrangères causeraient probablement une réduction sensible des transferts privés des migrants et des investissements étrangers.

19. Dans ce contexte difficile, la Commission de l'UEMOA a revu à la baisse ses prévisions pour l'activité économique dans l'ensemble des États membres. Toutefois, selon ses estimations, le ralentissement observé en 2009 dans les trois économies serait de courte durée; le rattrapage de la croissance réelle devrait intervenir dès 2010.<sup>20</sup> Cependant, la maîtrise de l'inflation demeure incertaine et les trois pays pourraient encore se retrouver dans l'impossibilité de respecter la norme communautaire de 3% maximum. Par ailleurs, un ralentissement prolongé de l'activité économique aggraverait les déficits budgétaires, avec des conséquences négatives sur le financement des programmes socio-économiques. Dans l'ensemble, la détérioration du cadre macroéconomique général demeure un risque réel.

20. Outre la poursuite de politiques macroéconomiques prudentes, la capacité du Bénin, du Burkina Faso et du Mali à asseoir leur croissance durable à moyen terme dépendrait des réformes entreprises en vue d'améliorer l'environnement des affaires. Dans ce contexte, des efforts intenses, tant au niveau national que régional, seraient nécessaires pour le renforcement du cadre juridique et de l'administration publique, la résorption du déficit énergétique, et l'approfondissement du système financier. Par ailleurs, l'harmonisation accélérée des cadres réglementaires de l'UEMOA et de la CEDEAO pourrait catalyser les processus de réformes.

---

<sup>20</sup> UEMOA (2009).

## II. CADRE INSTITUTIONNEL COMMUN DE POLITIQUE COMMERCIALE

21. Les tentatives d'intégration économique en Afrique occidentale francophone remontent à la période coloniale. Elles ont d'abord consacré l'intégration monétaire (chapitre I 1)), puis d'autres chantiers ont été lancés en 1994 avec la création de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) dont le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont parmi les membres fondateurs. Depuis le dernier Examen de politique commerciale (EPC) du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, en 2004, l'UEMOA a réalisé des avancées significatives en direction de l'établissement de son union douanière et de l'harmonisation des réglementations commerciales (chapitre III 2)); de nombreux textes législatifs ont également été adoptés afin de mettre en place un marché commun pour plusieurs catégories de services (chapitre IV 5)). L'un des objectifs actuels de l'UEMOA est la mise en œuvre effective de ces textes, avec des mesures telles que la création d'un Observatoire des pratiques anormales afin d'accélérer la mise en conformité des pratiques commerciales avec les textes communautaires.

22. Les trois pays ont également poursuivi leurs efforts d'intégration au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont tous les membres de l'UEMOA font également partie. Depuis le dernier EPC, la CEDEAO a participé (avec l'UEMOA) aux négociations avec l'Union européenne en vue d'un Accord de partenariat entre cette dernière et l'Afrique de l'Ouest. A ce titre, des négociations sont en cours entre ses membres afin d'introduire un tarif extérieur commun pour la CEDEAO, tel qu'il existe déjà pour l'UEMOA, mais avec une cinquième bande tarifaire à 35%. Bien que les objectifs de la CEDEAO soient similaires à ceux de l'UEMOA, les rythmes d'intégration de l'UEMOA et de la CEDEAO diffèrent substantiellement, ce qui implique des efforts d'harmonisation et de coordination non seulement entre les pays eux-mêmes mais également entre les groupements économiques régionaux distincts.

23. À l'OMC, la question du coton est demeurée au centre des préoccupations des trois pays, ainsi que décrit au chapitre IV. Ces derniers ont également participé au programme d'Aide pour le commerce, décrit au chapitre V des annexes du Bénin, du Burkina Faso, et du Mali. Sur le plan organisationnel, une meilleure coordination à l'OMC entre les membres de l'UEMOA, notamment en matière de notifications, permettrait une réduction des coûts et des gains en efficacité.

### 1) OMC

24. Anciennes parties contractantes du GATT de 1947, le Bénin, le Burkina Faso, et le Mali sont devenus membres originels de l'OMC en 1995. Le statut de "pays moins avancé (PMA)" leur est reconnu au sein de l'OMC. Ces pays ne sont membres d'aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC. Ils accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux. Les trois pays rencontrent toujours des difficultés dans la mise en œuvre de certains Accords de l'OMC, y compris celui sur l'évaluation en douane (annexes sur le Bénin, le Burkina Faso, et le Mali, chapitre III 2)).

25. Les informations disponibles à l'OMC sur les politiques commerciales du Bénin, du Burkina Faso et du Mali demeurent partielles ou méritent d'être actualisées, car les autorités rencontrent toujours certaines difficultés dans la mise à jour de leurs notifications à l'OMC, notamment les notifications à la Base de données intégrée (tableau II.1). Ces informations sont parfois complétées par les notifications faites par d'autres Membres de l'OMC qui sont membres des mêmes accords régionaux, notamment de l'UEMOA ou de la CEDEAO. Il serait judicieux de généraliser cette pratique, et d'établir une procédure de notification conjointe systématique à l'OMC lorsque cela s'avère possible, par exemple par le Membre exerçant la présidence de l'UEMOA, ce dernier s'engageant à effectuer les notifications au nom de tous les membres.

Tableau II.1

Notifications adressées à l'OMC par, ou au nom du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, janvier 2000 - mai 2010

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
<b>GATT 1994 – Accords régionaux</b>			
Traité de l'UEMOA (Clause d'habilitation)	Sénégal	WT/COMTD/N/11	03/02/2000
Traité de la CEDEAO (Clause d'habilitation)	Ghana	WT/COMTD/N/21	26/09/2005
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Article 18:2 – absence de subventions à l'exportation	Burkina Faso	G/AG/N/BFA/3 G/AG/N/BFA/4	11/01/2001 14/12/2009
Article 18:2 – absence de subventions à l'exportation	Burkina Faso		
<b>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Prohibition importation volailles	Bénin	G/SPS/N/BEN/5	28/07/2006
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI du GATT de 1994 - mesures notifiées (Article 16.4)</b>			
1996: pas de mesure	Bénin	G/ADP/N/22/Add.1/Rev.9 G/ADP/N/16/Add.1/Rev.12	27/04/2009
1997: pas de mesure	Bénin, Burkina Faso	G/ADP/N/29/Add.1/Rev.9 G/ADP/N/35/Add.1/Rev.2	27/04/2009
1998: pas de mesure	Burkina Faso	G/ADP/N/41/Add.1/Rev.9 G/ADP/N/47/Add.1/Rev.6	27/04/2009
1999: pas de mesure	Burkina Faso	G/ADP/N/53/Add.1/Rev.7 G/ADP/N/59/Add.1/Rev.7	27/04/2009
2000: pas de mesure	Burkina Faso	G/ADP/N/65/Add.1/Rev.7 G/ADP/N/72/Add.1/Rev.7	27/04/2009
<b>Accord sur l'évaluation en douane (Article VII du GATT de 1994)</b>			
Règlements UEMOA	Burkina Faso	G/VAL/N/1/BFA/1	30/10/2002
	Burkina Faso	G/VAL/N/1/BFA/1/Rev.1	21/01/2004
Application différée	Bénin	WT/Let/331	24/02/2000
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Règles d'origine préférentielles	Mali	G/RO/N/35	24/09/2001
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Notification au titre de l'Article 7:3 – réglementation	Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/1/Add.1	18/12/2000
Notification au titre de l'Article 7.3 – réglementation	Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/2	16/11/2009
Législation au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3	Mali	G/LIC/N/1/MLI/1	27/08/2001
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
Article 12:6: aucune mesure prise	Burkina Faso	G/SG/N/1/BFA/1	14/12/2009
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Notification pour 2001 (absence de mesures)	Mali	G/SCM/N/71/MLI	02/08/2001
Notification (absence de mesure)	Burkina Faso	G/SCM/N/186/BFA	14/12/2009
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Annexe 3C (Code de bonne conduite)	Bénin	G/TBT/CS/N/142	14/05/2002
Annexe 3C (Code de bonne conduite)	Burkina Faso	G/TBT/CS/N/158	10/11/2004
<b>Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>			
Lois et règlements (Article 63:2)	Burkina Faso	IP/N/1/BFA/C/1 IP/N/1/BFA/C/2 IP/N/1/BFA/C/3 IP/N/1/BFA/C/4 IP/N/1/BFA/C/5	08/07/2004
Point de contact (Article 69)	Burkina Faso	IP/N/3/Rev.10/Add.12	11/12/2009
Absence de mesures incompatibles	Mali	G/TRIMS/N/2/Rev.9	28/09/2001
Point de contact (Article 69)	Mali	IP/N/3/Rev.6	01/03/2002
<b>Base de données intégrée (BDI)</b>			
Tarifs appliqués, 2003	Bénin, Burkina Faso	G/MA/IDB/2/Rev.30	30/9/2009
Tarifs appliqués, 2003-08	Bénin, Burkina Faso, Mali	Données fournies par l'UEMOA	2010

Tableau II.1 (à suivre)

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
Importations, 2000-03	Burkina Faso	G/MA/IDB/2/Rev.30	30/9/2009
Importations, 2003-07	Bénin	Données fournies par l'UEMOA	2010
Importations, 2003-06	Burkina Faso		
Importations, 2006-09	Mali		

Source: Documents de l'OMC.

26. Les trois pays disposent chacun d'une mission à Genève. A l'OMC, et en particulier dans le cadre du Cycle de Doha, les trois pays coordonnent leurs positions avec celles des autres pays membres de l'UEMOA. En principe, le Membre qui préside le Conseil des ministres de l'UEMOA est également responsable de la coordination des positions à l'OMC. La présidence était assurée par la Côte d'Ivoire en 2009; elle sera assurée par la Guinée Bissau en 2010, mais ce pays ne dispose pas de représentation à Genève. La Commission de l'UEMOA envisageait donc de confier ce rôle à nouveau à la Côte d'Ivoire. En général, la coordination du processus de notification par un seul Membre de l'Union permettrait d'effectuer la plupart des notifications au Registre central des notifications et à la base de données intégrée une seule fois au nom des sept autres membres de l'Union, et d'assurer que ces notifications soient à jour pour tous les membres. Une assistance technique de l'OMC pourrait être sollicitée à cet effet.

27. Les trois pays ont participé activement aux discussions concernant la question du coton (chapitre IV); ils soutiennent également la demande de statut d'observateur pour l'UEMOA, et généralement les positions des PMAs, du Groupe africain, des pays ACP et des pays en développement, sur les questions relatives aux obligations multilatérales, ainsi qu'au renforcement des activités de coopération technique. Cependant, dans l'ensemble, le manque de ressources humaines et financières entrave leur participation effective aux activités de l'OMC.

## 2) UNION AFRICAINE<sup>21</sup>

28. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont tous trois membres fondateurs de l'Union africaine (UA), successeur de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).<sup>22</sup> Les institutions existantes de l'UA sont la Conférence des chefs d'État et de gouvernement; le Conseil des ministres; le Conseil de paix et de sécurité; la Commission; le Parlement panafricain; le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC); les institutions en projet sont une Banque centrale, un Fonds monétaire, la Banque africaine d'investissement, une Cour de justice, et des commissions techniques. Instituée par le Traité d'Abuja, la Communauté économique africaine (CEA), créée en 1994, prévoit l'établissement d'une union monétaire et économique à l'échelle continentale à l'horizon 2034, l'objectif ultime étant de créer les États-unis d'Afrique.<sup>23</sup> Le processus repose sur la consolidation des principales Communautés économiques régionales (CER)<sup>24</sup>, et ensuite leur intégration entre elles. Ceci suppose au préalable une rationalisation des 14 groupements économiques régionaux existant sur le continent

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de l'Union africaine. Adresse consultée: <http://www.africa-union.org>.

<sup>22</sup> La Charte instituant l'OUA a été signée le 25 mai 1963. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté au sommet tenu en juillet 2000 à Lomé (Togo). L'Union africaine, qui a succédé à l'OUA, a été proclamée le 11 juillet 2001 à Lusaka, en Zambie, après la ratification de l'Acte constitutif par plus de 44 des 53 États membres de l'OUA. Le Sommet de Durban du 9 juillet 2002 a lancé l'Union africaine.

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de l'Union africaine, "Déclaration d'Accra". Adresse consultée: <http://www.africa-union.org>.

<sup>24</sup> Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), Marché commun de l'Afrique de l'Est et d'Afrique australe (COMESA), Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et Union du Maghreb arabe (UMA).



africain. Leur couverture géographique se chevauche dans plusieurs cas, et leur rythme d'intégration diffère substantiellement.

29. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté en 2001 lors du Sommet de Lusaka (Zambie), est un programme de l'UA qui vise un nouveau partenariat entre l'Afrique et la communauté internationale.<sup>25</sup> Divers activités et projets du NEPAD, bénéficiant du soutien des partenaires au développement, encouragent l'intégration régionale notamment à travers le développement des infrastructures de transports, de l'énergie, de l'eau et l'assainissement, et les nouvelles technologies de communication et d'information. Le commerce, y compris l'accès aux marchés, constitue un objectif prioritaire déclaré du NEPAD.

### 3) UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)

30. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont parmi les membres fondateurs de l'UEMOA<sup>26</sup>, qui complète, par un volet économique, l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) (chapitre I 2)). Le traité de l'UEMOA prévoit la création entre les États membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement et de résidence des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. Il institue une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines. De plus, le Traité exige l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des législations des États membres et, particulièrement, du régime de la fiscalité.

31. Le cadre institutionnel de l'UEMOA n'a pas changé depuis le dernier EPC. Il est composé de: la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui prend les actes additionnels au Traité de l'union; le Conseil des ministres, l'instance décisionnelle de l'UEMOA; et la Commission de l'UEMOA, qui est l'organe de suivi et de mise en œuvre.

32. La Conférence des chefs d'État adopte les traités et accords, qui ont une autorité supérieure à celle des actes et protocoles, qu'elle adopte également. Le Conseil des ministres édicte les règlements, les directives et les décisions: les règlements sont contraignants et directement applicables dans chaque État membre; les directives doivent être transposées dans le droit et la pratique des États membres pour avoir force de loi; les décisions sont contraignantes pour les personnes ou États membres auxquels elles s'adressent.

33. Les autres institutions de l'UEMOA comprennent la Cour de justice; la Cour des comptes; le Comité interparlementaire qui sera remplacé par le Parlement de l'Union (en voie d'établissement); la Banque ouest-africaine de développement (BOAD); et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La Commission de l'UEMOA a préparé l'avènement du Parlement de l'Union en consultation avec le Comité interparlementaire de l'UEMOA. Le Traité créant le Parlement<sup>27</sup> a été

<sup>25</sup> Renseignements en ligne du NEPAD. Adresse consultée: <http://www.nepad.org/home/lang/en>.

<sup>26</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int>. Le traité de l'UEMOA a été signé le 11 janvier 1994 par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo; la Guinée-Bissau a adhéré à ce traité le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Le traité est notifié à l'OMC sous WT/COMTD/N/11 du 3 février 2000, WT/COMTD/N/11/Add.1 du 2 mars 2001, WT/COMTD/N/11/Add.2 du 22 août 2001 et Corr.1 du 26 mars 2002.

<sup>27</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA, "Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest". Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/actes/2003/TraitParlement.pdf>.

adopté en 2003, et il entrera en fonction dès que sa ratification sera opérée par chacun des États membres de l'UEMOA. Seule la ratification de la Côte d'Ivoire faisait défaut fin mai 2010.

34. L'union douanière de l'UEMOA est instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, y compris le Tarif extérieur commun, l'harmonisation des réglementations en matière de TVA et de droits d'accises. En matière de commerce intra-communautaire, la franchise totale des droits et taxes d'entrée devrait être appliquée au commerce des marchandises sur les produits "du cru" et sur les produits originaires agréés, mais ce n'est pas toujours le cas en pratique (chapitre III 2) c) et tableau III.3).<sup>28</sup>

35. Depuis 2000, ces efforts n'ont été suivis que d'un modeste accroissement du commerce intra-UEMOA, essentiellement à l'exportation (chapitre I 4)). Ceci est partiellement dû au fait que d'importantes entraves tarifaires et non-tarifaires continuent à limiter le commerce intra-communautaire. Face à ces problèmes, l'un des objectifs prioritaires de l'Union est l'élimination des obstacles au commerce intra-communautaire. A ce titre, des initiatives récentes comprennent la construction de postes de contrôles juxtaposés à la frontières des pays membres, ainsi que l'instauration de l'Observatoire des pratiques anormales sur les axes routiers inter-États (OPA), une initiative conjointe de l'UEMOA et de la CEDEAO en 2007. L'objectif de l'OPA est de rendre compte des dysfonctionnements constatés sur les corridors pilotes sélectionnés, en termes de contrôles, de pertes de temps et de perceptions illicites.<sup>29</sup>

36. Cependant, en l'absence d'un régime de point unique d'entrée dans l'espace UEMOA, lorsqu'un produit tiers, déjà dédouané dans un pays d'entrée dans l'UEMOA, est réexporté dans un autre État membre, il fera l'objet d'une seconde perception des droits et taxes, d'où un accroissement de son coût. Dans le cadre de la mise en place d'un marché commun à l'ensemble des États membres, la Commission de l'UEMOA a inscrit dans son programme d'activités 2010, l'élaboration des termes de référence d'une étude sur la "libre pratique", qui permettrait que les marchandises non originaires de l'UEMOA circulent librement à l'intérieur du territoire de l'Union dès lors qu'elles entrent sur le territoire douanier communautaire.<sup>30</sup>

37. Les États membres ont doté la Commission de l'UEMOA de la compétence exclusive sur leur politique commerciale commune *vis-à-vis* des États tiers. En principe, les accords commerciaux bilatéraux des membres de l'UEMOA seront remplacés progressivement par des accords entre l'UEMOA et les pays tiers. La Commission a conclu un accord non-préférentiel relatif au développement des relations de commerce et d'investissement avec les États-Unis le 24 avril 2002.<sup>31</sup> Un accord commercial préférentiel avec le Maroc fut paraphé fin 2008, mais n'a pas encore été signé; il prévoit des concessions tarifaires réciproques et comporte plusieurs dispositions visant la levée des barrières non-tarifaires aux échanges bilatéraux, sujets sur lesquels les négociations se poursuivent. D'autres accords commerciaux sont en cours de négociation avec l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, respectivement. La Commission de l'UEMOA participe aux négociations de la CEDEAO menées

<sup>28</sup> Le Protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine de l'UEMOA (adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2001/protocole\\_additionnel\\_03.htm](http://www.uemoa.int/actes/2001/protocole_additionnel_03.htm)) remplace l'Acte additionnel n° 4/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 4/98. Le Protocole additionnel n° III/2001 a été révisé par le Protocole additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA.

<sup>29</sup> Selon le 10<sup>ème</sup> Rapport de l'OPA, le nombre de contrôles intempestifs est en baisse et ne dépasserait pas 4 contrôles par 100 km, tandis que les taux de racket ont également diminué, et ne dépasseraient pas 5 843 FCFA (environ 9 euros) par 100 km.

<sup>30</sup> Renseignements en ligne de la Commission de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/opportunités/AO/2010/18032010/manif\\_libre\\_pratique.pdf](http://www.uemoa.int/opportunités/AO/2010/18032010/manif_libre_pratique.pdf).

<sup>31</sup> Renseignements en ligne de Office of the United States Trade Representative. Adresse consultée: <http://www.ustr.gov>.

avec l'Union européenne (UE) en vue de la conclusion d'un Accord de partenariat économique (voir ci-dessous sections 4) et 5)).

#### 4) COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

38. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, comme tous les membres de l'UEMOA, sont membres fondateurs de la CEDEAO<sup>32</sup>, instituée par le Traité de Lagos en 1975. La CEDEAO est l'une des communautés économiques régionales (CERs) chargées de réaliser les objectifs de l'Union africaine (section 2) ci-dessus).<sup>33</sup> Un Secrétariat conjoint UEMOA-CEDEAO se réunit deux fois l'an pour assurer la coordination des activités entre les deux institutions.

39. Le cadre institutionnel de la CEDEAO est composé de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui est l'autorité décisionnelle de la CEDEAO; de la Commission dotée de pouvoirs élargis en remplacement en 2007 de l'ancien Secrétariat exécutif, du Parlement, de la Cour de justice, et de la Banque d'investissement et de développement de l'Afrique de l'Ouest. Chacun des membres applique le Prélèvement communautaire de la CEDEAO (PC) de 0,5% et une taxe statistique de 1% sur les importations des pays tiers; le produit est reversé à la CEDEAO.

40. Le traité de la CEDEAO a été révisé en 1993 pour relancer ses projets d'intégration économique<sup>34</sup>, qui n'ont véritablement démarré qu'à partir de 2003. Ses règles d'origine ont été harmonisées avec celles de l'UEMOA en 2003 (chapitre III).<sup>35</sup> Le Traité prévoit que les produits "du cru", les objets faits main et les produits industriels originaires agréés sont en libre circulation au sein de la Communauté (chapitre III 2) concernant les préférences tarifaires). En pratique cependant, pour de nombreux produits, les droits de douane NPF s'appliquent dans le commerce intra-CEDEAO, ainsi que de nombreuses autres taxes illicites.

41. En vue de la création de l'union douanière, étape préalable à la conclusion d'un Accord de partenariat économique (APE) avec l'UE, la CEDEAO a programmé de se doter d'un tarif extérieur commun (TEC). Au sommet de Niamey (Niger) le 12 janvier 2006, la CEDEAO a choisi d'étendre la couverture du TEC de l'UEMOA à l'ensemble de ses membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. A part les pays membres de l'UEMOA, le TEC a été mis en place par le Ghana. Le Nigeria a réduit le nombre de ses catégories tarifaires de 19 à cinq, et abaissé les taux des droits de douane. Toutefois, 10% des lignes tarifaires se situaient dans une cinquième catégorie, et donc non-conformes au TEC de l'UEMOA.

42. En octobre 2008, le Comité de suivi des négociations sur l'APE avec l'Union européenne a recommandé au sommet de Banjul la création d'une cinquième catégorie, au taux de 35% et portant essentiellement sur les produits agro-alimentaires, sur laquelle les négociations se poursuivent aussi. Le processus d'adoption du TEC de la CEDEAO et de ses mesures d'accompagnement a coïncidé avec l'élaboration des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'ECOWAP, la politique agricole commune de la CEDEAO. La CEDEAO prévoit également, à l'instar du schéma de l'UEMOA, trois nouvelles mesures d'accompagnement: une Taxe dégressive de protection (TDP) à

<sup>32</sup> Renseignements en ligne de la CEDEAO. Adresse consultée: <http://www.ecowas.int>.

<sup>33</sup> Les membres de la CEDEAO sont: le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

<sup>34</sup> Le traité révisé de 1993 a été notifié à l'OMC en 2005 par le Ghana, au nom des États membres de la CEDEAO (document de l'OMC WT/COMTD/N/21, 26 septembre 2005). Le texte du traité est disponible sous WT/COMTD/54.

<sup>35</sup> Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO. Voir aussi NEPAD (non daté).

durée limitée pour protéger les industries manufacturières locales; une Taxe de sauvegarde à l'importation (TSI) pour lutter contre les pointes d'importations; et un droit compensateur pour lutter contre la "concurrence déloyale".<sup>36</sup>

43. En plus du certificat d'origine commun, la CEDEAO s'est engagée dans plusieurs projets afin de faciliter la circulation des biens, services et personnes, entre autres: le développement du réseau routier et de l'infrastructure des télécommunications; la création d'un régime régional d'assurance automobile aux tiers; l'établissement d'un régime de transit routier entre les États (TRIE); et la suppression de l'obligation de visa entre tous les pays de la sous-région, couplée à la création d'un passeport unique (chapitre IV).<sup>37</sup> Une autre initiative importante de la CEDEAO est le West African Power Pool (WAPP)<sup>38</sup>, qui vise l'augmentation des échanges en électricité entre ses 15 pays membres (l'énergie figurant parmi les premières contraintes à l'offre de la sous-région), à travers, entre autres, la coordination des projets d'investissement soumis aux bailleurs de fonds. La CEDEAO s'exerce également activement à soutenir la stabilité politique dans la sous-région et à résoudre les conflits.<sup>39</sup>

44. Des efforts d'intégration monétaire sont menés au sein de la CEDEAO depuis 1987, mais l'union monétaire, qui devait voir le jour avant l'an 2000, n'est pas concrétisée. L'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest est lancé depuis 2000 à Accra (Ghana) afin d'intégrer les pays de la CEDEAO qui n'appartiennent pas encore à une union monétaire (voir chapitre I en ce qui concerne les pays de l'UEMOA) dans une deuxième zone monétaire, la Zone monétaire ouest-africaine (ZMOA).<sup>40</sup> Les préalables à l'introduction d'une monnaie commune aux membres de la ZMOA sont: la libre convertibilité des monnaies nationales, la libéralisation complète des opérations au titre du compte de capital et le respect total des prescriptions de la CEDEAO en matière d'union douanière.

## 5) RELATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE

45. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali font partie des 79 pays ACP avec lesquels l'Union européenne a conclu l'Accord signé le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin)<sup>41</sup>, en remplacement de la Convention de Lomé. L'Accord de Cotonou couvre la période allant jusqu'à 2020. Les dispositions commerciales constituent l'un des mécanismes de coopération entre les pays ACP et l'UE. Cette dernière avait admis en régime de franchise les produits non agricoles et la plupart des produits agricoles transformés originaires de 78 pays ACP (à l'exclusion de l'Afrique du Sud), sur une base non réciproque, jusqu'au 31 décembre 2007.<sup>42</sup> L'aide au développement est fournie par le Fonds européen de développement (FED), en complément des initiatives bilatérales des pays membres de l'UE.

<sup>36</sup> Renseignements en ligne de l'AIIRD, "ECOWAS Common External Tariff and Common Market". Adresse consultée: <http://www.aird.com>.

<sup>37</sup> Renseignements en ligne de la CEDEAO, "Les réalisations de la CEDEAO: Intégration des marchés". Adresse consultée: <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/francais/achievements-1.html>.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne de la CEDEAO, "Comment fonctionne le pool énergie". Adresse consultée: <http://www.ecowas.int/ips/ii/energy/fr/page.php?file=how>.

<sup>39</sup> Renseignements en ligne de la Documentation française, "Maintien de la paix dans le monde: l'ONU et les acteurs régionaux". Adresse consultée: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/maintien-paix/cedeo.shtml>.

<sup>40</sup> Renseignements en ligne de l'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest. Adresse consultée: <http://www.wami-imao.org>. Pour plus de détails, voir OMC (2009).

<sup>41</sup> Renseignements en ligne de Europa, "Accord de Cotonou". Adresse consultée: [http://europa.eu/legislation\\_summaries/development/african\\_caribbean\\_pacific\\_states/r12101\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/development/african_caribbean_pacific_states/r12101_fr.htm).

<sup>42</sup> Les Membres de l'OMC avaient accordé une dérogation aux obligations de l'UE au titre de l'Article I:1 du GATT de 1994 (sur le traitement NPF) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 31 décembre 2007 (document de l'OMC WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001).

46. L'Accord de Cotonou prévoit la négociation d'Accords de partenariat économique (APE) régionaux devant prendre la relève de ses dispositions commerciales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008; le Bénin, le Burkina Faso et le Mali font partie du groupement "Afrique de l'Ouest". Deux pays faisant partie de ce groupement, la Côte d'Ivoire et le Ghana, qui ne sont pas des PMAs, ont chacun signé un APE avec l'UE au mois de décembre 2007, ce qui leur a permis de continuer à avoir l'accès en franchise pour leurs produits aux marchés de l'UE.<sup>43</sup> Cette dernière a prévu de conclure un APE global avec l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest, qui remplacerait en principe les accords conclus individuellement avec les pays de la sous-région, avec une résolution globale des questions relatives à la compensation des pertes de recettes fiscales<sup>44</sup>, à l'aide au développement pour soutenir la mise à niveau des capacités productives, et aux ressources supplémentaires qui seraient allouées par le FED. Les négociations sur l'APE avec l'Afrique de l'Ouest se poursuivent.<sup>45</sup>

47. Les APE signés avec la Côte d'Ivoire et le Ghana prévoient qu'au terme d'une période de transition, les partenaires régionaux de l'UE auront éliminé les droits de douane sur la majorité des importations en provenance de l'UE. Parmi les préoccupations majeures des pays de la CEDEAO figurent, d'une part, la perte de recettes propres et, d'autre part, la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence des produits originaires de l'UE. Les droits de douane perçus sur les importations originaires de l'UE représentent environ 10 à 15% des recettes propres des États du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Nigeria et du Sénégal; 15 à 20% des recettes propres des états du Bénin, du Ghana, de la Guinée et du Mali; 25 à 30% des recettes propres des États du Cap-Vert, de la Gambie, du Niger et de la Sierra Leone; et plus de 30% dans le cas du Togo.

48. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali bénéficient de l'initiative "Tout sauf les armes" de l'UE, qui fournit la base de leur accès préférentiel aux marchés de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en remplacement des préférences non réciproques accordées sous l'Accord de Cotonou. Cette initiative permet l'admission en franchise de droits de douane de tous les produits (y compris les bananes depuis 2006, le sucre et le riz depuis septembre 2009) à l'exception des armes et munitions, d'origine PMA. Pour l'année 2008, les importations de l'UE en provenance du Bénin (qui ont totalisé 77,9 millions d'euros), environ un tiers (36,4%) ont été admises en franchise au titre de ces préférences, tandis que 46% de ces importations étaient en franchise NPF (le reste ne pouvant être alloué en raison de problèmes statistiques<sup>46</sup>). Plus de 73% des importations UE en provenance du Burkina Faso sont entrées en franchise NPF, et seulement 5,4% de ces importations sont rentrées au bénéfice de ces préférences. La part était encore plus faible pour le Mali avec 4% entrant en franchise au bénéfice de préférences; 60,6% des importations entrant en franchise NPF, le reste (32,6%) ne pouvant être alloué à un quelconque régime tarifaire.

<sup>43</sup> Le Cap Vert, qui n'est plus PMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, bénéficie de l'initiative "Tout sauf les armes" de l'UE pour une période transitoire de trois ans. Le Nigeria, qui n'est pas PMA, bénéficie du Système généralisé de préférences (SGP).

<sup>44</sup> La négociation de cet APE concerne le commerce des biens, des services et l'investissement, parmi d'autres volets. Une vue d'ensemble est fournie par le Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM). Renseignements en ligne de l'ECDPM, "Overview of the Regional EPA Negotiations: West Africa-EU Economic Partnership Agreement". Adresse consultée: [www.ecdpm.org](http://www.ecdpm.org).

<sup>45</sup> Adresses consultées: <http://www.acp-eu-trade.org/index.php?loc=tmi/>; <http://ictsd.org/>; <http://www.ecdpm.org/>; et <http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/economic-partnerships/>.

<sup>46</sup> Une explication méthodologique (Note TRADE/H3/SLG/D(2006)) a été consultée sur le site <http://nui.epp.eurostat.ec.europa.eu>.

**6) RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

49. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali figurent parmi les 40 pays éligibles au programme établi par les États-Unis sous la Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA).<sup>47</sup> Les pays admis sous l'AGOA bénéficient jusqu'en 2015 d'un accès au marché des États-Unis en franchise de droits et de contingents pour différents biens, y compris certains produits agricoles et textiles, sauf les vêtements. Pour ces derniers, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont éligibles à la disposition spéciale relative à l'incorporation des tissus de pays tiers dans les vêtements, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012, ainsi qu'à la disposition sur les produits faits main (dits de la "Catégorie 9") et à la disposition sur les articles faits de tissus ethniques. Toutefois, les dispositions de l'AGOA ne sont pas exploitées par les opérateurs économiques nationaux. Les importations américaines totales en provenance du Bénin, de l'ordre de 31 millions de dollars EU en 2008, n'ont pas bénéficié des préférences AGOA<sup>48</sup>; environ 10% des importations américaines totales du Burkina Faso en ont bénéficié, soit 59 000 dollars EU; et la part est encore plus faible en ce qui concerne le Mali, soit 261 000 dollars EU par rapport à des importations totales de 5,1 millions de dollars EU qui se composent principalement d'or et d'antiquités.

---

<sup>47</sup> Renseignements en ligne de l'AGOA. Adresse consultée: <http://agoa.gov>.

<sup>48</sup> Renseignements en ligne de l'U.S. Trade and Investment Commission, "Sub-Saharan Africa: U.S. imports, total, and under the African Growth and Opportunity Act, year-to-date from Jan-Nov". Adresse consultée: [http://reportweb.usitc.gov/africa/total\\_gsp\\_agoa\\_import\\_suppliers.jsp](http://reportweb.usitc.gov/africa/total_gsp_agoa_import_suppliers.jsp).

### III. MESURES COMMERCIALES COMMUNES

#### 1) APERÇU

50. Dans le cadre de l'intégration régionale, très avancée au niveau de l'UEMOA, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont harmonisé plusieurs instruments de politique commerciale. Au sein de l'UEMOA, les instruments harmonisés comprennent, entre autres, le Tarif extérieur commun (TEC); l'évaluation en douane (dans ses grands principes); les mesures commerciales de circonstance; les autres droits et taxes de porte (Redevance statistique (RS), Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)); la domiciliation bancaire des échanges commerciaux; les règles d'origine; la politique de la concurrence; et le contrôle des médicaments vétérinaires. Des cadres communautaires assurent également la convergence des régimes nationaux en matière de: taxation intérieure (Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits d'accises, taxe sur les produits pétroliers, acompte sur l'impôt sur les bénéfices); prohibitions et licences (y compris pour les substances appauvrissant la couche d'ozone); normes, réglementations techniques et procédures d'accréditation (contrôle des pesticides); sécurité sanitaire et phytosanitaire; et marchés publics. Certains instruments de politique commerciale sont aussi harmonisés au sein de la CEDEAO, à savoir le prélèvement communautaire de la CEDEAO, les règles d'origine (semblables à celles de l'UEMOA) et le régime de transit routier inter-États (TRIE) dont l'application demeure disparate. La protection des droits de propriété intellectuelle est régie par une structure régionale regroupant 16 États membres, dont le Bénin, le Burkina Faso et le Mali.

51. Le TEC de l'UEMOA n'a pas subi de changements majeurs depuis le dernier Examen conjoint de politique commerciale des trois pays en 2004. Le TEC actuellement en vigueur est basé sur la version 2007 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. Toutes les lignes demeurent réparties dans quatre bandes tarifaires *ad valorem* (aux taux de 0%, 5%, 10% et 20%). La moyenne simple des taux reste inchangée (12,1%), tout comme la protection nominale en faveur du secteur agricole et la progressivité mixte. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali participent aux négociations en cours sur le TEC de la CEDEAO, censées aboutir à l'introduction d'un cinquième taux de 35%.

52. L'éligibilité des marchandises aux régimes de préférences tarifaires communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO est régie par des règles d'origine, dont les principes de base sont harmonisés depuis 2004. L'origine UEMOA/CEDEAO est conférée systématiquement aux produits locaux "du cru" ou faits main et reconnue dans le pays de destination sans certification préalable; les articles ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante doivent être agréés et munis d'un certificat d'origine. Les conditions d'agrément desdits produits au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA ne sont pas identiques; celles de l'UEMOA ont connu un assouplissement en 2009.

53. L'UEMOA a adopté des règlements au sujet de la concurrence, y compris les aides d'État, qui sont administrés par la Commission. Les compétences législatives des États membres portent essentiellement sur la protection du consommateur; les organes nationaux jouent un rôle marginal dans la mise en œuvre du droit de la concurrence. Par ailleurs, l'UEMOA a adopté des directives pour les marchés publics précisant les dispositions que doivent contenir les cadres réglementaires nationaux de mise en application. Une préférence communautaire, plutôt que nationale, est prévue.

54. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, tout comme les autres pays membres de l'UEMOA, sont signataires de l'Accord de Bangui (1977) créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'Accord de Bangui révisé (1999) est entré en vigueur en 2002. Cette révision a permis aux États membres de l'OAPI d'aligner les sujets et les durées de protection sur les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPICs, à l'exception de celles relatives aux topographies dont la mise en œuvre est différée en raison du manque de compétences nécessaires.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures douanières

55. La réglementation douanière de l'UEMOA vise l'harmonisation des dispositions nationales en matière de cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers.<sup>49</sup> Le Code des douanes de l'UEMOA s'applique à toutes les marchandises, y compris celles d'origine communautaire (voir ci-dessous). La réglementation des échanges commerciaux est complétée par une législation relative aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA à laquelle les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer. Le Code communautaire prévoit comme régimes douaniers: la mise à la consommation, l'exportation, le transit, l'entrepôt de douane, l'admission temporaire, l'usine exercée, l'exportation préalable, le drawback, l'importation et l'exportation temporaires, la réexportation, ou tout autre régime autorisé. L'option du crédit d'enlèvement, visant l'accélération de l'enlèvement des marchandises, y figure également.<sup>50</sup>

56. La déclaration en douane est obligatoire sous tout régime douanier et doit comporter, entre autres, la position tarifaire, la description du produit et le prix d'achat.<sup>51</sup> Les États membres peuvent autoriser le dépôt de déclarations simplifiées (soit définitives, soit à régulariser par des déclarations complémentaires), sous présentation d'une garantie générale.<sup>52</sup> Les éléments essentiels desdites déclarations sont précisés par les règles communautaires.<sup>53</sup> Sont éligibles à la déclaration simplifiée définitive les marchandises en trafic frontalier dont la valeur n'excède pas 250 000 FCFA, ainsi que les bagages des voyageurs. Les déclarations simplifiées à régulariser ultérieurement, admissibles tant à l'importation qu'à l'exportation, sont prévues pour des marchandises présentant un caractère d'urgence ou nécessitant des expéditions fractionnées (sur une période n'excédant pas trois mois). L'UEMOA n'a pas encore mis en place une documentation douanière uniforme commune.<sup>54</sup>

57. La réglementation de l'UEMOA en matière de changes<sup>55</sup> stipule que les échanges commerciaux avec un pays tiers à la Zone franc doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée. Les opérations d'une valeur inférieure à 5 millions de FCFA en sont dispensées. La banque ouvre le dossier sur la base des pièces suivantes: la facture pro forma; l'autorisation de changes visée par la Direction de la monnaie et du crédit (DMC); l'attestation

<sup>49</sup> Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA.

<sup>50</sup> Afin d'accéder à cette facilité, le redevable doit déposer une caution annuelle garantissant le paiement des droits et taxes exigibles dans un délai maximum de quinze jours après la délivrance du "bon à enlever". Une majoration du montant total de la dette douanière est également appliquée; son taux est fixé par les autorités compétentes dans chaque État membre.

<sup>51</sup> Selon le Règlement n° 05/1999/CM/UEMOA du 6 août 1999, la valeur en douane des marchandises importées comprend les frais de transport jusqu'au lieu d'importation et le coût de l'assurance. Cette définition semble être interprétée comme donnant lieu à l'assurance obligatoire du fret et des biens importés.

<sup>52</sup> Règlement n° 09/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Les États membres peuvent également accorder des procédures simplifiées à certaines marchandises pour des raisons liées aux nécessités de conservation, d'urgence ou pour tout autre motif dûment justifié.

<sup>53</sup> Les indications indispensables sont: nom ou raison sociale de l'importateur; adresse complète de l'importateur; numéro de l'identifiant fiscal; nombre total en chiffres et en lettres des articles couverts par la déclaration; nombre total en chiffres et en lettres de colis dans un envoi; désignation des marchandises; nom et code du pays de provenance; nom et code du pays d'origine; identification du moyen de transport; mention des documents joints; poids brut et poids net des marchandises; valeur en douane des marchandises en chiffres et en lettres; taux et montant à percevoir pour les droits d'entrée; taux et montant à recouvrer pour les droits d'entrée; nom, adresse, raison sociale, numéro d'agrément du déclarant, date et signature. Règlement n° 09/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

<sup>54</sup> Une Déclaration en douane unique (DDU) a été adoptée au sein de la CEDEAO par règlement C/REG/4/08/99 du 20 août 1999, mais n'est toujours pas effectivement appliquée par tous les États membres.

<sup>55</sup> Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998.



d'importation; et la justification de la détention d'une carte d'importateur-exportateur (annexes sur le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, chapitre III 2) i)). La banque retourne l'attestation d'importation qui devra être visée par la douane, et le dossier est apuré à la réception de celle-ci, des avis de règlement bancaire et de la copie du connaissance. Les importations sans contrepartie financière ne sont pas soumises à la domiciliation bancaire, mais au visa préalable de la Direction chargée des finances extérieures à la BCEAO. La domiciliation bancaire des exportations suit les mêmes principes, avec l'obligation de rapatriement et de conversion des recettes en FCFA (chapitre I 2)).<sup>56</sup>

58. Le cadre communautaire régissant l'évaluation en douane date de 1999.<sup>57</sup> Le règlement UEMOA reprend intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière comme base de l'évaluation en douane. Les contestations portant sur la valeur des marchandises sont traitées en premier lieu par l'instance administrative nationale chargée de trancher les litiges douaniers, et en deuxième lieu par les instances judiciaires. Le Code des douanes de l'UEMOA précise que les questions relatives au classement sont traitées par la Commission de l'UEMOA afin d'assurer une uniformité à cet égard au sein de l'Union. La réglementation communautaire reprend en substance la "Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée", une émanation de l'Accord de Marrakech.<sup>58</sup>

59. Un système de valeurs de référence, d'application nationale facultative, demeure en place au sein de l'UEMOA<sup>59</sup>, bien que ses États membres ne bénéficient plus de dérogations des règles de l'OMC à cet effet.<sup>60</sup> Le cadre communautaire définit une liste de produits (non originaires de l'Union) concernés, de laquelle les listes nationales sont tirées, au besoin; les produits sujets à des valeurs de référence ne peuvent faire l'objet de la Taxe conjoncturelle à l'importation (voir ci-dessous). En principe, la détermination et l'actualisation semestrielle des valeurs minimales de ces produits relèvent de la Commission de l'UEMOA (Article 6); en pratique, ces fonctions sont exercées au niveau national. Certains États membres de l'UEMOA, dont le Burkina Faso et le Mali, justifient le non-respect de leurs engagements en matière de valeurs minimales au sein de l'OMC par l'existence de ce système communautaire.

60. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali ont opté pour l'informatisation des procédures de dédouanement sur la base du Système douanier automatisé (SYDONIA), développé par la CNUCED. Cet outil de gestion globale des opérations douanières et les bases de données y afférentes sont bien adaptés à un environnement où les réseaux de télécommunications ne sont pas très élaborés. Le choix d'une plateforme commune devrait faciliter la mise en place (déjà effective au Burkina Faso et au Mali) du modèle uniforme de déclaration en détail adopté au sein de la CEDEAO, ainsi que l'interconnexion, à terme, des Administrations des douanes nationales en vue de la rationalisation des procédures de transit transfrontalier. En effet, la mise en place du suivi électronique du transit au sein de l'UEMOA est déjà en cours; un projet d'interconnexion plus large, piloté par la CEDEAO, est en suspens par manque de financement.

## ii) Prélèvements à la douane

61. Le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA, appliqué aux marchandises non originaires de l'Union, est entré en vigueur en 2000.<sup>61</sup> Le TEC est actuellement basé sur la version 2007 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises; il est *ad valorem* sur

<sup>56</sup> Instructions n° 01/99/RC, n°02/99/RC et n°03/99/RC de la BCEAO.

<sup>57</sup> Règlement n° 05/99/CM/UEMOA.

<sup>58</sup> Article 16 du Règlement n° 5/99/CM/UEMOA.

<sup>59</sup> Règlement n° 4/99/CM/UEMOA.

<sup>60</sup> Le paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane permet aux pays membres en développement de faire une réserve en vue de conserver, de façon limitée et transitoire, des valeurs minimales existantes. La réserve accordée au Sénégal (WT/L/571) est arrivée à échéance le 30 juin 2005.

toutes ses lignes.<sup>62</sup> L'éventail tarifaire comprend quatre taux: 0%, 5%, 10% et 20%. L'attribution des lignes tarifaires à l'une de ces quatre bandes peut être soumise à révision, sur proposition adressée au Comité de gestion du TEC par un État membre. Les propositions sont analysées semestriellement et, en cas d'avis favorable, validées par la Commission de l'UEMOA, laquelle les transmet au Conseil des ministres de l'Union. Les modifications approuvées, adoptées par voie de règlement, sont applicables immédiatement.

62. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali disposent chacun de sa liste nationale de consolidation. Sur environ 27% des lignes tarifaires consolidées, notamment celles consolidées en leurs noms lorsqu'ils étaient des colonies, les taux du TEC dépassent ceux consolidés par chacun des trois pays à l'OMC.

63. Par ailleurs, les importations, hormis celles en provenance de l'espace UEMOA/CEDEAO, sont soumises à des droits et taxes supplémentaires (voir ci-dessous) qui aggravent le niveau global de protection à la frontière. Quant aux taxes intérieures, les régimes (à l'exclusion des taux) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accises ont été harmonisés au sein de l'UEMOA. Toutefois, les États membres de l'UEMOA n'ont pas harmonisé les exonérations et concessions tarifaires, notamment celles dont l'objectif principal est de promouvoir les investissements.

a) Le tarif NPF appliqué

64. Le TEC de l'UEMOA comprend 5 544 lignes à dix chiffres de la version 2007 du Système harmonisé (SH); il est *ad valorem* sur toutes les lignes. La moyenne simple des taux du TEC, inchangée depuis 2003, s'élève à 12,1%. Le taux moyen de 14,6% sur les produits agricoles (OMC) est légèrement plus élevé que celui sur les produits non agricoles et non pétroliers (11,7%). En utilisant la définition CITI (révision n°2), l'agriculture demeure le secteur le plus protégé avec une moyenne tarifaire de 13,1%, suivie du secteur manufacturier (12,2%) et du secteur minier (5%) (tableau III.1). Le coefficient de variation de 0,6 (tableau III.2) indique une dispersion modérée des taux tarifaires (de zéro, 5, 10 ou 20%), avec environ 40,7% des lignes tarifaires portant le taux de 20% (graphique III.2). Une ventilation des taux par chapitre du SH fait ressortir une protection nominale relativement élevée sur les produits alimentaires (de base ou transformés); les tissus, vêtements et autres ouvrages de matière textile; et sur les chaussures, ouvrages en boyaux, de sparterie, de vannerie, en fonte, fer, acier ou en métaux communs (tableau III.2 et graphique III.1).

65. Dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité mixte (graphique III.3), légèrement négative des matières premières (taux moyen de protection tarifaire de 10,6%) aux produits semi-finis (taux moyen de 10,1%), puis ensuite positive sur les produits finis (taux moyen de 13,6%). Toutefois, par industrie, la progressivité est partout positive, à l'exception des industries des "ouvrages en métaux, machines et matériels"; produits minéraux non métalliques; et produits chimiques. La progressivité tarifaire est très prononcée, des matières premières aux produits finis, dans les industries de bois et ouvrages en bois (13,1 points de pourcentage); de textiles et vêtements (12,4); et de papier, imprimerie et édition (8,8). Toutefois, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des exonérations des droits d'entrée accordées par les États membres (Annexes sur le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, chapitre III 2) iv)), les niveaux de protection tarifaire effectivement accordés pourraient varier considérablement d'un État à un autre.

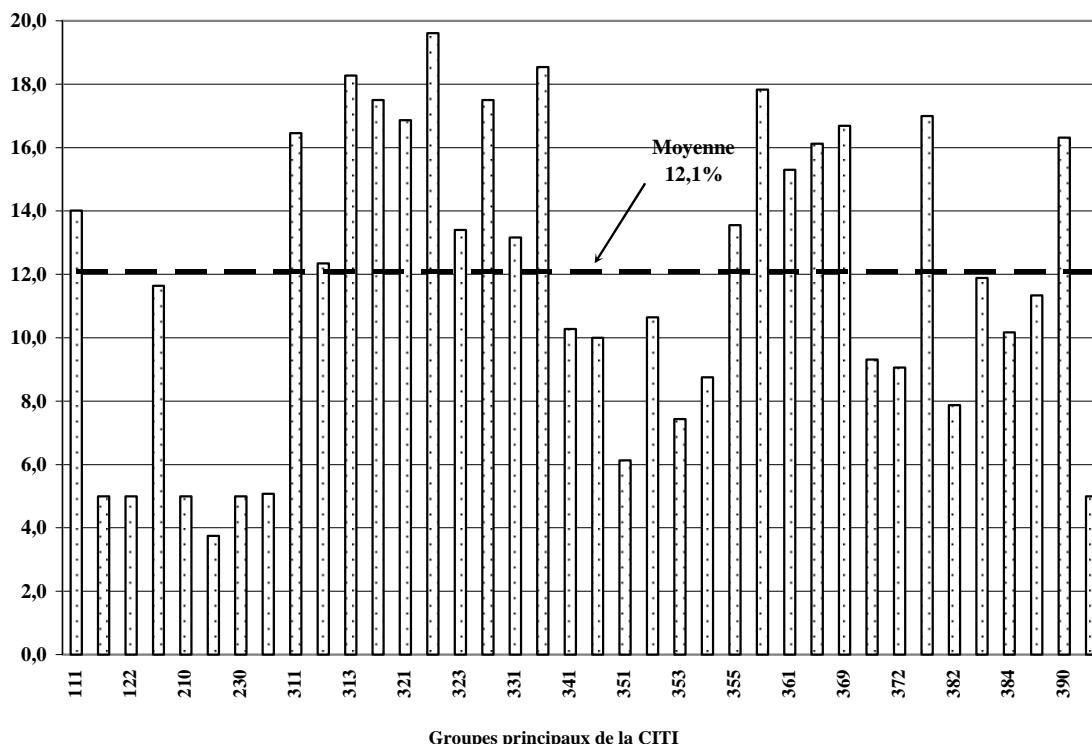
---

<sup>61</sup> Règlement n° 2/97/CM/UEMOA.

<sup>62</sup> Règlement n° 08/2007/CM/2007 et son annexe du 6 avril 2007, tel que modifié par le Règlement n° 05/2008/CM/UEMOA et son annexe du 28 mars 2008.

### Graphique III.1 Protection tarifaire par sous-secteur, 2009

Pourcentage



Description	Description
111 Production de l'agriculture et de l'élevage	351 Produits chimiques industriels
121 Sylviculture	352 Autres produits chimiques, y compris pharmaceutiques
122 Exploitation forestière	353 Raffineries de pétrole
130 Pêche	354 Fabrication de produits pétroliers et produits du charbon
210 Industrie charbonnière	355 Fabrication de produits en caoutchouc, n.d.a.
220 Production de pétrole brut et de gaz naturel	356 Fabrication de produits en matière plastique, n.d.a.
230 Extraction de minéraux métalliques	361 Poterie, porcelaine et céramique
290 Autres extractions	362 Fabrication du verre et de produits en verre
311 Production alimentaire	369 Autres produits minéraux non métalliques
312 Autres produits alimentaires et aliments pour animaux	371 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
313 Boissons	372 Première transformation de métaux non ferreux
314 Fabrication du tabac	381 Produits métalliques fabriqués, non compris machines et matériels
321 Textiles	382 Machines non électriques, y compris ordinateurs
322 Confection de vêtements, non compris les chaussures	383 Machines, appareils, accessoires et fournitures électriques
323 Produits en cuir, non compris les chaussures et les vêtements	384 Matériel de transport
324 Chaussures, non compris les chaussures en caoutchouc vulcanisé ou en matière plastique	385 Matériel professionnel et scientifique
331 Bois et produits du bois, non compris les meubles	390 Autres activités manufacturières
332 Fabrication de meubles et aménagements, non compris accessoires en métal	410 Énergie électrique
341 Papier et produits du papier	
342 Imprimerie, publication et industries connexes	

Source Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur des données fournies par l'UEMOA.

**Tableau III.1**  
**Structure du TEC de l'UEMOA, 2009**

	2009	Cycle d'Uruguay
1 Lignes tarifaires en franchise de droits (pourcentage du total des lignes)	1,3	0,0
2 Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0
3 Contingents tarifaires (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0
4 Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans EAV (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0
5 Moyenne simple des taux NPF appliqués	12,1	30,0
Produits agricoles (définition OMC) <sup>a</sup>	14,6	29,8
Produits non agricoles (définition OMC) <sup>b</sup>	11,7	30,0
Agriculture, chasse et exploitation des forêts (CITI 1)	13,1	29,9
Industries extractives (CITI 2)	5,0	30,0
Industries manufacturières (CITI 3)	12,2	30,0
6 Crêtes tarifaires nationales (pourcentage du total des lignes) <sup>c</sup>	0,0	0,0
7 Crêtes tarifaires internationales (pourcentage du total des lignes) <sup>d</sup>	40,7	99,8
8 Écart type global des droits appliqués	6,9	0,7
9 Droits de nuisance (pourcentage du total des lignes tarifaires) <sup>e</sup>	0,0	0,0
<i>Pour mémoire</i>		
Lignes tarifaires consolidées (pourcentage du total des lignes):		
Bénin	40,4	40,4
Burkina Faso	40,2	40,2
Mali	41,5	41,5

a Accord de l'OMC sur l'agriculture.

b Pétrole non compris.

c Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués (indicateur 5).

d Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.

e Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Note: L'indicateur 1 est basé sur l'ensemble des lignes tarifaires (y compris les lignes sous contingents le cas échéant); les autres indicateurs ne tiennent pas compte des lignes sous contingents. Les indicateurs 5 à 9 sont calculés sur la base des lignes pour lesquelles un taux *ad valorem* a pu être pris en compte.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la Commission de l'UEMOA.

**Tableau III.2**  
**Analyse succincte du TEC de l'UEMOA, 2009**

Désignation	Nombre de lignes	Nombre de lignes utilisées	Taux appliqués en 2009			CV
			Moyenne simple des droits	Fourchette des droits (%)	Écart type	
<b>Total</b>	5 544	5 544	12,1	0-20	6,9	0,6
<b>Par définition OMC<sup>a</sup></b>						
Agriculture	783	783	14,6	5-20	6,7	0,5
Animaux vivants et produits du règne animal	96	96	18,8	5-20	4,0	0,2
Produits laitiers	31	31	14,2	5-20	7,4	0,5
Café, thé, cacao, sucre, etc.	177	177	16,1	5-20	5,8	0,4
Fleurs et plantes coupées	35	35	7,6	5-20	5,7	0,8

Tableau III.2 (à suivre)

Désignation	Nombre de lignes	Taux appliqués en 2009				CV
		Nombre de lignes utilisées	Moyenne simple des droits	Fourchette des droits (%)	Écart type	
Fruits et légumes	169	169	19,3	5-20	3,1	0,2
Céréales	18	18	6,1	5-10	2,1	0,4
Graines oléagineuses et matières grasses	88	88	10,7	5-20	5,6	0,5
Boissons et alcools	45	45	19,8	10-20	1,5	0,1
Tabac	9	9	13,3	5-20	7,9	0,6
Autres produits agricoles	115	115	6,7	5-20	3,1	0,5
Produits non agricoles (hormis le pétrole)	4 738	4 738	11,7	0-20	6,8	0,6
Poissons et produits de la pêche	130	130	14,5	5-20	5,1	0,4
Produits minéraux, pierres précieuses et métaux précieux	343	343	11,6	0-20	6,9	0,6
Métaux	637	637	12,0	5-20	6,9	0,6
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	917	917	7,6	0-20	5,4	0,7
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	167	167	13,1	0-20	6,0	0,5
Bois, pâte, papier et meubles	267	267	11,3	0-20	6,6	0,6
Textiles et vêtements	828	828	17,3	0-20	4,6	0,3
Équipements de transport	208	208	10,5	0-20	6,3	0,6
Machines non électriques	551	551	7,3	5-20	4,8	0,7
Machines électriques	259	259	11,2	0-20	6,4	0,6
Produits non agricoles, n.d.a.	431	431	14,3	0-20	6,6	0,5
<b>Par secteur CITI<sup>b</sup></b>						
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	337	337	13,1	5-20	7,1	0,5
Industries extractives	104	104	5,0	0-10	0,7	0,1
Industries manufacturières	5 102	5 102	12,2	0-20	6,8	0,6
<b>Par degré d'ouvraison</b>						
Matières premières	691	691	10,6	0-20	6,7	0,6
Demi-produits	1 778	1 778	10,1	0-20	6,1	0,6
Produits finis	3 075	3 075	13,6	0-20	6,9	0,5

Note: CV = coefficient de variation.

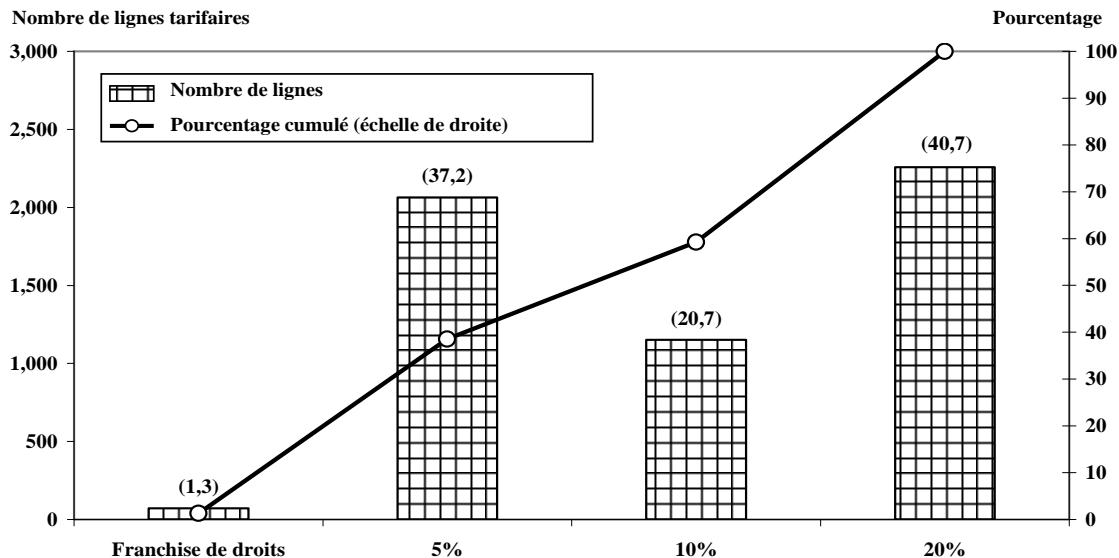
a Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2). Électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

b Le total des importations est supérieur à la somme des rubriques car certaines importations, pour une valeur de 3,7 millions de dollars EU, ne sont pas classées dans le Système harmonisé et, par conséquent, ne peuvent être classées dans la CITI.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la Commission de l'UEMOA.

66. La forte progressivité tarifaire traduit une bien plus forte protection effective dans les industries concernées. Les différentes exonérations, en aggravant cette progressivité, renforcent le niveau de protection effective. Une telle structure tarifaire n'est pas de nature à promouvoir les exportations des biens transformés. Par ailleurs, la progressivité négative aggrave les coûts de transformation dans les industries où les matières premières ou produits semi-finis sont plus fortement taxés que les biens qui résultent de leur transformation.

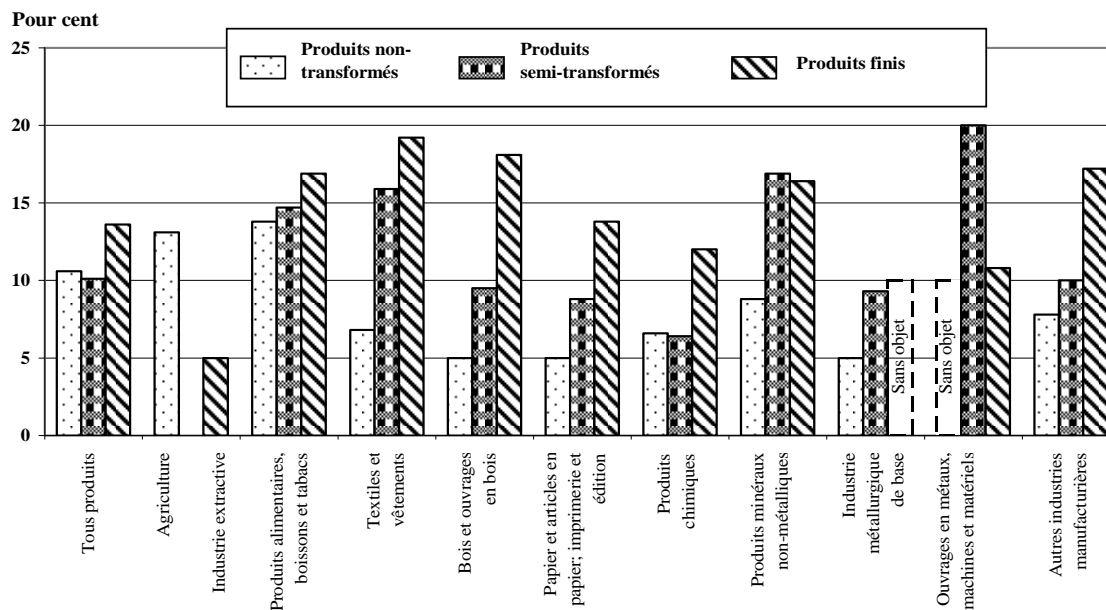
### Graphique III.2 Répartition des taux du TEC de l'UEMOA, 2009



Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par la Commission de l'UEMOA.

### Graphique III.3 Progressivité des taux du TEC de l'UEMOA, 2009



Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par l'UEMOA.

## b) Autres droits et taxes

67. Outre le TEC de l'UEMOA, certains droits et taxes sont également perçus au cordon douanier. La redevance statistique (RS) de 1%, applicable même aux produits importés en régime d'exonération des droits de douane, vise la modernisation de l'outil informatique des douanes nationales. La Commission de l'UEMOA gère le produit du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 1%, tandis que le produit du prélèvement communautaire de la CEDEAO (PCC) de 0,5% est versé à la Commission de la CEDEAO. La base d'imposition de la RS, du PCS et du PCC est la valeur c.a.f.

68. Une Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10% peut frapper certains produits non originaires de l'UEMOA, si leur valeur c.a.f. est inférieure au prix de déclenchement.<sup>63</sup> Mécanisme communautaire d'application nationale, la TCI s'applique aux produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage ou de la pêche, à l'exception du poisson et des produits à base de poisson. Son objectif est d'amortir les effets d'éventuelles chutes importantes des prix internationaux sur la production communautaire et/ou de contrecarrer les pratiques déloyales non communautaires (section 2) vii)). La Commission de l'UEMOA, par voie de décision, agréé<sup>64</sup> les produits à la TCI et détermine les prix de déclenchement en fonction des cours mondiaux et des coûts moyens de production dans le pays membre. Pour les produits bénéficiant de prix garantis sur les marchés des États-Unis et de l'Union européenne, une formule différente, qui prend en compte ces deux prix au lieu du coût de production locale, est appliquée.<sup>65</sup> Les prix de déclenchement sont ajustés tous les six mois et servent de base pour le calcul de la valeur taxable.<sup>66</sup> Par ailleurs, la Taxe dégressive de protection (TDP), mécanisme de protection établi par l'UEMOA<sup>67</sup> et d'application nationale, est arrivée à expiration le 31 décembre 2006, après avoir été reconduite à trois reprises.<sup>68</sup>

## c) Préférences tarifaires

69. Des schémas de préférences tarifaires s'appliquent, en principe, aux produits originaires des pays membres de l'UEMOA, ainsi que des pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. L'exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception des taxes intérieures, est accordée auxdits produits dans l'espace UEMOA/CEDEAO.<sup>69</sup> Les règles d'origine y afférentes sont, pour la plupart, harmonisées (voir ci-dessous).

70. Un dispositif de compensations financières a été mis en place pour la période 2000-05 au sein de l'UEMOA afin d'amortir les moins-values de recettes douanières subies par les États importateurs de produits industriels originaires; le Bénin, le Burkina Faso et le Mali en ont bénéficié. Un mécanisme aux fins identiques était également prévu au sein de la CEDEAO, mais n'a pas été

<sup>63</sup> Règlement n° 6/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999.

<sup>64</sup> Le cadre communautaire établit une liste de produits agréés d'office: viande bovine; viandes et abats comestibles des volailles (SH 01.05); lait concentré; pomme de terre; oignons; bananes; maïs; riz; sorgho; mil; farine de blé; huiles végétales brutes; huiles végétales raffinées; sucre; concentré de tomate; et cigarettes et cigarillos. Pour ces produits, le dossier de requête (notamment le prix de déclenchement) doit être approuvé par la Commission de l'UEMOA. D'autres produits agricoles et agroalimentaires peuvent également être agréés à la TCI; ici le dossier de requête doit être approuvé par le Comité de gestion du TEC.

<sup>65</sup> Pour les produits à prix garantis, les États membres peuvent remplacer la surtaxe de 10% par une taxe de péréquation.

<sup>66</sup> Renseignements en ligne de l'Observatoire de l'industrie du Sénégal. Adresse consultée: <http://www.obs-industrie.sn/TEC1.htm>.

<sup>67</sup> Règlement n° 3/99/CM/UEMOA.

<sup>68</sup> Règlements n° 25/2002/CM/UEMOA, n°19/2003/CM/UEMOA et n° 16/2005/CM/UEMOA.

<sup>69</sup> Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est, en principe, d'application intégrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Adresse consultée: <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/IDEP/UNPAN012953.pdf>.

opérationnalisés. Selon leurs autorités, le Bénin, le Burkina Faso et le Mali accordent les traitements préférentiels prévus sous le régime de la CEDEAO.

d) Taxes intérieures

71. Les États membres de l'UEMOA ont adopté des réglementations visant à harmoniser l'imposition de la TVA et des droits d'accises, ainsi que la perception d'acomptes forfaitaires au titre de l'impôt sur les bénéfices, suivant le principe de convergence de la base d'imposition et des taux.

72. S'agissant de la TVA, le cadre communautaire prévoit un taux national unique entre 15% et 20% pour l'ensemble des opérations imposables, avec l'option facultative d'un taux réduit, entre 5% et 10%, sur un nombre maximum de dix biens et services choisis d'une liste limitative.<sup>70</sup> Sont assujettis à la TVA les personnes morales et les entrepreneurs individuels engagés dans la production, le commerce ou la prestation de services. La TVA s'applique à tous les opérateurs économiques, en dehors des secteurs exonérés, dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxes, dépasse le seuil d'assujettissement défini au niveau national. Le cadre communautaire stipule un seuil d'assujettissement entre 30 et 100 millions de FCFA pour les opérations de livraison de biens, et entre 15 et 50 millions de FCFA pour les prestations de services.

73. La base d'imposition des importations est la valeur c.a.f. augmentée des droits et taxes de toute nature (y compris le droit d'accises, le cas échéant), à l'exception de la TVA elle-même. La TVA s'applique aux produits fabriqués localement lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation. Dans ce cas, la base d'imposition est le prix de vente augmenté du droit d'accises, le cas échéant.<sup>71</sup> Le taux est le même sur les produits locaux et les importations.

74. L'agriculture est en principe exclue du champ d'application de la TVA.<sup>72</sup> Toutefois, les modalités de cette exemption restent à définir, et chaque État membre peut administrer un régime autonome de la TVA dans ce secteur. Les exonérations à la TVA d'application commune concernent les livraisons ou ventes de: soins médicaux; médicaments et produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales<sup>73</sup>; produits alimentaires non transformés et de première nécessité<sup>74</sup>; services fournis dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire; tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité; opérations bancaires et prestations d'assurance et de réassurance, soumises à une taxation spécifique (chapitre IV 5) iv)); ventes d'immobilier; timbres postaux, timbres fiscaux et autres valeurs similaires; ventes de livres, de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités; ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales; et locations d'immeubles nus à usage d'habitation. Par ailleurs, les livraisons, transformations, réparations, entretiens, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité exercée en haute mer, ainsi que les aéronefs pratiquant essentiellement un trafic international sont dispensés de la TVA.

<sup>70</sup> Directive n° 2/98/CM/UEMOA, telle que révisée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA.

<sup>71</sup> Selon la Commission de l'UEMOA, le nombre limité des produits sujets à des droits d'accises justifierait la décision, prise au niveau communautaire, d'incorporer cette taxe intérieure à la base d'imposition de la TVA.

<sup>72</sup> Acte Additionnel n° 03/2001.

<sup>73</sup> La liste est définie dans la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA.

<sup>74</sup> La liste est définie dans la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA. Il s'agit des céréales (maïs, mil, sorgho, blé, fonio, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales); des tubercules; des légumineuses; des œufs en coquille; de la viande à l'état frais; du poisson frais, fumé, salé ou congelé (mais non transformé); et du lait non transformé.



75. La liste des exonérations communes est limitative. Les États membres s'engagent à ne pas accorder des exonérations ou des exemptions de la TVA dans le cadre d'incitations à la création d'entreprise et à l'investissement, de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou de conventions particulières.<sup>75</sup> Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'application de régimes douaniers nationaux qui diffèrent ou suspendent la TVA sur les activités minière, pétrolière et forestière.<sup>76</sup> Par ailleurs, les exportations sont, en principe, soumises au régime du taux zéro, ce qui permet aux exportateurs d'obtenir le remboursement de la TVA payée sur leurs intrants.

76. Le cadre communautaire régissant les droits d'accises établit les limites dans lesquelles les États membres peuvent fixer les taux d'imposition nationaux.<sup>77</sup> Certains produits sont soumis obligatoirement à un droit d'accises: les boissons non alcoolisées (0%-20%), sauf l'eau; les boissons alcoolisées (15%-50%); et les tabacs (15%-45%). En outre, chaque État membre a le choix d'imposer au maximum six biens de la liste UEMOA ci-après: café (1%-12%), noix de cola (10%-30%), farine de blé (1%-5%), huiles et corps gras alimentaires (1%-15%), thé (1%-12%), armes et munitions (15%-40%), produits de parfumerie et cosmétiques (5%-15%)<sup>78</sup>, sachets en matière plastique (5%-10%), marbres (5%-15%), lingots d'or (3%-15%), pierres précieuses (3%-15%) et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (5%-10%). La base d'imposition des importations est la valeur c.a.f. augmentée des droits et taxes de toute nature à l'exception de la TVA. Les droits d'accises s'appliquent également aux produits identiques fabriqués localement, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation; la base d'imposition est le prix de vente sortie-usine, hors TVA.

77. Selon la Directive n° 6/2001/CM/UEMOA, outre les droits de porte et la TVA, les hydrocarbures ne sont soumis qu'à un droit d'accises spécifique. Les États membres de l'UEMOA en fixent librement les niveaux dont ils sont tenus de réduire progressivement les écarts entre produits individuels. Au 31 décembre 2007, les écarts d'accises entre le gas oil et l'essence ordinaire devraient être éliminés; les écarts concernant les autres produits pétroliers ne devraient pas dépasser 100 FCFA. Les subventions directes et croisées à la consommation des produits pétroliers devraient être éliminées dans un délai de cinq ans, prenant fin le 31 décembre 2008.<sup>79</sup> Toutefois, cette disposition ne concerne pas les subventions directes par le biais des entreprises "lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence".<sup>80</sup>

78. Quant à l'Acompte sur l'impôt sur les bénéfices (AIB), les règles de l'UEMOA<sup>81</sup> stipulent qu'en cas de recours à un tel mécanisme, exclusivement dans le but de renforcer l'imposition des petites et moyennes entreprises, les États membres assureraient la neutralité de son application tant aux importations qu'aux transactions internes. Le cadre communautaire établit un taux maximal de 3%, ainsi que l'option d'appliquer un taux plus élevé (5% au maximum) aux entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale. Le champ d'application retenu au niveau de l'UEMOA ne comprend pas les prestations de services, ainsi que les ventes d'eau et d'électricité; les États membres peuvent également en dispenser les opérations des entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices dans le cadre des Codes minier, pétrolier, forestier et des investissements. Au cordon douanier, l'AIB est payable dans les cas de mise à la consommation des marchandises ou de régime suspensif; la base

<sup>75</sup> Les conventions particulières conclues avant la mise en application de la Directive ne sont pas concernées.

<sup>76</sup> En général, les cadres réglementaires régissant ces activités prévoient la négociation de redevances payables par les opérateurs économiques en lieu et place de tous les impôts et taxes exigibles.

<sup>77</sup> Directive n° 3/98/CM/UEMOA, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA.

<sup>78</sup> La liste est définie dans la Directive n° 3/98/CM/UEMOA.

<sup>79</sup> Directive n° 01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007.

<sup>80</sup> Article 12 de la Directive n° 6/2001/CM/UEMOA.

<sup>81</sup> Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001.

d'imposition est la valeur en douane, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles. Cependant, l'incorporation de la TVA et des droits d'accises à la base d'imposition pourrait difficilement être réconciliée avec la logique de l'impôt sur les bénéfices au titre duquel l'acompte est perçu.

### iii) Règles d'origine

79. Les règles d'origine régissant l'éligibilité des produits au traitement préférentiel au sein de l'UEMOA<sup>82</sup> et de la CEDEAO<sup>83</sup> sont largement harmonisées. L'origine communautaire est conférée aux produits originaires non transformés (produits "du cru" ou faits main), ou à ceux qui ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante. Pour ces derniers, les critères applicables sont: soit le changement de classification tarifaire au niveau de l'un des quatre premiers chiffres de la nomenclature tarifaire, sauf exception<sup>84</sup>; soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine et hors taxes de la marchandise.<sup>85</sup>

80. En principe, les marchandises transformées dans le cadre des régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent être considérées comme produits originaires de l'espace UEMOA/CEDEAO. En 2009, une révision du cadre réglementaire de l'UEMOA a rendu possible l'agrément de tels produits au sein de l'Union, à condition que les droits et taxes exigibles sur les matières utilisées dans le processus de leur fabrication soient acquittés (Article 8 révisé). Toutefois, la mise en œuvre de cet assouplissement des règles d'origine doit encore faire l'objet d'un règlement par la Commission de l'UEMOA.

81. Selon les dispositions communes aux deux groupements régionaux, l'origine communautaire des marchandises en provenance d'un autre État membre est obligatoirement attestée par un certificat d'origine. En effet, chaque envoi traversant une frontière intérieure dans l'espace UEMOA/CEDEAO doit être muni de son propre certificat d'origine (même si la production de l'entreprise exportatrice a déjà été certifiée lors d'un envoi antérieur). Toutefois, les produits de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que les articles faits main, sont dispensés de cette obligation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les États membres ont la compétence exclusive en matière d'agrément des marchandises produites ou transformées sur le territoire national.<sup>86</sup> Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA assurent la publication des agréments aux niveaux communautaires respectifs. En général, le nombre d'agréments a été en fonction de la taille de l'économie en question (tableau III.3).

82. Malgré la standardisation du certificat d'origine délivré au sein de la CEDEAO<sup>87</sup>, et par conséquent dans l'UEMOA, les opérateurs économiques doivent déposer des dossiers de demande séparés pour leur agrément au schéma en question. Les définitions de la valeur ajoutée communautaire, telles que retenues par les deux groupements, donnent lieu à des dissymétries qui se répercutent sur l'agrément des produits industriels. Les différences découlent des seuils maximum fixés pour certains éléments constitutifs du prix de revient ex-usine au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, notamment les charges de personnel (15% et 20% respectivement), les services extérieurs

<sup>82</sup> Le Protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine de l'UEMOA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, remplace l'Acte additionnel n° 4/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 4/98. Le Protocole additionnel n° III/2001 a été révisé par le Protocole additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA.

<sup>83</sup> Le schéma de libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004; les règles d'origine y afférentes sont définies par le Protocole A/P/01/03 du 31 janvier 2003.

<sup>84</sup> Règlement n° 12/2002/CM/UEMOA.

<sup>85</sup> Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA et Protocole A/P/01/03.

<sup>86</sup> Protocole additionnel n° III du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Règlement n° C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

<sup>87</sup> Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002.

(7% et 10%) et les frais financiers (2% et 3%).<sup>88</sup> Ainsi, une demande d'agrément peut être rejetée au niveau de l'UEMOA, mais acceptée au schéma de libéralisation de la CEDEAO.

83. En réalité, même agréés, certains produits originaires ne circulent pas librement sur les marchés intracommunautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO, en raison de divers autres obstacles, dont l'absence de reconnaissance mutuelle des normes et règlements techniques nationaux, ainsi que des prohibitions ou des régimes d'autorisation introduits unilatéralement.<sup>89</sup> La Commission de l'UEMOA continue de relever des entraves administratives imposées aux produits communautaires à travers: des formalités d'inspection avant embarquement; des quantités minimales à importer pour bénéficier de la franchise (et pour obtenir des autorisations d'importer certaines marchandises); la subordination de l'importation de produits originaires à l'achat de produits nationaux; et la rétention des déclarations préalables d'importation.<sup>90</sup> Une part importante des marchandises éligibles à circuler en franchise au sein de la CEDEAO n'en bénéficierait également pas.

84. En principe, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA peuvent effectuer des contrôles des procédures d'agrément dans les États membres. Les litiges relatifs à la non-reconnaissance des certificats d'origine sont réglés soit bilatéralement, soit à travers l'implication de la Commission compétente. Toutefois, l'insuffisante coordination entre les administrations nationales et supranationales continue d'entraver la libre circulation des marchandises.

**Tableau III.3**  
**Évolution des agréments à la taxe préférentielle communautaire de l'UEMOA, 2003-2009**

		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 <sup>a</sup>	Moyenne 2003-09	Total 1996-2009
Bénin	Entreprises	0	4	1	5	2	5	0	2,4	58
	Produits	0	40	20	21	41	33	0	22,1	328
Burkina Faso	Entreprises	3	5	2	2	4	5	3	3,4	59
	Produits	16	57	34	4	9	13	8	20,1	311
Côte d'Ivoire	Entreprises	0	8	13	12	24	12	25	13,4	317
	Produits	0	95	113	54	124	46	71	71,9	1 533
Guinée-Bissau	Entreprises	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Produits	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Mali	Entreprises	0	0	0	4	0	3	3	1,4	49
	Produits	0	0	0	15	0	6	4	3,6	207
Niger	Entreprises	0	1	3	3	0	0	0	1,0	21
	Produits	0	2	8	8	0	0	0	2,6	73
Sénégal	Entreprises	1	11	6	15	7	8	31	11,3	194
	Produits	3	60	35	75	116	58	82	61,3	886
Togo	Entreprises	0	2	2	1	3	1	1	1,4	37
	Produits	0	3	4	8	20	31	10	10,9	229
<b>Totaux</b>	<b>Entreprises</b>	<b>4</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>34</b>	<b>63</b>	<b>34,4</b>	<b>735</b>
	<b>Produits</b>	<b>19</b>	<b>257</b>	<b>214</b>	<b>185</b>	<b>310</b>	<b>187</b>	<b>175</b>	<b>192,4</b>	<b>3 567</b>

.. Non disponible.

a 11 mois

Source: Commission de l'UEMOA.

<sup>88</sup> Règlement n° 13 /2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et Règlement n° C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002.

<sup>89</sup> Par ailleurs, l'Observatoire des pratiques anormales (OPA), une initiative conjointe de l'UEMOA et de la CEDEAO, a relevé de nombreux barrages et points de contrôle sur les principaux corridors routiers dans la région. Outre les retards occasionnés, le passage des marchandises est souvent soumis au paiement de taxes illicites.

<sup>90</sup> UEMOA (2008).

**iv) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences**

85. La réglementation douanière de l'UEMOA<sup>91</sup> interdit d'office l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse. Il est également prévu d'établir par règlement une approche commune en matière de prohibitions et de licences, afin d'harmoniser les dispositions nationales des États membres. Les cadres communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit<sup>92</sup> et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage<sup>93</sup>; les régimes d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des médicaments vétérinaires ont également été harmonisés.<sup>94</sup>

86. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements qui en contiennent, le règlement interdit leur importation et leur production sur le territoire de l'UEMOA à partir du 1er janvier 2006.<sup>95</sup> Toutefois, les importations de tels substances et équipements en provenance de l'extérieur de l'Union sont possibles sous autorisation du Ministre chargé du commerce, après avis préalable du Ministre chargé de l'environnement, de l'État de destination finale. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des États membres. Le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité communautaire ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif auxdites substances.

87. La mise de médicaments vétérinaires sur le marché d'un État membre est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission de l'UEMOA, délivrée après avis du Comité vétérinaire<sup>96</sup> de l'UEMOA et une évaluation scientifique par le Comité régional du médicament vétérinaire (CRMV), institué à cet effet.<sup>97</sup> Les demandeurs d'autorisation doivent être établis dans l'espace communautaire ou avoir désigné un représentant afin d'assurer la pharmacovigilance, la gestion des réclamations,

<sup>91</sup> Chapitre 5 de l'Annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA.

<sup>92</sup> Règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Outre les marchandises portant des marques ou des indications d'origine fausses, la liste comprend: les poudres et substances explosives; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires); les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées; les revolvers et pistolets; les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions; les stupéfiants et les substances psychotropes; les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes moeurs ou de nature à troubler l'ordre public; les produits avariés; les marchandises contrefaites ou piratées. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit.

<sup>93</sup> Règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. L'interdiction concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des marques/indications d'origine fausses, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de: sécurité publique; ordre public; protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux; moralité publique; préservation de l'environnement; protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; protection de la propriété intellectuelle ou industrielle; et défense des consommateurs.

<sup>94</sup> Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire.

<sup>95</sup> Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005.

<sup>96</sup> Règlement n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

<sup>97</sup> Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006. Les redevances perçues par la Commission de l'UEMOA pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, ainsi que pour les autres services fournis dans ce cadre, sont définies par le Règlement n° 03/2006/CM/UEMOA. La Commission se prononce dans un délai maximum de 240 jours à compter du dépôt de la demande d'autorisation valide.

ainsi que le suivi des lots et de leur retrait, si nécessaire. L'autorisation, d'une durée de cinq ans (renouvelable), peut être modifiée ou transférée à la demande de son titulaire. En cas de besoin, l'autorisation peut faire l'objet d'un réexamen annuel et/ou entraîner certaines obligations spécifiques. Lors d'épizooties graves, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et provisoire, permettre l'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation communautaire sur leur territoire national, après avoir informé la Commission des conditions détaillées d'utilisation. Un réseau de neuf laboratoires a été retenu pour contrôler la qualité des médicaments vétérinaires. La première évaluation régionale des dossiers d'autorisation de mise sur le marché, effectuée par le CRMV, a eu lieu en novembre 2009.

88. Le Traité de l'UEMOA prévoit l'élimination progressive des restrictions quantitatives frappant les échanges intracommunautaires, mais il n'existe aucun texte d'application à cet effet. De même, l'UEMOA ne s'est pas encore dotée d'un cadre régissant l'application de restrictions de ce genre sur le commerce avec des pays tiers (non membres de l'UEMOA). Selon la Commission de l'UEMOA, les États membres n'appliquent pas de restrictions quantitatives sur l'ensemble de leurs échanges extérieurs.

**v) Normes, réglementations techniques et procédures d'accréditation**

89. Dans le but de promouvoir le commerce intracommunautaire et leur insertion dans l'économie mondiale, les États membres de l'UEMOA sont en train d'harmoniser les activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie. Les différentes initiatives, lancées depuis septembre 2001 dans le cadre d'un programme "qualité", s'articulent autour de trois volets techniques: la mise à niveau des laboratoires de référence en vue de leur accréditation internationale; l'harmonisation des normes et cadres réglementaires nationaux, y compris à travers le renforcement des organes nationaux de normalisation et la création d'un centre régional de documentation; et la promotion de la qualité dans les entreprises et la protection des consommateurs (certification ISO9001, prix décerné pour la qualité, l'établissement de centres d'appui technique, etc.).<sup>98</sup> Parmi les résultats enregistrés par le programme à fin mai 2009, il convient de noter la réalisation de 8 études sur des produits prioritaires et de 60 sessions de formation sur la gestion de la qualité, la normalisation, la métrologie, l'accréditation, l'inspection, et les Accords OTC et SPS de l'OMC. Le nombre de laboratoires bénéficiant d'assistance dans leurs démarches de mise à niveau et d'accréditation internationale s'élève à 65.<sup>99</sup> Des bases de données régionales ont été mises en place pour mettre à disposition des informations relatives aux prestations disponibles en matière de laboratoires d'analyses et d'étalonnage; aux normes et réglementations en vigueur; et à la gestion de la qualité. Un projet d'extension du programme "qualité" à tous les pays de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO + Mauritanie) est en cours d'élaboration.

90. Le Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA, l'un des acquis du programme, définit les mécanismes de coopération et les modalités de mise en cohérence des régimes nationaux.<sup>100</sup> Le cadre communautaire repose sur le principe de reconnaissance mutuelle intervenant à trois niveaux: la reconnaissance des règlements techniques, des normes et des spécifications; la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité; et la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (Article 10). Le principe de précaution, permettant l'imposition

<sup>98</sup> Mise en place d'un système d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/ONUDI/ProgrammeQualitel.htm>.

<sup>99</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA, "Programme qualité de l'Afrique de l'Ouest: Appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC et SPS". Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/qualite/index.htm>.

<sup>100</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2005/REGL\\_01\\_2005\\_CM.htm](http://www.uemoa.int/actes/2005/REGL_01_2005_CM.htm).

d'entraves à la libre circulation des produits et services pour des raisons légitimes, est reconnu. Ce cadre impose une obligation de transparence au niveau de l'UEMOA à travers la notification à la Commission du régime national en matière d'obstacles techniques liés au commerce. Il donne la responsabilité à la Commission de "relever l'existence dans un État membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services" et, dès lors qu'elle constitue "un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée", de la notifier à l'État membre pour action, en l'absence de laquelle la Cour de justice serait saisie. Bien que le cadre communautaire soit en vigueur depuis janvier 2006, la reconnaissance mutuelle n'a pas encore été opérationnalisée au sein de l'UEMOA. Par ailleurs, l'Union n'a pas conclu d'accords de ce genre avec des pays tiers.

91. Le Règlement établit trois structures techniques permanentes assurant la promotion de la qualité: le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC); le Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité (NORMCERQ); et le Secrétariat ouest-africain de métrologie (SOAMET). La coordination des activités de ces structures est assurée par un Comité régional de coordination de la qualité (CRECQ) chargé, entre autres, de la formulation de recommandations et d'avis.

92. Le cadre réglementaire de l'UEMOA prévoit également l'élaboration de normes régionales selon les besoins établis par les Organes de normalisation nationaux (ONN) et transmis à NORMCERQ. Au niveau communautaire, les priorités en normalisation sont définies en fonction de plusieurs considérations: besoin exprimé par au moins la moitié des États; pertinence à la santé, à la sécurité, à l'environnement et aux échanges commerciaux; valorisation de produits locaux; obstacles techniques au commerce relevés entre les États membres de l'Union; et importance de l'utilisation ou de la consommation locale.<sup>101</sup> Des Comités techniques régionaux de normalisation (CTRN), composés de deux représentants par État membre, sont créés au sein des ONN pour aborder des domaines spécifiques et élaborer des avant-projets de normes UEMOA; l'avancement des travaux est suivi régulièrement par NORMCERQ.<sup>102</sup> La répartition des 17 CTRN opérationnels en 2007 par domaine et par pays hôte est présentée dans le tableau III.4.<sup>103</sup>

93. Dans la mesure du possible, les normes internationales servent de référence dans l'élaboration de normes UEMOA; à défaut, les textes de base sont les normes et règlements techniques nationaux. La procédure d'élaboration des normes UEMOA prévoit la soumission des avant-projets de normes à une enquête publique, d'une durée maximum de 3 mois, dans les États membres avant leur adoption.<sup>104</sup> L'homologation des normes UEMOA est faite par le Conseil des ministres de l'UEMOA. Les normes ainsi adoptées sont d'application volontaire et servent de référence dans les échanges intracommunautaires.<sup>105</sup> La Commission de l'UEMOA peut aussi proposer qu'une norme soit rendue obligatoire après l'avis du Conseil des ministres. À ce jour, aucune norme n'est en vigueur au sein de l'UEMOA.

<sup>101</sup> UEMOA (2007).

<sup>102</sup> Un accord de coopération entre NORMCERQ et l'Organisation africaine de normalisation est en projet, en vue de favoriser le développement de la normalisation et des activités connexes en Afrique.

<sup>103</sup> UEMOA (2007).

<sup>104</sup> Le 24 juin 2009, NORMCERQ a lancé des enquêtes publiques pour six avant-projets de normes: APN UEMOA 3500: 2009 Coton fibre - Spécifications; APN UEMOA 3502: 2009 Coton graine - Spécifications; APN UEMOA 3501: 2009 Fils de coton - Spécifications; APN UEMOA 7001: 2009 Emballage en carton - Vocabulaire; APN UEMOA 7002: 2009 Emballages parallélépipédiques pour fruits et légumes - Spécifications et méthodes d'essais; et APN UEMOA 7000: 2009 Classes de qualité de bois utilisé dans les palettes et les emballages.

<sup>105</sup> Les normes homologuées sont réexaminées tous les 5 ans et peuvent être révisées afin de les maintenir au plus haut niveau technique.

**Tableau III.4**  
**Comités techniques régionaux de normalisation au sein de l'UEMOA, 2009**

Pays	Comité
Bénin	Industrie chimique et produits pétroliers Produits et équipements artisanaux Transport
Burkina Faso	Bâtiment et génie civil Télécommunications
CONOBAFI <sup>a</sup>	Banques, valeurs mobilières et autres services financiers
Côte d'Ivoire	Électricité et énergie renouvelable Protection, sécurité et santé, responsabilité sociale
Guinée-Bissau	Tourisme et hôtellerie
Mali	Emballages Textiles
Niger	Gestion de la qualité Produits de l'élevage, cuirs et peaux
Sénégal	Environnement Produits alimentaires
Togo	Bois et produits ligneux Normes fondamentales

a Le Comité ouest africain d'organisation et de normalisation bancaire et financière (CONOBAFI) regroupe les représentants du secteur bancaire et financier au sein de l'UEMOA en vue d'élaborer des avant-projets de normes spécifiques au secteur. Il est prévu de reconnaître officiellement le CONOBAFI comme bureau de normalisation communautaire.

Source: Commission de l'UEMOA.

94. Par ailleurs, en janvier 2008 l'UEMOA s'est dotée d'une Politique commune d'amélioration de l'environnement (PCAE).<sup>106</sup> La PCAE a pour objectifs d'inverser les tendances de "dégradation et de réduction des ressources naturelles", d'assainir les milieux et cadres de vie, et de maintenir la biodiversité. Outre les grandes orientations en matière de gestion durable des ressources naturelles et de gestion des problèmes environnementaux, ce texte entérine l'engagement des États membres à harmoniser et à standardiser leurs normes et règlements techniques en matière environnementale. La PCAE prévoit également la mise en œuvre de modes appropriés de production, de consommation et d'économie des ressources naturelles, notamment par la promotion des énergies renouvelables (chapitre IV 3)).

95. Dans le cadre du programme "qualité", l'UEMOA a dégagé des ressources en vue de promouvoir une participation plus active des États membres aux travaux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En janvier 2010, le Mali a accédé au statut de "comité membre" lui permettant de participer, avec plein droit de vote, à l'élaboration de toute norme jugée importante pour son économie. Pour le moment, le Bénin et le Burkina Faso sont membres correspondants de l'ISO; ils ne sont pas encore en mesure d'influencer l'orientation des travaux de l'ISO.<sup>107</sup>

<sup>106</sup> Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008.

<sup>107</sup> Renseignements en ligne de l'Organisation internationale de normalisation. Adresse consultée: [http://www.iso.org/iso/fr/about/iso\\_members.htm](http://www.iso.org/iso/fr/about/iso_members.htm).

**vi) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

96. Un processus d'harmonisation des textes législatifs nationaux en matière sanitaire et phytosanitaire est en cours dans l'espace UEMOA, mais aucune mesure concrète n'en a encore résulté. En particulier, les exigences, ainsi que les procédures de contrôle, à l'importation et à l'exportation sont les mêmes, que les produits soient d'origine communautaire ou non.

97. Parmi les textes récents, le Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 définit un cadre relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments. Son objectif est de créer des mécanismes de coopération et d'instaurer la reconnaissance mutuelle, sous réserve du principe de précaution, entre les États membres. Les autorités concernées sont censées aligner leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres prescriptions internationales, notamment celles du Codex alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Les États membres s'engagent également à prêter leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de l'UEMOA en vue de l'adoption de normes internationales.

98. Les règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ont été harmonisées en 2009<sup>108</sup>; leur transposition dans les législations nationales est toujours en cours. Issu d'une étroite collaboration avec la CEDEAO et le Comité permanent inter-états de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), le contenu du cadre communautaire est également une émanation de ces deux institutions. Ce cadre invite les États membres à ratifier les principales conventions internationales en la matière, à baser leur réglementation nationale sur lesdites dispositions, et à harmoniser les conditions et critères d'homologation, y compris en matière d'étiquetage, d'emballage et de stockage des pesticides homologués. Cinq listes sont à établir à cette fin: les pesticides homologués ou en Autorisation provisoire de vente (APV); ceux qui sont interdits; ceux sous toxico-vigilance; ceux sévèrement réglementés; et ceux retenus comme homologués dans chaque État membre. L'autorisation d'importation des pesticides dans l'espace communautaire est définie selon les conditions et critères de chaque liste. Le règlement instaure un Comité régional des pesticides de l'union (CRPU), chargé de vérifier la conformité des demandes d'homologation et d'assurer le contrôle post-homologation. En principe, un État membre peut accorder une autorisation pour l'importation des pesticides homologués par un autre État membre de l'UEMOA ou APV, mais peut refuser de les mettre en vente sur son marché. Ce refus doit être motivé et adressé à la Commission.

99. Le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA crée un cadre juridique sous-régional harmonisant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants dans les États membres de l'Union. Il prévoit la mise en place d'un Catalogue régional des espèces et variétés végétales de l'Union (CREVU) en vue de consolider celles homologuées au niveau national. Les États membres s'engagent à mettre en oeuvre "le principe de reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales et plants ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans l'Union, en les reconnaissant comme équivalentes" (Article 6). Le cadre définit également les métiers connexes à la commercialisation des semences végétales et des plants. Fin décembre 2009, ce règlement n'avait pas eu d'applications concrètes dans les pays concernés.

---

<sup>108</sup> Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA.



100. Parmi les autres organismes communs traitant de questions SPS figure le Conseil phytosanitaire interafricain/Union africaine (CPI/UA). Le CPI/UA organise, entre autres, des formations auxquelles les fonctionnaires des gouvernements sont conviés.

#### vii) Mesures commerciales de circonstance

101. L'UEMOA a adopté un Code anti-dumping le 23 mai 2003<sup>109</sup>, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Celui-ci reprend intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière et ne s'applique qu'aux importations provenant de pays tiers. Toutefois, aucune mesure anti-dumping n'a été formellement prise depuis l'entrée en vigueur du Code communautaire; un dossier est en cours d'examen concernant les importations de moutarde provenant de la France.

102. Bien qu'aucun des États membres de l'UEMOA ne se soit réservé le droit d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'Accord de l'OMC sur l'Agriculture, la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) adoptée par l'Union en 1999 (section 2) ii) b) semble, entre autres, jouer également ce rôle. La TCI a pour objectif de protéger la production agricole et agroalimentaire communautaire contre la volatilité des cours mondiaux, ainsi que contre les pratiques commerciales déloyales, telles que les subventions à l'exportation et le dumping. L'éligibilité d'un produit à la TCI dépend également de la capacité de la filière locale en cause à couvrir une partie importante des besoins de l'Union. Selon la Commission de l'UEMOA, la TCI restera en vigueur jusqu'à la mise en oeuvre de mécanismes de sauvegarde communautaires, tels que des cadres régissant les subventions et les mesures compensatoires.

103. Les modalités suivant lesquelles les États membres sont autorisés à prendre des mesures de sauvegarde, en dérogation à la politique commerciale commune, datent de 1998.<sup>110</sup> Un État membre confronté à des difficultés graves d'ordre économique ne peut déroger aux règles de l'UEMOA que sur décision de la Commission; celle-ci approuve également la nature et la durée d'application (ne dépassant pas 6 mois, sauf prorogation) des mesures proposées.<sup>111</sup> La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des ministres. Les mesures de sauvegarde autorisées sont mises en oeuvre exclusivement sur le territoire douanier de l'État bénéficiaire. Le règlement communautaire ne fait pas de distinction expresse entre les pays de l'Union et des pays tiers. Toutefois, la possibilité de contestation n'est prévue que pour les États membres affectés par le non-respect des modalités d'application d'une dérogation accordée, ou par une mesure compatible à celles-ci.

### 3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

#### i) Enregistrement et procédures douanières

104. Les exigences en matière d'enregistrement pour les opérations d'importation (section 2) i) s'appliquent également à celles d'exportation et de réexportation. Selon le régime des changes adopté par les pays de la Zone franc et mis en oeuvre par l'UEMOA<sup>112</sup>, tout opérateur économique a

<sup>109</sup> Règlement n° 9/2003/CM/UEMOA.

<sup>110</sup> Règlement n° 14/98/CM/UEMOA. Une telle mesure ne peut être prise que sur autorisation de la Commission de l'UEMOA, suite à une demande déposée par l'État membre. La réglementation précise que "la Commission veillera à la conformité des mesures de sauvegarde arrêtées aux principes généraux des règles pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce" (Article 7).

<sup>111</sup> La Commission peut également autoriser la prise de mesures provisoires, justifiées par des circonstances exceptionnelles, d'une durée maximale de 90 jours déductible de la période de dérogation. La procédure normale de demande de dérogation doit se poursuivre en parallèle.

<sup>112</sup> Annexe du Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA.

l'obligation de rapatrier les recettes issues des exportations en dehors de l'Union et de procéder à leur conversion en FCFA auprès d'un intermédiaire financier agréé. Cette exigence est mise en oeuvre par la domiciliation des opérations d'exportation auprès des intermédiaires financiers agréés.<sup>113</sup> Le rapatriement des devises doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la date de règlement prévue dans le contrat avec le client étranger. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO, via le compte d'opérations.

105. L'option de déclaration en douane simplifiée, soit à caractère définitif, soit à régulariser ultérieurement par une déclaration complémentaire, s'applique aux marchandises à l'exportation, tout comme aux importations (section 2 i)). Le cadre communautaire définit les indications essentielles que les déclarations simplifiées doivent comporter, ainsi que les conditions d'éligibilité des opérations commerciales.

#### **ii) Droits et taxes à l'exportation**

106. L'UEMOA n'a pas établi un cadre harmonisant des droits de douane et des taxes d'effet équivalent perçus à l'exportation. Aucune distinction n'est prévue dans le traitement des marchandises d'origine communautaire et celles à destination des pays tiers.

#### **iii) Biens en transit**

107. Selon le Code des douanes de l'UEMOA, les marchandises en transit sont transportées sous contrôle douanier, en suspension des droits, taxes et mesures de prohibition; un dispositif de garantie, y compris l'escorte douanière, est prévu.<sup>114</sup> Les autorités douanières fixent les délais de traversée et peuvent imposer un itinéraire aux transporteurs; les formes de garantie exigibles relèvent également de leurs compétences. Certains biens (armes, explosifs, stupéfiants, marchandises contrefaites) sont exclus du régime du transit par voie réglementaire; les autorités compétentes des États membres peuvent, à titre exceptionnel, autoriser leur acheminement.<sup>115</sup>

108. Une recommandation UEMOA, visant la rationalisation des procédures administratives et du transit portuaire, date du 27 juin 2002.<sup>116</sup> Les États membres de l'UEMOA sont invités à créer des Comités nationaux de facilitation des transports avant le 31 décembre 2002 et à ratifier la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL de l'Organisation maritime internationale), ainsi que la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite Convention de Kyoto révisée. Les gouvernements des pays membres sont également encouragés à ouvrir le secteur de la manutention dans les ports au secteur privé; à privilégier les procédures douanières fondées sur des informations annoncées à l'avance; et à établir une liaison informatisée entre l'autorité portuaire et les douanes afin d'éviter le dédoublement des formalités. Selon les informations fournies par la Commission de l'UEMOA, les Comités nationaux de facilitation des transports ont été mis en place dans tous les États membres; un Comité technique de suivi a également été créé au niveau communautaire en vue d'accélérer la suppression des barrières non tarifaires. Par ailleurs, les États membres sont en train d'installer des postes de contrôle juxtaposés aux frontières intérieures de l'Union afin d'éviter "le dédoublement des formalités"; la mise en place d'un système d'entrée unique, permettant la libre circulation des marchandises sur le marché communautaire, n'est pas envisagée pour le moment.

---

<sup>113</sup> Circulaire n° 005 du 30 juin 1994.

<sup>114</sup> Le transport par voie maritime est exclu du transit.

<sup>115</sup> Règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

<sup>116</sup> Recommandation n° 02/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002.

109. La CEDEAO, groupement régional qui englobe tous les pays de l'UEMOA, a adopté un régime de Transit routier inter-États (TRIE)<sup>117</sup> en 1982 mais, jusqu'à présent, ce dernier n'a connu qu'une application disparate par rapport à ses principes fondamentaux. Le régime stipule un document douanier unique pour le transit effectué par route, sur des véhicules agréés et sans rupture de charge. Un mécanisme de garantie de l'opération TRIE sur la totalité du trajet est également prévu, suivant le principe d'une seule cotisation à taux unique (0,5% de la valeur c.a.f.) au point de départ; le produit des cotisations serait partagé équitablement en fonction des pays traversés.<sup>118</sup> Ce mécanisme de garantie n'a pas été mis en application. Par ailleurs, le Code des douanes de l'UEMOA ne porte qu'une reconnaissance partielle du dispositif TRIE: seul le transit routier entre l'espace UEMOA et le territoire douanier d'un État membre de la CEDEAO est régi par les dispositions en vigueur au sein de la CEDEAO. Selon la Commission de l'UEMOA, cette approche serait justifiée par le territoire douanier unique que l'Union est censée constituer. Toutefois, à l'heure actuelle, les cotisations perçues à titre de garantie en régime de transit dans les pays membres de l'UEMOA ne sont pas harmonisées; les réexportations (hors régime de transit) de marchandises non originaires sont également soumises aux droits de porte lors de tout franchissement de frontière entre deux États membres.

**iv) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences**

110. Une fois adoptée, l'approche communautaire en matière de prohibitions et de licences à l'importation (section 2) iv)) devrait également s'appliquer aux opérations d'exportation et de réexportation. Pour le moment, il n'existe pas de prohibitions communautaires explicites à l'exportation; toutefois la liste des marchandises interdites des entrepôts de stockage (section 2) iv)) n'exclut pas leur application éventuelle.

**v) Régime de zone franche**

111. Le Code des douanes de l'UEMOA précise que les marchandises introduites dans une zone franche sur le territoire d'un État membre sont généralement dispensées des droits et taxes à l'importation, et ne sont pas soumises au contrôle douanier habituel. Toutefois, les importations et les exportations en régime de zone franche sont effectuées sous la surveillance de l'Administration des douanes compétente et doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.<sup>119</sup> La durée de séjour des marchandises introduites est illimitée; elles sont considérées comme étrangères à l'Union. La possibilité de mise à la consommation sur le territoire douanier des produits issus d'une zone franche a été approuvée; ces produits seront, en principe, éligibles au statut de produit originaire de l'UEMOA après paiement des droits et taxes exigibles sur les matières utilisées dans leur fabrication. Toutefois, les modalités d'application de cette décision ne sont pas encore définies.

112. En l'absence d'un règlement d'exécution communautaire, les États membres abritant des zones franches ont autorisé la vente d'une portion de la production y obtenue sur le marché intérieur, après paiement des droits et taxes applicables aux produits similaires provenant de pays tiers.<sup>120</sup>

<sup>117</sup> Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982.

<sup>118</sup> Convention additionnelle A/SP/1/5/90 du 30 mai 1990 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-États (CEDEAO); Accord liant les cautions nationales pour garantir les opérations de transit routier inter-États des marchandises au sein de la CEDEAO du 24 avril 1998; et Accord additionnel liant les cautions nationales chargées de la garantie des opérations de transit routier inter-États au sein de la CEDEAO du 22 mars 2005.

<sup>119</sup> Règlement n° 14/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

<sup>120</sup> OCDE (2010).

4) AUTRES MESURES

i) Régime de la concurrence et du contrôle des prix

113. Au sein de l'UEMOA, la réglementation et le traitement des pratiques susceptibles de fausser la concurrence s'opèrent à deux niveaux. Le droit communautaire régit les domaines suivants: les ententes anticoncurrentielles; l'abus de position dominante; les aides d'État; et les pratiques imputables aux États membres.<sup>121</sup> La compétence législative des autorités nationales est limitée aux domaines non réglementés au niveau de l'Union, telles que les pratiques unilatérales des entreprises non dominantes et la protection du consommateur. Certains États membres, y compris le Burkina Faso, devront adapter leurs législations préexistantes aux règles de l'UEMOA en la matière, afin de refléter le principe d'exclusivité d'application desdites règles.<sup>122</sup> D'autres États membres, tel que le Bénin, sont toujours en train d'élaborer un cadre national de la concurrence.<sup>123</sup>

114. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>124</sup>, le régime communautaire de la concurrence interdit tout accord et pratique concertée entre entreprises, y compris les décisions des associations d'entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union. L'abus d'une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, est également prohibé; les concentrations (fusions entre entreprises antérieurement indépendantes) qui créent ou renforcent une position dominante y sont assimilables. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises publiques et à celles auxquelles les États membres de l'UEMOA concèdent des droits spéciaux et exclusifs. La Commission de l'UEMOA peut accorder des exemptions individuelles (et conditionnelles) si la pratique anticoncurrentielle contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique; elle peut également définir des exemptions par catégorie en ce qui concerne les accords de spécialisation, les accords de recherche et de développement et les accords de transfert de technologie.<sup>125</sup>

115. Sur le plan procédural, le régime communautaire de la concurrence confère à la Commission de l'UEMOA, outre la responsabilité de juger en première instance, un rôle actif dans les enquêtes et par conséquent, en grande partie, la charge de la preuve.<sup>126</sup> Les structures nationales de concurrence assurent une mission générale d'enquête, sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission.<sup>127</sup> Ainsi, la capacité de l'Union à s'attaquer aux comportements anticoncurrentiels dépend largement des ressources administratives de la Commission; une redéfinition du cadre de

<sup>121</sup> Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA; Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions dominantes; et Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88(c) du Traité de l'UEMOA.

<sup>122</sup> Le cadre malien a été mis en conformité aux normes de l'UEMOA et de l'OHADA par l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 qui remplace l'Ordonnance n° 92-021/P-CTSP du 13 avril 1992. Adresse consultée: [http://www.cuts-ccier.org/7up4/ppt/PPT-IRM-%C3%89tat\\_de\\_la\\_concurrence\\_au\\_Mali.ppt](http://www.cuts-ccier.org/7up4/ppt/PPT-IRM-%C3%89tat_de_la_concurrence_au_Mali.ppt).

<sup>123</sup> Bakhom M. (2005), pp. 319-354.

<sup>124</sup> Le Traité de l'UEMOA interdit de plein droit, un an après son entrée en vigueur (i.e. en 1995), les ententes anticoncurrentielles, l'abus de position dominante et les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence. Toutefois, les textes d'application y afférents ne sont entrés en vigueur qu'en janvier 2003.

<sup>125</sup> Aucune exemption par catégorie n'est en vigueur actuellement.

<sup>126</sup> Directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002. La Commission de l'UEMOA détient la compétence exclusive pour connaître des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, ainsi que de celles imputables aux États membres et des aides publiques. Dans les autres domaines régis par la législation communautaire, elle a également la compétence exclusive pour, d'une part procéder à l'instruction des dossiers d'enquête, et d'autre part prendre les décisions.

<sup>127</sup> Les États membres participent également aux travaux du Comité consultatif de la concurrence de l'Union.

collaboration avec les autorités nationales, leur déléguant des compétences additionnelles, pourrait améliorer l'efficacité d'application du droit communautaire. Par ailleurs, la disponibilité d'une base de données en ligne sur la jurisprudence de la Commission de l'UEMOA contribuerait à une meilleure compréhension des enjeux de la concurrence par les opérateurs économiques et le grand public.

116. La notification à la Commission de l'UEMOA de tout accord entre entreprises, décision d'association d'entreprises et pratique concertée entre entreprises, est nécessaire à l'exemption des dispositions pertinentes ou à l'obtention d'une attestation négative. Le cadre communautaire ne prévoit pas de contrôle *a priori* systématique des opérations de concentration; seules celles concernant des entreprises occupant une position dominante de départ doivent être notifiées. La Commission peut se saisir d'office ou être saisie par un intéressé en ce qui concerne la répression des pratiques anticoncurrentielles.<sup>128</sup> Elle a l'autorité d'ordonner aux opérateurs concernés de mettre fin auxdites pratiques dans un délai déterminé, ou de leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leurs activités. La Commission peut également infliger des amendes aux entreprises concernées, sous le contrôle de la Cour de justice de l'UEMOA.<sup>129</sup>

117. Les dossiers en cours de traitement provenant des trois pays concernent les secteurs des télécommunications (Mali), de l'audiovisuel (Bénin, Burkina Faso et Mali) et du transport de courrier postal (Burkina Faso).

118. Depuis le début de 2003, la politique en matière des aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA est en principe régie par une réglementation de l'Union. Une "aide publique" est définie comme toute mesure qui : "i) entraîne un coût direct ou indirect, ou une diminution des recettes, pour l'État, ses démembrements ou pour tout organisme public ou privé que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide; et ii) confère ainsi un avantage sur certaines entreprises ou certaines productions."<sup>130</sup> Sont interdites seules "les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". En principe, l'interdiction d'un programme d'aide publique est établie uniquement après l'examen par la Commission de l'UEMOA; à ce jour, les cas traités (initiés sur saisine d'opérateurs privés) ont porté sur le transport aérien, ainsi que sur la production de ciment, de farine et d'huiles. Certains programmes d'aide publique sont toutefois interdits d'office. Il s'agit, par exemple, des aides subordonnées aux résultats à l'exportation vers les autres États membres, ou subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres États membres.

119. Les États membres sont tenus de notifier tout nouveau programme d'aide publique au Comité consultatif de la concurrence afin de permettre son examen; le Comité peut également être saisi d'office, sur la base de renseignements de diverses sources.<sup>131</sup> Si un examen aboutit à une constatation d'illégalité, le programme d'aide publique interdit doit être éliminé. Par ailleurs, afin d'assurer le

---

<sup>128</sup> En raison de la nouveauté de la mise en œuvre d'un droit de la concurrence dans l'espace UEMOA et de la nécessité de mettre au point le cadre institutionnel, un programme de clémence dans les affaires d'ententes, en vue d'en améliorer la détection, n'est pas encore institué.

<sup>129</sup> En cas d'infraction constatée, les amendes peuvent varier entre 500 000 FCFA et 100 000 000 FCFA; ce dernier montant pouvant être porté à 10% des actifs ou du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises impliquées. En déterminant le montant de l'amende, la Commission prend en considération la gravité et la durée de l'infraction. Les amendes prévues en cas de fourniture de renseignements inexacts à la Commission ne peuvent pas excéder 500 000 FCFA. Les décisions d'infliger des amendes n'ont pas un caractère pénal.

<sup>130</sup> Article 1 du Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA. Voir également l'Article 1 de l'Accord sur les Subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.

<sup>131</sup> Le Comité consultatif de la concurrence, créé par le Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA, est composé de fonctionnaires (deux par État membre) compétents en matière de concurrence.

respect de l'obligation de notification, la Commission de l'UEMOA a décidé de procéder à un recensement annuel des aides publiques; celles-ci deviennent illégales si non notifiées.

120. Un cadre réglementaire de politique de la concurrence est également envisagé au sein de la CEDEAO et des projets de textes législatifs sont en cours d'élaboration.<sup>132</sup> L'expérience de l'UEMOA en la matière serait en principe prise en compte; toutefois, l'allocation des compétences et les modalités de coopération entre la Commission de l'UEMOA et la future autorité de la concurrence au sein de la CEDEAO restent à définir.<sup>133</sup> Par ailleurs, depuis 2009, la Commission de l'UEMOA participe à la réunion annuelle du réseau international de la concurrence (International Competition Network). Un cadre de partenariat technique avec l'Autorité française de la concurrence est également en cours d'établissement.

## ii) Marchés publics

121. Certains principes fondamentaux de passation des marchés publics dans l'espace UEMOA ont été établis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques, adopté en 2000.<sup>134</sup> Selon ses dispositions, les États membres s'engagent à assurer l'exécution des marchés publics "dans de bonnes conditions d'économie, de transparence et d'efficacité"; à garantir un accès libre à tous les candidats répondant aux critères de sélection; et à encourager la participation des ressortissants de l'Union (Article 2-1-2). Le Code stipule également la publication des résultats de toutes les adjudications, ainsi que des rapports du suivi de l'exécution des contrats.

122. Outre le Code, un cadre communautaire en matière de marchés publics, adopté en 2005, vise l'harmonisation des régimes nationaux et leur ouverture à la concurrence dans l'espace UEMOA.<sup>135</sup> Les règles du cadre communautaire portent sur la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et la passation des délégations de service public.<sup>136</sup> Les attributions et procédures des autorités nationales sont également définies; le cadre communautaire stipule la séparation des fonctions de contrôle et de régulation, et spécifie les volets des sanctions et des recours non juridictionnels. Toutefois, les États membres gardent une autonomie quant à la définition des seuils de passation des marchés. Les dispositions communautaires devaient être transposées dans les législations nationales fin 2007; cette obligation a été respectée par tous les États membres au niveau des Codes nationaux, mais pas au niveau des textes d'application.

123. Le cadre communautaire reconnaît deux principales méthodes de passation des marchés – l'appel d'offres et l'entente directe – mais précise que "l'appel d'offres ouvert est la règle; le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics" (Article 28). Toutefois, les marchés pour prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociation par consultation. Le cadre impose une obligation de notification à la Commission de l'UEMOA (le seuil de publication communautaire y afférent reste à définir) afin d'en assurer la publicité au niveau sous-régional. Toute discrimination à l'encontre des ressortissants des États membres de l'UEMOA est

<sup>132</sup> Les projets d'actes portent sur les règles communautaires de la concurrence et la création d'une autorité régionale de la concurrence. Adresse consultée: <http://www.cuts-ccier.org/7up4/ppt/12>.

<sup>133</sup> La création d'une agence de la concurrence au sein de la CEDEAO a été convenue par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres en décembre 2008. Adresse consultée: [http://www.ebcam.org/documents/ECOWAS\\_brochure\\_fr.pdf](http://www.ebcam.org/documents/ECOWAS_brochure_fr.pdf).

<sup>134</sup> Directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000.

<sup>135</sup> Directives n° 04/2005/CM/UEMOA et n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005.

<sup>136</sup> Les marchés sur financement extérieur sont soumis aux dispositions communautaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement. Les marchés passés par l'État pour les besoins de la sécurité nationale n'y sont pas soumis.

interdite. Par ailleurs, une préférence (ne dépassant pas 15% du montant de l'offre) en faveur de toute offre présentée par une entreprise communautaire est instaurée en remplacement des préférences pour les nationaux.<sup>137</sup>

124. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, tout comme les autres pays de l'UEMOA, ne sont pas membres de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'ont pas le statut d'observateur au Comité des marchés publics au sein de l'OMC. Selon la Commission de l'UEMOA, pour le moment aucune démarche n'est envisagée à cet égard au niveau communautaire.

### iii) Protection des droits de propriété intellectuelle

125. Tous les pays de l'UEMOA, y compris le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, sont signataires de l'Accord de Bangui (1977) créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).<sup>138</sup> L'Accord de Bangui a été révisé le 24 février 1999; l'Accord révisé est entré en vigueur le 28 février 2002, ainsi que ses Annexes I à VIII portant sur: les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins et modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux (annexe V), les indications géographiques (annexe VI), les droits d'auteur et les droits voisins (annexe VII), et la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII). L'entrée en vigueur de l'annexe X, portant sur les obtentions végétales qui doivent faire l'objet de brevets au titre de l'Article 27 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, est intervenue le 1er janvier 2006; l'année 2009 représente une nouvelle période transitoire pour l'enregistrement de brevets relatifs aux variétés anciennes. Le Conseil d'administration de l'OAPI a différé l'entrée en vigueur de l'annexe IX, portant sur les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés qui doivent faire l'objet d'une protection en vertu de l'Article 35 de l'Accord sur les ADPIC, en raison du manque de compétences nécessaires pour recevoir les demandes de protection. L'Accord de Bangui révisé (1999) est notifié à l'OMC et a fait l'objet d'un examen par le Conseil des ADPICs lors de sa session du 27 au 28 novembre 2001.<sup>139</sup> Les durées de protection établies par cet Accord sont définies conformément à l'Accord de l'OMC sur les ADPICs (tableau III.5).

126. En principe, l'Accord de Bangui révisé (1999) interdit les importations parallèles.<sup>140</sup> Toutefois, l'octroi de licence d'office est autorisé lorsqu'il s'agit de l'intérêt vital de l'économie du pays, de la santé publique ou de la défense nationale.<sup>141</sup>

<sup>137</sup> Le titulaire d'un marché public n'est pas autorisé à sous-traiter plus de 40% de sa valeur globale. Toutefois, les candidats s'engageant à sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché à une entreprise nationale peuvent bénéficier d'une marge de préférence (ne dépassant pas 5%) cumulable avec la préférence communautaire.

<sup>138</sup> Les autres membres de l'Accord de Bangui sont le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Adresse consultée: <http://www.wipo.oapi.net>.

<sup>139</sup> Document de l'OMC IP/Q/GAB/1, IP/Q2/GAB/1, IP/Q3/GAB/1, IP/Q4/GAB/1 du 18 mai 2004.

<sup>140</sup> Annexe I (Article 7) de l'Accord de Bangui révisé (1999).

<sup>141</sup> Article 56 de l'Accord de Bangui révisé (1999).

Tableau III.5  
Sujets et durées des termes de protection sous l'Accord de Bangui (1999)

Accord	Accord de Bangui (1999)
Brevets d'invention	20 ans
Modèles d'utilité	10 ans
Marques de produits ou de services	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Dessins et modèles industriels	5 ans
Noms commerciaux	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Appellations d'origine	s.o.
Propriété littéraire et artistique	
Droit d'auteur	Durée de la vie de l'auteur + 70 ans
Films, programmes radios et audiovisuels	70 ans
Photos	25 ans
Droits voisins pour les interprétations et exécutions	50 ans
Droits voisins pour les phonogrammes	50 ans
Droits voisins pour les émissions de radio	25 ans
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés <sup>a</sup>	10 ans
Protection des obtentions végétales	25 ans

s.o. Sans objet

a Le régime de l'Accord de Bangui révisé n'est pas en vigueur.

Source: Secrétariat de l'OMC.

127. L'OAPI tient lieu pour chacun des États membres de service national de la propriété industrielle et assure un système commun de procédures administratives pour l'enregistrement des droits y afférents. Pour un déposant résidant dans un pays membre, la procédure de l'obtention d'un titre commence par le dépôt d'une demande auprès de la Structure nationale de liaison (SNL), accompagnée de pièces justificatives. La délivrance d'un titre par l'OAPI (d'un dépôt originaire d'un déposant domicilié dans l'un de ses pays membres, ou par voie internationale par accord ou traité) donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des États membres.

128. L'Accord de Bangui révisé (1999) contient des dispositions concernant la protection des droits de propriété intellectuelle; sa mise en œuvre est de la compétence des autorités nationales. Un plan de communication, actuellement en étude au sein de l'OAPI, devrait assurer un impact plus palpable des efforts de sensibilisation; ces derniers sont souvent insuffisants au niveau national.



#### **IV. POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR**

##### **1) INTRODUCTION**

129. Depuis le dernier Examen de politique commerciale conjoint du Bénin, du Burkina Faso et du Mali en 2004, d'importants efforts ont été consentis par les pays membres de l'UEMOA, et dans une certaine mesure de la CEDEAO, pour harmoniser leurs réglementations sectorielles aux fins de s'approcher de l'objectif d'un marché commun régional. Ces efforts ont été particulièrement importants dans le secteur de l'énergie, où des solutions régionales sont recherchées pour remédier à la grave crise d'approvisionnement qui limite le développement économique de la région. Par ailleurs, l'essor de la production d'or et d'autres minéraux dans certains pays membres, tels que le Burkina Faso et le Mali, a bénéficié du cadre législatif stable offert par le nouveau Code minier communautaire.

130. Des politiques communautaires communes régissent déjà plusieurs secteurs de services, notamment bancaires et d'assurance. De nouvelles réglementations ont été adoptées pour harmoniser les politiques communautaires dans les domaines des services de télécommunications, qui ont connu un essor remarquable. La concurrence semble s'être également accrue dans le secteur du transport aérien, déjà en principe libéralisé depuis 2000. Malgré l'adoption d'un train de réglementations et de Directives par l'UEMOA, et la mise en place d'un "Observatoire des pratiques anormales", l'accès à des services de transports routiers efficaces demeure un défi majeur, en partie à cause du manque de ressources financières nécessaires pour maintenir et développer les liaisons routières. De nouveaux textes communautaires visent à établir la concurrence entre compagnies de transport maritime et à améliorer l'efficacité des ports, mais n'ont pas encore été transposés dans les législations nationales. L'harmonisation des législations nationales a également concerné le régime comptable, ainsi que plusieurs catégories de services professionnels.

131. L'UEMOA et la CEDEAO ont adopté des politiques communes similaires pour l'agriculture, mais leur mise en application souffre du manque de ressources financières. Le secteur agroalimentaire, générateur pour les trois pays de l'essentiel des revenus y compris d'exportation, a continué de pâtir des déficiences en matière d'infrastructure, surtout d'énergie et de transport. Dans le but d'améliorer la performance des entreprises agroalimentaires, outre la protection tarifaire maximale de 20% (à laquelle s'ajoutent les autres droits et taxes, de 2,5 points de pourcentage), un fonds régional de développement agricole et un Programme de restructuration et de mise à niveau ont été mis en place au niveau de l'UEMOA, et sont en attente de financements. Les instances communautaires sont également conscientes que les échanges régionaux demeurent sujets à de nombreux obstacles et tentent de mettre en place des programmes de facilitation des échanges, notamment de viande et de bétail.

##### **2) AGRICULTURE, ÉLEVAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES**

132. L'agriculture, y compris l'élevage, la pêche et la sylviculture, fournit l'essentiel de la nourriture consommée par les populations du Bénin, du Burkina Faso et du Mali, et constitue leurs principales activités économiques. Les gouvernements de ces pays ont donc accordé une importance particulière à l'élaboration d'une politique agricole qui favorise la production et la productivité, car ceci permettrait d'améliorer la sécurité alimentaire des populations, les revenus et les conditions de vie des populations rurales. La réduction de la dépendance alimentaire, à travers l'accroissement de la production nationale, constitue également un objectif déclaré. A ce titre, des propositions ont été faites en 2008 en vue d'élever les droits de douane NPF sur les importations de produits agricoles.

133. Au niveau communautaire, d'importants efforts ont été entrepris pour coordonner les objectifs, les principes directeurs, les axes et instruments des politiques agricoles, à la fois au niveau

de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ces efforts ont été concrétisés par plusieurs nouvelles décisions communautaires. Dans la pratique, des mesures se mettent progressivement en place pour éliminer les nombreux obstacles de type réglementaire (taxes diverses, règles d'origine, normes, agréments, restrictions à la transhumance transfrontalière) ou informel à la libre circulation intra-communautaire des produits agricoles, obstacles qui limitent le développement des marchés de ces produits à l'échelle régionale et restreignent les opportunités en termes d'augmentation des revenus.

**i) Développements récents au sein de l'UEMOA**

134. Le principal texte législatif de l'UEMOA pour l'agriculture, y compris l'élevage, la pêche et la sylviculture, date de 2001.<sup>142</sup> Selon ce texte, les trois grands axes d'intervention de la Politique agricole de l'union (PAU) sont l'adaptation des systèmes de production et l'amélioration de l'environnement de la production (encouragement de la productivité et de la compétitivité); l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole; et l'insertion dans le marché sous-régional et dans le marché mondial. Le commerce intra-communautaire et extra-communautaire occupe donc une place importante dans la stratégie de la PAU.

135. Cinq filières prioritaires ont été identifiées par la Commission de l'UEMOA en 2007: riz, bétail et viande, filière avicole, maïs et coton. Un plan directeur pour l'amélioration de la compétitivité de ces filières a été adopté par le Conseil des ministres de l'UEMOA en 2007.<sup>143</sup> Également en 2007, les Membres de l'UEMOA ont adopté un programme pour le développement de la pêche et de l'aquaculture. Selon la Commission de l'UEMOA, les actions en cours visent l'harmonisation des politiques et législations, l'évaluation des stocks halieutiques dans l'espace UEMOA pour déterminer le potentiel halieutique de la région, la collecte de données statistiques et la création d'une base de données régionale, la définition d'une stratégie régionale de négociations des accords de pêche et d'une réglementation des conditions d'octroi des licences aux pays membres de l'Union et aux pays tiers, l'appui aux services de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches dans les cinq pays côtiers et le développement du commerce intracommunautaire de ces produits. Les principales contraintes sont le manque d'infrastructures susceptibles d'assurer la qualité des produits, et la mise en conformité avec les réglementations SPS de l'Union européenne, important marché d'exportation potentiel. Aucune réglementation n'est actuellement en vigueur au sein de l'UEMOA dans le secteur des produits forestiers.

136. Depuis 2006 notamment, un Fonds régional de développement agricole (FRDA), destiné à financer des projets de mise à niveau à l'échelle régionale, est en attente de financement – le FRDA dispose de 12 milliards de FCFA (18,3 millions d'euros) financés par les fonds propres de la Commission de l'UEMOA. En vue de rendre opérationnel le FRDA, la Commission de l'UEMOA a obtenu une assistance de la FAO à travers un Projet de coopération technique pour l'élaboration des projets et programmes nationaux et régionaux. Le démarrage effectif des actions du FRDA était prévu pour 2010.

137. Sur le plan du commerce international, la PAU prévoit une instance de concertation, d'information et d'aide à la décision, pour les négociations commerciales internationales dans le domaine agricole. Plusieurs positions de négociations communes ont déjà été élaborées par les

---

<sup>142</sup> Acte additionnel n° 03/2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2001/acte\\_additionnel\\_03\\_2001.htm](http://www.uemoa.int/actes/2001/acte_additionnel_03_2001.htm). Voir également la Décision n° 05/99/CM/UEMOA portant adoption du programme spécial régional pour la sécurité alimentaire dans les États membres de l'UEMOA (PSRSA/UEMOA).

<sup>143</sup> Voir Règlement n° 12/2007/CM/UEMOA portant création et modalité de fonctionnement du comité consultatif régional des filières agricoles au sein de l'UEMOA; et Règlement n° 06/2007/CM/UEMOA portant adoption du Plan directeur des filières agricoles prioritaires dans l'espace UEMOA.

membres de l'UEMOA dans ce domaine lors des différentes conférences ministérielles de l'OMC.<sup>144</sup> Pour ce qui est de la protection tarifaire, le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA (chapitre III 2)) n'est pas en moyenne significativement plus élevé pour les produits agricoles (14,6%) que pour les produits non-agricoles (11,7%). Toutefois, les productions locales sont généralement protégées de la concurrence des importations par le taux le plus élevé du TEC, soit 20%. En plus du TEC et des autres taxes prélevées au niveau de la douane (qui ajoutent 2,5 points de pourcentage au TEC), les importations NPF<sup>145</sup> peuvent faire l'objet d'une Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10% à caractère temporaire (chapitre III 2)), qui dans la pratique est généralement appliquée aux importations de produits agricoles.<sup>146</sup>

138. Entre les membres de l'UEMOA (et de la CEDEAO), les produits agricoles locaux sont en principe admis en franchise totale de droits et taxes depuis juillet 1996 (chapitre III 2)).<sup>147</sup> Selon plusieurs observateurs, la réalité serait autre et l'application concrète de ce cadre législatif sur le terrain reste un défi. L'une des principales barrières est la contestation de l'origine communautaire des marchandises par les agents des postes frontières. S'ajoutent les restrictions quantitatives, les contrôles intempestifs, les formalités longues et répétitives aux frontières, etc. Pour enrayer ces impairs, les membres de l'UEMOA sont en train de mettre en œuvre des programmes de facilitation des échanges, y compris des transports et du transit routier, un guichet unique, ainsi que des postes de contrôle juxtaposés (à cheval sur la frontière de deux États membres), regroupant tous les services de police et de douanes.

139. Dans la filière du bétail et de ses sous-produits, les méthodes d'élevage traditionnel qui ont encore cours dans les pays du Sahel sont en grande partie fondées sur la transhumance, y compris la transhumance inter-États qui pâtit significativement des contrôles aux frontières. Certains pays de l'UEMOA (annexe sur le Bénin, chapitre IV 2)) importent des quantités importantes de viande des pays tiers sur une base NPF, plutôt que des pays membres voisins excédentaires (tels que le Burkina Faso et le Mali), et ce en raison des importantes entraves qui subsistent aux échanges au sein de l'Union. Afin d'éliminer ces entraves, la Confédération des fédérations nationales de la filière bétail/viande des pays membres de l'UEMOA (COFENAVI) a organisé un atelier en août 2009<sup>148</sup>, avec l'appui technique et financier du programme sous-régional "Agribusiness and Trade Promotion" (ATP).<sup>149</sup>

## ii) Développements récents au sein de la CEDEAO

140. La CEDEAO a également mis en place une politique agricole communautaire – l'ECOWAP – qui poursuit essentiellement les mêmes objectifs que la PAU.<sup>150</sup> La CEDEAO a à plusieurs reprises annoncé son plan pour un fonds régional agricole à financer par elle-même et par les bailleurs internationaux, mais celui-ci n'a encore pas vu le jour. Un plan d'action régional 2006-10 pour la mise

<sup>144</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int>.

<sup>145</sup> Le poisson et les produits à base de poisson sont exclus du champ d'application de la TCI.

<sup>146</sup> Règlement n° 6/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999. La TCI serait actuellement imposée aux importations de viande bovine; viandes et abats comestibles des volailles du SH n° 01.05; lait concentré; pommes de terre; oignons; bananes; maïs; riz; sorgho; mil; farine de blé; huiles végétales brutes; huiles végétales raffinées; sucre; concentré de tomate; cigarettes et cigarillos; et jus de fruit.

<sup>147</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/uemoa/historique.htm>.

<sup>148</sup> *L'Indépendant*, "Vers un plaidoyer commun pour la levée des contraintes liées à la commercialisation du bétail/viande au niveau régional: enjeux et défis", 18 août 2009. Adresse consultée: [http://www.malikounda.com/nouvelle\\_voir.php?idNouvelle=22599](http://www.malikounda.com/nouvelle_voir.php?idNouvelle=22599).

<sup>149</sup> ATP est un projet financé par le gouvernement américain à travers l'USAID; il a pour objectif d'accroître le volume et la valeur du commerce intra-régional des produits agricoles en Afrique de l'Ouest.

<sup>150</sup> Renseignements en ligne de la CEDEAO. Adresse consultée: <http://www.ecowas.int/>

en œuvre de la Politique agricole de la CEDEAO et du NEPAD en Afrique de l'Ouest fut adopté en juin 2005. Cependant, les actions de ce plan n'ont pas encore concrètement démarré.

141. Les chefs d'État des pays membres de la CEDEAO ont décidé en janvier 2008 d'instaurer une nouvelle bande tarifaire dont le taux serait supérieur au taux le plus élevé du TEC de l'UEMOA, afin de protéger leur agriculture contre la concurrence des produits importés. Le taux de cette "cinquième bande" a été fixé à 35% et s'appliquerait à une liste de biens "sensibles" comportant essentiellement des produits agro-alimentaires. Chaque pays membre a la responsabilité d'élaborer sa propre liste, qui doit ensuite être harmonisée avec celles établies par les autres pays membres de l'UEMOA, puis avec les membres de la CEDEAO en vue d'aboutir à une liste commune unique.<sup>151</sup> L'une des raisons évoquées pour l'introduction de cette cinquième bande tarifaire est de protéger certaines filières essentielles contre la concurrence des importations subventionnées par certains pays membres de l'OMC et des distorsions sur le marché mondial qui en résultent (voir par exemple ci-dessous dans le cas du coton).

### iii) La politique commerciale du "C-4" dans le domaine du coton

142. Comme indiqué ci-dessus, le coton représente l'une des filières prioritaires de la politique agricole de l'UEMOA (PAU). Au Bénin, au Burkina Faso et au Mali, la filière coton représente à elle seule plus de 15% du PIB, et plus de la moitié des recettes d'exportation totales. Le niveau de vie d'une part importante de la population et les perspectives de réduction de la pauvreté dépendent donc, dans une large mesure, des développements du coton sur les marchés mondiaux; sachant que les trois pays représentent une part relativement petite du commerce mondial du coton, et une part encore plus faible de sa production mondiale (tableau IV.1).

143. Le cours mondial du coton en dollars EU (Indice Cotlook A) a présenté une tendance baissière au cours des quinze dernières années (graphique IV.1), en partie à cause de la concurrence des textiles synthétiques et de l'augmentation de la production mondiale. L'effet de la baisse des cours mondiaux sur les décisions de production a été contrecarré par la hausse des subventions par certains pays (voir ci-dessous) et par la baisse des coûts de production dans plusieurs pays grâce à l'utilisation de semences génétiquement modifiées.

**Tableau IV.1**  
**Principaux producteurs et exportateurs de coton, 2004 et 2007**  
(millions de dollars EU)

Région	Production		Exportations				
	2007	Région	2004	Région	2007	Région	2004
Chine	11 318	Chine	9 387	États-Unis	4 580	États-Unis	4 251
Inde	6 532	États-Unis	7 511	Inde	2 118	Ouzbékistan	1 070
États-Unis	6 208	Inde	4 146	Ouzbékistan	988	Australie	714
Pakistan	2 942	Pakistan	3 602	Brésil	507	Égypte	483
Brésil	2 014	Brésil	1 775	Australie	466	Brésil	406
Ouzbékistan	1 677	Ouzbékistan	1 707	<b>Burkina Faso</b>	245	Grèce	365
Turquie	1 425	Turquie	1 389	Grèce	228	Mali	353
Syrie	542	Grèce	580	<b>Mali</b>	198	<b>Burkina Faso</b>	264
Turkménistan	460	Australie	518	Kazakhstan	180	Zimbabwe	237
Grèce	445	Syrie	491	Turkménistan	161	<b>Bénin</b>	204
Australie	407	Turkménistan	490	Égypte	153	Kazakhstan	170

Tableau IV.1 (à suivre)

<sup>151</sup> CEDEAO/UEMOA (2009).

Production				Exportations			
Région	2007	Région	2004	Région	2007	Région	2004
Égypte	335	Égypte	433	<b>Bénin</b>	119	Syrie	164
Nigéria	229	<b>Mali</b>	356	Tadjikistan	115	Tadjikistan	162
<b>Burkina Faso</b>	218	<b>Burkina Faso</b>	312	Côte d'Ivoire	98	Côte d'Ivoire	154
Argentine	215	Tadjikistan	255	Zimbabwe	95	Cameroun	144
Mexique	215	Nigeria	254	Cameroun	90	Paraguay	125
Tadjikistan	206	<b>Bénin</b>	223	Syrie	82	Turkménistan	124
Kazakhstan	164	Kazakhstan	208	Turquie	72	Zambie	122
<b>Bénin</b>	162	Mexique	205	Mexique	65	Espagne	93
Mozambique	140	Iran	199	Tchad	54	Soudan	88

Source: Renseignements en ligne de la FAO, "Production". Adresse consultée: <http://faostat.fao.org/site/339/default.aspx>.

144. Les recettes de l'exportation du coton fibre par les trois pays dépendent aussi de l'évolution de l'euro face au dollar EU car le franc CFA est ancré à l'euro, et le commerce du coton s'effectue essentiellement en dollars EU. Ainsi pour les producteurs de coton de la zone CFA, la hausse des cours mondiaux en 2007-08 a été contrecarrée par la dépréciation du dollar EU (graphique IV.1). Depuis la campagne 2004-05, les filières coton africaines ont enregistré de lourds déficits, et les revenus des producteurs ont chuté de manière importante.

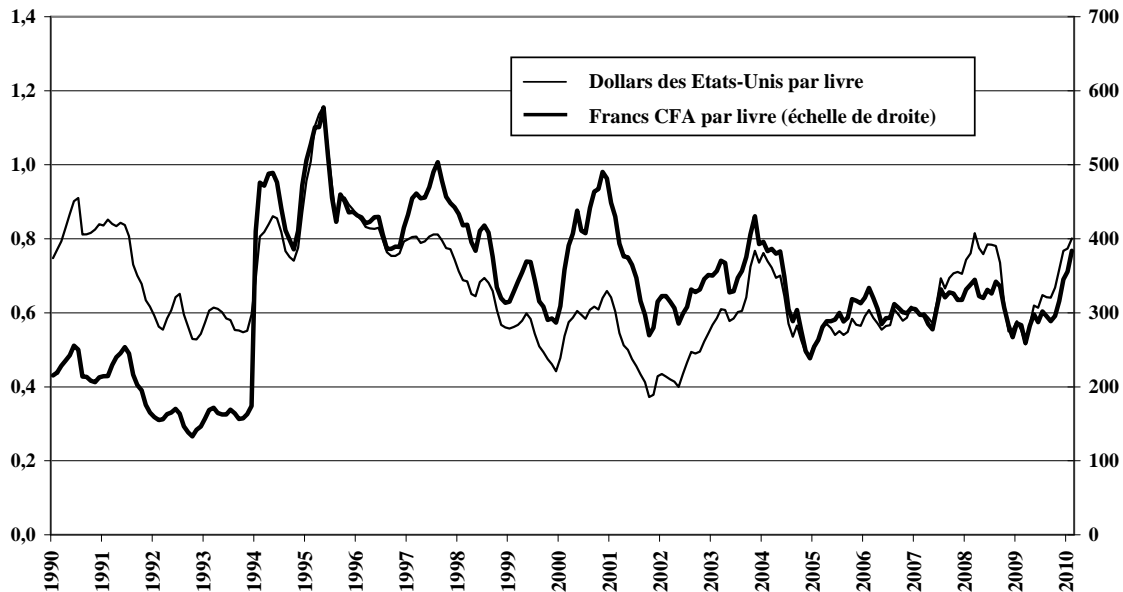
145. Selon quatre pays producteurs de coton (Bénin, Burkina Faso, Mali, Tchad – C-4), le soutien octroyé aux producteurs de coton de certains pays membres de l'OMC<sup>152</sup> gonfle artificiellement l'offre sur les marchés internationaux et déprime les cours mondiaux, ce qui réduit d'autant les recettes à l'exportation. Les pays qui ont une forte dépendance à l'égard de ce produit comme source de revenus sont affectés de façon disproportionnée. Face à cette réalité, ces quatre pays ont, en 2003, adopté une position commune dans l'Initiative sectorielle en faveur du coton.<sup>153</sup> Ils demandent principalement aux Membres de l'OMC qui en font usage d'éliminer les soutiens internes liés à la production et les subventions à l'exportation du coton. Ils demandent un accès en franchise de droits et sans contingent, sur les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés (PMA) à compter du début de la période de mise en œuvre. Ces requêtes sont résumées dans l'encadré IV.1. En octobre 2009, les Ministres chargés du commerce des pays C-4 ont à nouveau lancé un appel pressant aux Membres de l'OMC pour une reprise rapide, effective et globale des négociations soulignant, dans le contexte des crises énergétique, alimentaire, financière et économique dont leurs pays subissent les effets, la nécessité que le dossier coton soit examiné dans le cadre d'une récolte précoce.

<sup>152</sup> Notamment les États-Unis; la Chine; l'Union européenne (pour l'Espagne et la Grèce).

<sup>153</sup> Document de l'OMC TN/AG/GEN/4, 16 mai 2003.

## Graphique IV.1

### Prix mondial du coton<sup>a</sup>, janvier 1990 - février 2010



a "A" index. Pour les détails de l'estimation de l'indice voir le site internet de Cotlook, Ltd.

Source: National Cotton Council of America. Adresse consulté: <http://www.cotton.org/econ/prices/monthly.cfm>.

#### Encadré IV.1: Dispositions contenues dans la proposition des quatre co-auteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad).

##### Réductions du soutien pour le coton

1. Ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, le soutien MGS ("Mesure globale de soutien") pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

R<sub>c</sub> = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

R<sub>g</sub> = Réduction générale de la MGS en pourcentage

2. La période de six ans de mise en œuvre des résultats du Cycle de l'Uruguay (1995-2000) servira de base. La limite pour la catégorie bleue (par exemple, les versements directs au titre de programmes de limitation de la production) applicable au coton sera d'un tiers de la limite par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus. La réduction substantielle des soutiens accordés au coton et ayant des effets de distorsion des échanges devra aboutir à terme à l'élimination de telles formes de soutien. Les délais de mise en œuvre, pour les engagements en matière de coton qui n'entreront pas en vigueur à la date de conclusion du Cycle, seront le tiers des délais respectifs applicables aux produits agricoles en général.

Encadré IV.1 (à suivre)

**Accès au marché pour le coton**

3. Les pays développés, ainsi que les pays en voie de développement en mesure de le faire, accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des Pays les moins avancés (PMA). Les autres pays membres s'engagent à accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays en développement. Ces engagements seront applicables intégralement dès la conclusion des négociations.

**Concurrence à l'exportation**

4. Les pays développés Membres devraient faire connaître les mesures législatives et réglementaires qu'ils ont adoptées pour donner suite à leur engagement d'éliminer au 31 décembre 2006 les subventions accordées aux exportations de coton, y compris toutes les disciplines applicables à la concurrence à l'exportation. Leurs listes d'engagement devraient être modifiées, avec effet au 31 décembre 2006. Le même engagement est pris par les pays en développement Membres et applicable au plus tard au 31 décembre 2007. Cet engagement sera applicable à toutes les disciplines de concurrence à l'exportation, tels que les crédits à l'exportation, les garanties de crédit et les programmes d'assurance. Comme ces délais ont été dépassés, l'élimination des subventions dépendra de l'avancement des négociations du Cycle de Doha.

*Source:* Document de l'OMC TN/AG/GEN/22-TN/AG/SCC/GEN/6, 16 juin 2006.

**3) MINES ET ÉNERGIE**

146. Au cours de la dernière décennie, plusieurs projets énergétiques d'envergure ont été mis sur pied en Afrique de l'Ouest, essentiellement pour tirer partie de la richesse de son sous-sol, et pour remédier à la crise énergétique que traversent actuellement plusieurs des pays de la région et qui limite leur développement économique. Les membres de l'UEMOA ont envisagé plusieurs solutions au niveau régional pour sortir de cette crise, décrites dans une "Initiative régionale pour l'énergie durable", publiée en 2008 (tableau IV.2). A court terme, il est envisagé d'augmenter l'offre électrique au moyen de nouvelles turbines à gaz permettant d'utiliser plus efficacement le gaz naturel qui devrait devenir disponible grâce au projet de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest. A long terme, l'Initiative privilégie les énergies renouvelables, surtout l'énergie solaire dont la production pourrait représenter plus de 80% de toute l'énergie produite dans les pays de la sous-région en 2030.

**Tableau IV.2****Décisions de l'UEMOA relatives au secteur de l'énergie**

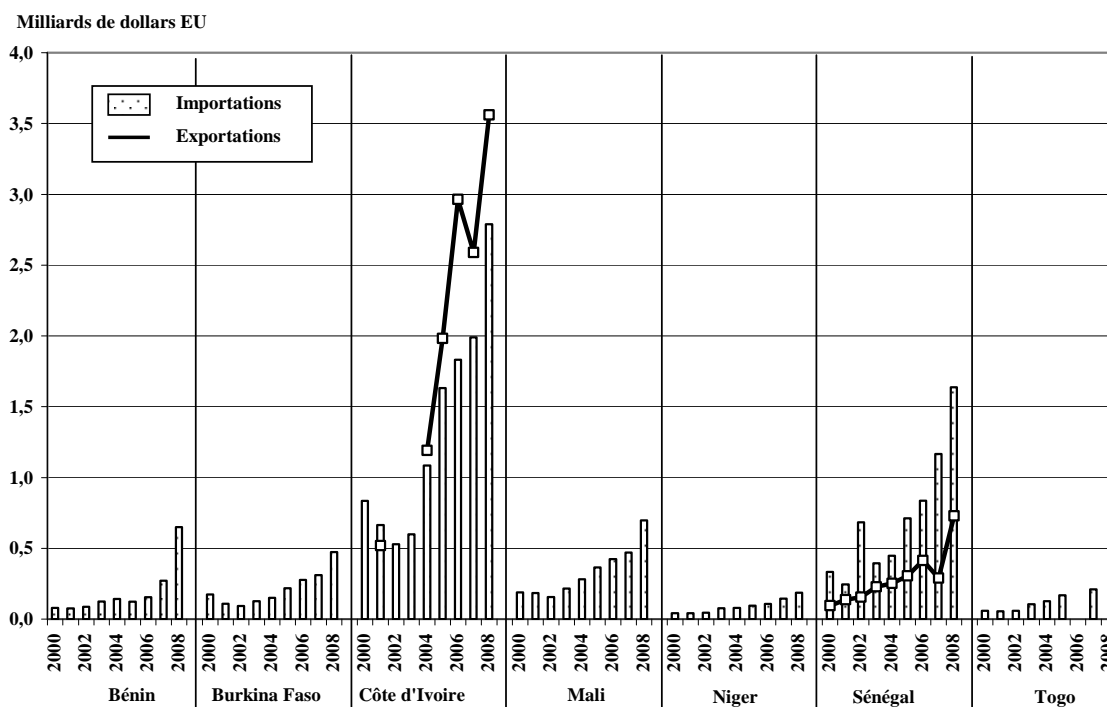
Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA.
Décision n° 06/2004/COM/UEMOA portant décision de ne pas soulever d'objections à l'égard des lois portant diverses dispositions relatives au régime juridique et fiscal unique et harmonisé applicable en République du Bénin et en République togolaise dans le cadre de la réalisation du projet gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.
Décision n° 002/2005/COM/UEMOA portant attestation négative à l'égard des accords créant des entreprises communes dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et de la vente du gaz naturel sur les marchés du Bénin et du Togo.
Directive n° 01/2007/CM/UEMOA en date du 6 avril 2007, modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA.
Décision n° 02/2009/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité régional des régulateurs du secteur de l'énergie des États membres de l'UEMOA.
Décision n° 06/2009/CM/UEMOA portant adoption de la stratégie de la l'UEMOA dénommée "Initiative régionale pour l'énergie durable" (IREDD).
Annexe décision n° 06/2009/CM/UEMOA portant adoption de la stratégie de la l'UEMOA dénommée "Initiative régionale pour l'énergie durable" (IREDD).
Décision n° 07/2009/CM/UEMOA portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée "Initiative Régionale pour l'énergie durable" (IREDD).
Décision n° 08/2009/CM/UEMOA portant création du Fonds de développement énergie (FDE).

*Source:* Renseignements en ligne de l'UEMOA, "Les Décisions de l'UEMOA". Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/index\\_dec.HTM](http://www.uemoa.int/actes/index_dec.HTM).

i) Produits pétroliers et gaziers, et charbon

147. La plupart des pays de la région ouest-africaine sont importateurs nets de produits pétroliers. Seule la Côte d'Ivoire dispose d'excédents; tandis que le sous-sol du Niger recèlerait d'importants gisements pétroliers.<sup>154</sup> Les pays de l'Afrique de l'Ouest ont donc pâti de la forte hausse des prix des produits pétroliers (graphique IV.2).

**Graphique IV.2**  
**Commerce de pétrole<sup>a</sup> dans les pays de l'UEMOA, 2000-2008**



Note Les importations de la Guinée-Bissau s'élevaient à 18,4 millions de dollars EU en 2006.  
Bénin: estimations pour les années 2007 et 2008.

a 2709 et 2710 dans le système harmonisé (SH)

Source: DSUN, base de données Comtrade.

148. Le gazoduc de l'Afrique de l'Ouest commencé en 2000 serait sur le point de devenir opérationnel; il devrait permettre d'augmenter significativement l'offre de gaz naturel au Bénin, ainsi qu'au Ghana et au Togo. Ce gazoduc est exploité par la Western African Gas Pipeline Company Limited (WAPCo), qui est détenue par Chevron Texaco (36,7%); la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC, 25%); Royal Dutch Shell, (18%); la Volta River Authority (VRA, 16%, entreprise détenue à 100% par l'État ghanéen), la Société béninoise de Gaz (Sobegaz, 2%); et la Société togolaise de Gaz (Sotogaz, 2%). Selon la Commission de l'UEMOA, les premières livraisons

<sup>154</sup> Selon le gouvernement du Niger, le sous-sol contiendrait l'équivalent de 320 millions de barils de pétrole et de 10 milliards de m<sup>3</sup> de gaz (OMC (2009)).



de gaz au Bénin, au Ghana et au Togo devraient commencer au début de l'été 2010.<sup>155</sup> Ce gazoduc a fait l'objet de certaines décisions de l'UEMOA, concernant entre autres la compatibilité des aides octroyées par les États membres avec les dispositions de l'UEMOA en la matière (tableau IV.2).

149. Depuis 2006, un autre projet de gazoduc est en cours, qui pourrait à terme augmenter l'offre de gaz naturel dans la région. Le Trans-Saharan Gas Pipeline vise à acheminer, à l'horizon 2015, 20 à 30 milliards de m<sup>3</sup> de gaz naturel du Nigéria vers l'Europe via le Niger et l'Algérie.<sup>156</sup> Selon la Commission, l'UEMOA n'a pas été impliquée dans ce projet.

150. En matière de taxation des importations, un taux de tarif douanier de 10% est perçu sur les "produits blancs" (essences, gasoil), et de 5% sur les "produits noirs" (diesel, fuel). Le tarif moyen sur le pétrole brut et le gaz naturel est de 3,8%, et celui sur les produits raffinés est de 7,4%, contre 12,1% en moyenne dans le secteur manufacturier (graphique III.1).

151. En plus du TEC et de la TVA, une taxe intérieure à la consommation - la taxe spécifique unique (ou "droit d'accise consolidé") – est perçue sur les produits pétroliers; son taux varie selon les pays membres, et selon les produits au sein de chaque État membre.<sup>157</sup> Afin d'assurer la cohérence des systèmes internes de taxation des produits pétroliers, et d'éliminer les distorsions de prix résultant de taxes différentes pour chaque produit entre les pays de l'Union, et entre les différents produits dans chacun des pays, la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 en exigeait l'harmonisation au sein de l'UEMOA. Le délai de cinq ans imparti aux États membres par les Articles 12 et 13 de la Directive fut prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.<sup>158</sup> L'objectif de l'UEMOA demeure d'harmoniser les prix à la pompe.

## ii) Électricité

152. Au cours de la dernière décennie, l'investissement public et privé dans le secteur de l'électricité dans la région a été insuffisant pour faire face à la croissance de la demande, et les pays de l'UEMOA, dont font partie le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, traversent actuellement une crise sans précédent: dans certains cas, les périodes cumulées de délestage dépasseraient parfois douze heures par jour. En 2008, l'offre de l'UEMOA était estimée à moins de 2 700 MW, avec un déficit estimé à environ 250 MW, qui pourrait atteindre plus de 750 MW en 2012 malgré une certaine augmentation prévue de l'offre en 2010. Le coût de l'électricité est l'un des plus chers au monde. A titre d'illustration, l'électricité moyenne tension de la zone UEMOA coûte cinq fois plus cher qu'en Afrique du Sud et deux fois plus cher qu'en Tunisie et au Nigéria. Le parc électrique est vétuste et subit d'énormes pertes.<sup>159</sup> Face à la gravité des perturbations, le marché de l'énergie a fait l'objet de plusieurs décisions conjointes des pays membres de l'UEMOA en 2009, y compris une Initiative régionale pour l'énergie durable (ci-après "l'Initiative", tableau IV.2). Selon l'Initiative, la mise en oeuvre effective des projets proposés, en tenant compte du déclassement des unités de production dont la durée de vie a expiré, permettrait de doubler le parc électrique de l'UEMOA entre 2009 et 2012 et de le multiplier par 3,3 entre 2009 et 2030.

<sup>155</sup> Renseignements en ligne de la Télévision togolaise, "Le Directeur général de WAPCo rend compte au chef de l'État de l'évolution des travaux du gazoduc". Adresse consultée: <http://www.tv.tg/tvt/spip.php?article1619>.

<sup>156</sup> Renseignements en ligne du projet TSGP. Adresse consultée: <http://www.tsgpipeline.com>.

<sup>157</sup> Par exemple au Sénégal, la taxe spécifique sur les produits pétroliers est de: 206 650 FCFA/m<sup>3</sup> pour le super; et 93 950 FCFA/m<sup>3</sup> pour le gasoil (OMC (2009)).

<sup>158</sup> Directive n° 01/2007/CM/UEMOA en date du 6 avril 2007, modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int>.

<sup>159</sup> Système d'échange d'énergie électrique ouest africain (2007).

153. En général, la taille des marchés électriques nationaux est trop faible pour attirer l'investissement privé. L'interconnexion électrique entre les pays de l'Afrique de l'Ouest est donc essentielle. A ce titre, le Système d'échange d'énergie électrique ouest africain (EEEOA), ou West African Power Pool (WAPP), géré au sein de la CEDEAO, vise l'interconnexion électrique entre les pays de l'Afrique de l'Ouest.<sup>160</sup> Selon la Commission de l'UEMOA, l'interconnexion permet désormais la continuité entre les réseaux du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigeria et du Togo.

154. Les pays membres de l'UEMOA ont décidé en 2008 de la mise en place du Comité régional des régulateurs du secteur de l'énergie des États membres de l'UEMOA, afin de rendre plus efficiente la gestion du secteur. Peu d'informations sont disponibles quant à ses travaux récents. En 2009, les pays membres ont publié une Initiative régionale pour l'énergie durable (tableau IV.2). L'Initiative prévoit que la proportion d'énergies renouvelables et durables (y compris l'hydroélectricité, l'énergie solaire, la biomasse, et l'énergie éolienne) dans la production totale d'électricité passe de 36% en 2007 à 82% en 2030. En particulier, le niveau d'ensoleillement est à la fois très élevé et intense en zone sahélienne, et de larges étendues (savane et désert) sont vierges de toutes activités et de ce fait disponibles à faible coût. Selon l'Initiative, la technologie solaire thermique devrait arriver à pleine maturité en 2015–2020, à un coût du kWh de 30 FCFA en 2020 pour une centrale de grande taille (900 MW). L'investissement total requis pour décupler l'offre d'électricité entre 2007 et 2030 (environ 25 000 MW) est évalué à 20 000 milliards de FCFA (environ 30 milliards d'euros). Selon la Commission de l'UEMOA, aucun projet n'a encore été financé dans ce cadre.

155. L'Initiative prévoit également un Fonds de développement énergie (FDE), géré par la BOAD, qui servirait à amorcer la mise en œuvre des projets de renforcement de l'offre, en accompagnant les programmes de restructuration des sociétés d'électricité. Le FDE est un fonds à caractère concessionnel. Il est financé par des ressources provenant des États, des institutions régionales (BCEAO, BOAD, Commission de l'UEMOA) et des bailleurs de fonds. Le montant total requis pour le FDE est de 500 milliards de FCFA (762 millions d'euros). Il devait faire l'objet d'une dotation initiale et immédiate de 25 milliards de FCFA (38 millions d'euros).

### iii) Autres produits miniers

156. Le Code minier communautaire, adopté le 23 décembre 2003 par l'UEMOA, a été conçu dans le but de fournir un cadre commun à l'élaboration des législations minières des pays membres.<sup>161</sup> Il régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux. Selon la Commission de l'UEMOA, ses dispositions priment sur celles contenues dans les législations nationales, mais pas sur celles spécifiées dans les titres miniers. Par exemple, en ce qui concerne la TVA sur les activités minières, dont le taux varie d'un État membre à l'autre, les autorités peuvent la différer ou la suspendre.

157. La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative, de même que l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de

<sup>160</sup> Renseignements en ligne de l'EEEOA. Adresse consultée: [http://www.ecowapp.org/french/french\\_home.html](http://www.ecowapp.org/french/french_home.html).

<sup>161</sup> Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2003/CM22\\_12\\_03/reglement\\_18\\_2003\\_CM\\_UEMOA.htm](http://www.uemoa.int/actes/2003/CM22_12_03/reglement_18_2003_CM_UEMOA.htm). Le Code minier ne couvre pas les activités des carrières.

titres miniers restent régis, en l'absence de textes communautaires actuels, par la législation nationale de chaque État membre. Le Code garantit toutefois aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et sous-traitants, le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise, qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, y compris ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

158. Le Titre III du Code énumère les avantages qui peuvent être conférés aux détenteurs de titres miniers, en phase de recherche et en phase d'exploitation. Les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation peuvent notamment bénéficier d'un système d'amortissement accéléré et d'une provision fiscalement déductible de l'impôt sur les bénéfices pour reconstitution du gisement. Les autres avantages comprennent l'exonération pendant trois ans de la contribution des patentes; de l'impôt sur les bénéfices; de la taxe patronale sur les traitements et salaires. Pendant toute la durée de l'exploitation, les détenteurs de titres miniers sont exemptés des impôts fonciers et de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

159. Le Code minier garantit la liberté d'importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des douanes de l'UEMOA. Les biens d'équipement importés pour la recherche bénéficient du régime de l'Admission temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche. Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PC) et de la redevance statistique (RS).

160. En phase d'exploitation, les titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires. L'admission temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste minière est possible pendant trois ans. Pendant cette période, il est également accordé l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage; les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé; les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

161. La moyenne simple des droits d'importation du TEC de l'UEMOA en 2009 sur les produits du secteur minier est de 5%, avec des taux variant de zéro à 10% (tableau III.2). Par exemple, l'or en poudre est soumis à un droit de douane de 5%; et l'or semi-ouvré à un taux de 10%.

#### **4) SECTEUR MANUFACTURIER**

162. Le nombre d'entreprises industrielles dans l'UEMOA est limité, soit environ 2 500 entreprises situées principalement en Côte d'Ivoire et au Sénégal. A ces entreprises, viennent s'ajouter dans chacun des pays une multitude de micro-entreprises artisanales, généralement du secteur informel, qui fournissent des emplois à une large partie des populations. Le développement du secteur manufacturier ouest africain se fait dans un environnement caractérisé par de nombreux obstacles, les principaux étant l'absence d'un accès régulier à une énergie bon marché, mais également la cherté et les déficiences dans les infrastructures d'eau, de finance et de transport. En effet, en tant

qu'utilisateurs des services d'infrastructure, les entreprises sont pénalisées dans leur compétitivité si ces derniers ne sont pas performants. Outre les problèmes actuels dans le marché de l'énergie (voir ci-dessus), selon une enquête effectuée en 2006 par la Banque mondiale, les carences en services de transports et de télécommunications sont un problème majeur ou très sévère pour 15% à 62% des entreprises selon les secteurs.<sup>162</sup> Ces contraintes doivent être surmontées en priorité afin que les programmes de "mise à niveau", instaurés pour améliorer la compétitivité des entreprises, connaissent un véritable succès.

163. Toutefois, selon l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)<sup>163</sup>, certains membres de l'UEMOA ont enregistré d'importants gains de performance industrielle entre 2000 et 2005. L'ONUDI mesure notamment l'indice de la performance industrielle compétitive (CIP), qui combine plusieurs indicateurs de compétitivité, notamment la valeur ajoutée manufacturière par habitant; les exportations de produits manufacturés par habitant; la part du secteur manufacturier dans le PIB; la part des activités à haute et à moyenne intensité technologique dans la valeur ajoutée manufacturière et dans les exportations. Parmi les pays pour lesquels cet indice a pu être établi, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont enregistré des gains importants, notamment en termes de valeur ajoutée manufacturière par habitant; le Bénin et le Niger ont quant à eux enregistré des pertes de compétitivité.

#### **i) Réglementation des échanges**

164. Depuis l'adoption de la Politique industrielle commune de l'Union en 1999<sup>164</sup>, le secteur manufacturier n'a pas fait l'objet de nouvelle réglementation communautaire, à l'exception des règles d'origine préférentielles adoptées en 2002. En 2010, la protection tarifaire NPF du secteur manufacturier selon le TEC est de 12,2% en moyenne, comme indiqué dans le chapitre III, à laquelle s'ajoutent les autres droits et taxes de 2,5 points de pourcentage. Les industries les plus protégées sont, entre autres, celles de boissons, de vêtements, de matériaux de construction, et certaines industries agroalimentaires (graphique III.1 et tableau III.2).

165. Seuls les produits officiellement "agréés au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire", taxe dont le taux est nul, peuvent être exportés vers les autres pays de l'UEMOA en franchise de droits de douane (mais pas de la redevance statistique, ni du prélèvement communautaire de solidarité (PC)), et ce à condition qu'ils soient correctement étiquetés, munis des documents nécessaires, et exportés directement de l'entreprise productrice vers le pays de consommation. Un règlement de 2002 portant sur les règles d'origine détermine la valeur ajoutée communautaire nécessaire pour que les produits industriels bénéficient de l'agrément et soient donc éligibles au libre-échange au sein de l'UEMOA.<sup>165</sup> En pratique, peu de produits sont agréés (tableau III.3); d'autre part, les produits agréés ne sont pas toujours reconnus comme tels; et par conséquent dans la pratique les produits sont fréquemment taxés à chaque passage d'une frontière intérieure de l'UEMOA. Ceci renchérit considérablement le coût des marchandises pour les consommateurs et réduit d'autant leur pouvoir d'achat.

166. Probablement en raison de ces obstacles à la libre circulation des marchandises, malgré l'objectif d'un tissu industriel "fortement intégré" de la politique industrielle de l'Union, les marchés nationaux sont de petite taille, avec des sous-secteurs similaires d'un pays à l'autre, en partie parce qu'il demeure difficile de produire dans un pays de l'Afrique de l'Ouest pour le vendre dans un ou

<sup>162</sup> Banque mondiale (2006).

<sup>163</sup> UNIDO (2009).

<sup>164</sup> Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/actes/dec99/AA0599.htm>.

<sup>165</sup> Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2002/reglement\\_13\\_2002\\_CM\\_UEMOA.htm](http://www.uemoa.int/actes/2002/reglement_13_2002_CM_UEMOA.htm).

plusieurs autres pays de la sous-région. Pour la même raison, les secteurs manufacturiers, sont très peu intégrés au niveau régional. L'une des sources majeures de gain de compétitivité, y compris à l'exportation, pourrait donc provenir d'une élimination des obstacles aux échanges intra-communautaires.<sup>166</sup>

## ii) Programme de restructuration et de mise à niveau

167. Dans le contexte de la négociation des Accords de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne, le Conseil des ministres de l'UEMOA adopta, en 2006, un Programme de restructuration et mise à niveau (PRMN).<sup>167</sup> L'objectif de ce programme, d'une durée de cinq ans (2007-12), est d'apporter des appuis techniques et financiers aux entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité, notamment dans la perspective de l'élimination de la protection tarifaire qui résulterait de l'entrée en vigueur des APE (chapitre II 3)). Son budget total est prévu à environ 211 milliards de FCFA (322 millions d'euros) pour une intervention auprès de 1 000 entreprises industrielles.

168. La mise en œuvre de la phase pilote a été confiée à l'ONUDI; son coût a été estimé à environ 10 milliards de FCFA (15 millions d'euros), financés en partie par l'Agence française de développement. Elle a concerné 117 entreprises pilotes (15 par pays), exclusivement dans le domaine de l'agroalimentaire, et a permis la mise en place des organes nationaux, notamment des comités de pilotage nationaux qui agréent les plans de mise à niveau. La phase suivante, celle du déploiement, doit être financée par les budgets nationaux; elle doit durer trois ans et permettre de généraliser le Programme afin d'atteindre l'objectif de 1 000 entreprises (dont 670 entreprises mises à niveau et 330 entreprises restructurées), y compris 880 entreprises industrielles.

169. Le processus de mise à niveau est piloté dans chaque pays par des Bureaux de restructuration et de mise à niveau (BRMN). La procédure est la suivante: les entreprises envoient une lettre de manifestation d'intérêt; et le BRMN prend en charge les honoraires du consultant chargé d'établir un diagnostic et de faire la demande de mise à niveau, à concurrence de 10 millions de FCFA (environ 15 000 euros). Le diagnostic mène à un plan de mise à niveau ou de restructuration.

170. Les investissements comprennent l'investissement immatériel (relatif, entre autres, au management, à la formation, la certification de qualité, l'amélioration de l'outil de gestion par l'acquisition de logiciels) et l'investissement matériel (y compris l'acquisition de matériel nouveau etc.). En fonction des montants des investissements prévus, l'État verse des primes aux entreprises agréées, jusqu'à 80% des investissements immatériels (plafonnés à 51 millions de FCFA, soit 78 000 euros) et jusqu'à 20% des investissements matériels (plafonnés également à 51 millions de FCFA).

## 5) SERVICES

### i) Télécommunications et postes

#### a) Télécommunications

171. D'importants changements se sont produits depuis le dernier EPC (2004) dans le secteur des télécommunications dans les trois pays, et plus généralement en Afrique de l'Ouest. Certains pays ont mis fin au monopole de l'opérateur historique, d'autres ont introduit de nouveaux cadres réglementaires et de nouvelles licences afin de favoriser la concurrence et rendre leurs marchés

<sup>166</sup> UEMOA/ONUDI (2007).

<sup>167</sup> Renseignements en ligne de l'UEMOA/ONUDI, "Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des États membres de l'UEMOA". Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/PRMN/index.htm>.

respectifs plus attractifs pour les investisseurs. A l'heure actuelle, tous les pays de l'UEMOA disposent d'une loi-cadre récente en matière de télécommunications. La plupart des pays disposent d'une autorité nationale de régulation indépendante, comme c'est le cas au Burkina Faso et au Mali (mais pas encore au Bénin). En termes de transparence et de disponibilité de l'information, lorsque l'autorité nationale de régulation est en place, elle maintient également un site Internet où la réglementation est disponible. Le tableau IV.3 fournit un synopsis des conditions de concurrence qui prévalent dans les pays de l'UEMOA.

**Tableau IV.3**  
**Niveau de concurrence dans les marchés des télécommunications des pays de l'UEMOA, 2007**

	Bénin 2008	Burkina Faso 2010	Cote d'Ivoire 2008	Guinée-Bissau 2008	Mali 2008	Niger 2008	Sénégal 2008	Togo 2008
Services locaux	M	C	..	M	P	M	P	C
Service interurbain national	M	C	P	M	P	M	P	C
Service interurbain international	M	C	P	M	P	M	P	M
Boucle locale hertzienne <sup>a</sup>	..	C	P	C	P	..	P	..
Transmission de données	..	C	C	C	C	M	P	..
DSL <sup>b</sup>	M	C	..	C	P	..	P	C
Câblomodem	..	C	..	C	..	..	P	..
VSAT <sup>c</sup>	..	C	C	C	C	P	P	C
Lignes louées <sup>d</sup>	M	P	P	M	P	M	P	C
Accès hertzien fixe large bande <sup>e</sup>	..	C	..	C	P	..	P	..
Services mobiles (cellulaires)	C	C	P	P	P	C	P	C
Radio-recherche	C	C	..	C	..	..	..	..
Télévision par câble	..	C	..	C	..	P	P	..
Service fixe par satellite	..	P	..	C	P	..	P	..
Service mobile par satellite	..	P	..	C	P	..	P	..
GMPCS <sup>f</sup>	..	P	P	C	P	C	P	..
IMT 2000 <sup>g</sup>	..	P	..	P	P	..	P	C
Services internet	..	C	C	C	C	M	P	C
Passerelles internationales <sup>h</sup>	..	P	M	P	P	..	P	M

.. Non disponible.

Note: M = Monopole; P = Concurrence partielle; C = Libre concurrence

a Permet de relier par voie hertzienne un réseau de télécommunication et un usager.

b Câblomodem: services internet à large bande.

c Very Small Aperture Terminal, un émetteur/récepteur par satellite avec une parabole de moins de 3 m de diamètre.

d Circuit de communication de point à point qui est réservé par l'opérateur de réseau à l'usage exclusif d'un abonné.

e Technologies d'accès par voie hertzienne qui fournissent des connexions à des vitesses supérieures (par exemple, 2 Mbit/s).

f Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles, au moyen de satellites conçus pour assurer une couverture mondiale à de petits terminaux transportables.

g Famille de troisième génération (3G) de normes cellulaires mobiles approuvée par l'UIT.

h Installation permettant l'envoi et la réception de communications électroniques entre les installations d'un réseau intérieur et celle d'un autre pays.

i Very Small Aperture Terminal, un émetteur/récepteur par satellite avec une parabole de moins de 3 m de diamètre.

Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde. Adresse consultée: <http://www.itu.int/ITU-D/icteye/Default.aspx>, mise à jour par les autorités.

172. En 2004, l'UEMOA a lancé, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union européenne, un projet pour soutenir la mise en place d'un marché intégré pour les technologies de l'information et des communications (TIC) en Afrique de

l'Ouest.<sup>168</sup> Le projet s'est déroulé en plusieurs étapes. Durant les deux premières années, une assistance a été fournie aux pays afin de légiférer sur les différents aspects réglementaires. Cette assistance a facilité la mise en place d'un cadre réglementaire harmonisé au sein de l'UEMOA, comprenant six directives (qui doivent être transposées en droit national des États membres pour être suivies d'effet) et une décision (tableau IV.4). Ces textes constituent une base de référence commune minimale, qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par des prescriptions émises par les autorités nationales de régulation.

**Tableau IV.4**  
**Textes juridiques de l'UEMOA relatifs aux télécommunications**

Directive n° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications
Directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services
Directive n° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications
Directive n° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau
Directive n° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications
Directive n° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications
Décision n° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des États membres de l'UEMOA

Source: Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int>.

173. Ces textes couvrent l'ensemble des services de télécommunications, ainsi que l'Internet, mais généralement pas les autres technologies de l'information et de la communication (TIC) telles que la diffusion radio et télévision, qui ne font pas l'objet de politiques sectorielles communautaires. La première Directive définit les missions des autorités nationales de régulation et garantit leur indépendance *vis-à-vis* du pouvoir politique, en exigeant qu'elles exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente. Cette Directive met en place un processus de règlement des différends, et organise la coopération entre les autorités nationales des États membres; elle établit un Comité des régulateurs (CRTEL) rassemblant les autorités nationales de régulation des États membres. Ce Comité, créé en 2006, se compose d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétariat permanent assuré par l'UEMOA. La présidence est tournante et le CRTEL se réunit une fois par an pour passer en revue les activités menées au cours de la période écoulée et pour adopter le nouveau programme d'activités.

174. La seconde Directive a pour objet d'harmoniser les régimes juridiques applicables aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de télécommunications. Elle définit les réseaux et services de télécommunications soumis au régime de l'Autorisation, notamment les services de téléphonie et les autres réseaux de télécommunications ouverts au public, les services de liaisons louées, ainsi que l'usage de ressources rares (fréquences radioélectriques et numérotation). Les États membres peuvent choisir de limiter le nombre d'autorisations uniquement pour garantir l'utilisation optimale des ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation, ou pour tenir compte des conditions économiques du marché. Un régime de déclaration est établi pour la fourniture de service Internet et de service à valeur ajoutée tel que le service de messagerie vocale. La seconde directive définit une procédure de type "guichet unique" accessible à tous les opérateurs et fournisseurs de services souhaitant établir des réseaux ou fournir

<sup>168</sup> Renseignements en ligne de l'UIT, "Harmonisation du marché des TIC pour la CEDEAO/UEMOA". Adresse consultée: <http://www.itu.int/ITU-D/treg/projects/itu-ec/index-fr.html>.

des services de télécommunications dans plusieurs pays de la Communauté. En pratique, dans la plupart des pays c'est le régulateur qui fait office de guichet unique.

175. La troisième et la cinquième Directives traitent principalement de l'interconnexion entre réseaux de télécommunications et de la détermination des tarifs. En général, les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et prestataires de services, qui sont tenus de communiquer à l'Autorité nationale de régulation leurs tarifs détaillés au début de chaque année, ainsi que les modifications ultérieures avant leur mise en application. Les Directives réglementent en particulier les tarifs d'interconnexion des opérateurs "puissants" (troisième directive) et des opérateurs "dominants" (cinquième directive).

176. Un opérateur puissant (qui détient au moins 25% du volume sur le marché d'un service ou d'un groupe de services) doit, en fixant ses tarifs d'interconnexion, respecter le principe "d'orientation vers les coûts pertinents". Les coûts pertinents comprennent les coûts de réseau général, c'est-à-dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion; et les coûts spécifiques aux seuls services d'interconnexion. Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion. Les coûts considérés doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme et notamment les investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi. Les opérateurs puissants sont tenus de communiquer à l'Autorité nationale de régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. Le Comité des régulateurs réunit périodiquement les autorités nationales de régulation de l'UEMOA en vue de débattre des coûts pertinents à prendre en compte lors de l'élaboration des tarifs d'interconnexion.

177. La cinquième Directive définit les opérateurs dominants et vise l'harmonisation des tarifs d'interconnexion entre opérateurs (y compris les opérateurs dominants) au sein de l'UEMOA. Elle offre un cadre aux États membres pour la détermination de principes communs de tarification des services de télécommunications et pour l'exercice d'un contrôle par les autorités nationales de régulation. Elle spécifie les cas où l'autorité peut intervenir dans la détermination des tarifs; et elle donne mandat aux comités des régulateurs d'établir une méthodologie commune pour le calcul des coûts de référence de la téléphonie fixe et des principaux autres services.

178. La quatrième Directive inclut l'obligation de service universel, comprenant des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, de documents par télécopie et/ou de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet, "à des conditions tarifaires accessibles à tous". La Directive prévoit un fonds de financement du service universel à mettre en place dans chacun des États membres pour financer le service universel; cependant, selon la Commission de l'UEMOA la situation de chaque fonds n'était pas connue, et les fonds collectés n'ont pas dans tous les cas connu une gestion efficiente. Enfin, la sixième Directive organise la coopération entre les autorités nationales de régulation, qui doit porter sur la convergence des normes en vue de garantir notamment la sécurité et l'interopérabilité des réseaux, la compatibilité des équipements terminaux sur l'ensemble du territoire de l'Union; la coordination en matière de planification et d'assignation des fréquences et de contrôle de l'usage du spectre radioélectrique; la convergence des plans de numérotation nationaux; et la coordination dans la collecte des données statistiques du secteur.

179. Depuis 2002, la CEDEAO a également été active dans la réalisation de plusieurs projets afin d'harmoniser les marchés de télécommunications au sein de la communauté. En particulier, l'Assemblée des régulateurs des télécommunications en Afrique de l'Ouest (ARTAO) a été officiellement créée en 2002 par les États membres de la CEDEAO. Les membres de l'ARTAO sont



les autorités nationales de régulation, ou les départements chargés de la régulation des services de télécommunications en l'absence de telles autorités.<sup>169</sup>

b) Postes

180. Les secteurs des postes n'ont pas fait l'objet de réglementation commune au sein de l'UEMOA.

ii) Services de transports

a) Transport aérien

181. Le début de la libéralisation des services de transport aérien intra-africain date de 1988, lorsque fut signée la Déclaration ministérielle de Yamoussoukro. La décision relative à la mise en œuvre de cette Déclaration<sup>170</sup> vise l'élimination graduelle de toutes les barrières non physiques et des restrictions relatives, entre autres, à: l'octroi des droits de trafic et spécialement ceux de la cinquième liberté de l'air entre les signataires<sup>171</sup>; le renforcement de la coopération technique et commerciale entre les compagnies aériennes africaines; la réglementation des tarifs; la désignation par les États des instruments d'exploitation; et une "clause communautaire" de propriété assimilant dans un État membre de l'Union africaine les compagnies de tout autre État membre de l'Union africaine à une compagnie nationale de ce membre. La déclaration de Yamoussoukro prévoit un régime similaire pour les vols réguliers tout cargo et pour les vols non réguliers (passagers et tout cargo).<sup>172</sup>

182. Toute compagnie, qu'elle soit détenue totalement ou majoritairement par des capitaux ou des intérêts étrangers, peut profiter des avantages de la Décision, si elle remplit les conditions d'éligibilité, notamment avoir son siège social, son administration centrale et son centre principal d'activité physiquement situés dans l'État signataire concerné.<sup>173</sup>

183. Dans le cadre de la coordination des politiques sectorielles nationales au sein de l'UEMOA, divers textes ont été adoptés en matière de transport aérien. L'article 4 du Traité de l'UEMOA stipule que l'Union doit instituer une coordination des politiques sectorielles nationales pour la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes, notamment dans les domaines des transports. Le Protocole additionnel n° II du Traité fixe également à l'Union la mission d'une part de définir un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de transports reliant les États membres, et d'autre part de prendre les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services en matière de transport en leur donnant un caractère graduel.

<sup>169</sup> Renseignements en ligne de l'ARTAO, "Membres". Adresse consultée: <http://98.130.227.12/Members/Membres.aspx>.

<sup>170</sup> La Décision a été prise en vertu de l'Article 10 du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine; elle a été signée en juillet 2000 et est en vigueur depuis le 12 août 2002. Conformément à son Article 2, la Décision a préséance sur tous les accords bilatéraux et multilatéraux de transports aériens qui n'y sont pas conformes.

<sup>171</sup> Soit le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport de passagers, de fret et de courrier entre deux États parties autres que l'État partie où la licence a été délivrée.

<sup>172</sup> Document de l'OMC S/C/270/Add.2, 28 septembre 2007.

<sup>173</sup> Article 6.9 de la Décision.

184. En 2002, un accord au sein de l'UEMOA libéralisa l'accès des transporteurs aériens de l'Union aux liaisons aériennes intra-communautaires, en leur octroyant des droits des troisième à neuvième libertés illimités.<sup>174</sup>

185. En 2003, une Directive communautaire libéralisa le marché de la manutention et de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.<sup>175</sup> Le Burkina Faso, par arrêté ministériel a transposé cette Directive dans son droit national; cependant une entreprise d'État continue apparemment à fournir ce service à l'aéroport de Ouagadougou. Le Sénégal a octroyé un agrément à deux sociétés privées prestataires de services d'assistance en escale à l'aéroport international de Dakar. Le Bénin, la Guinée Bissau, le Niger, le Mali et le Togo ont chacun octroyé un agrément à une société de droit privé pour offrir des prestations de services d'assistance en escale dans leurs aéroports principaux.

186. Le cadre juridique de l'UEMOA fut ensuite étoffé par la mise en place de dispositifs communautaires pour la coordination de la sécurité aérienne (tableau IV.5). En particulier, le Programme commun du transport aérien des États membres de l'UEMOA prévoit une Agence communautaire pour la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, responsable entre autres de la supervision en matière de licences du personnel, de navigabilité, d'exploitation technique des avions, et de certification des aérodromes.<sup>176</sup>

Tableau IV.5  
Textes juridiques concernant la sécurité aérienne, 2010

Texte juridique	Description
Directive n° 01/2004/CM/UEMOA	Visé à doter les administrations de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA d'un statut juridique approprié pour remplir leurs obligations de réglementation et de contrôle de l'aviation civile, principalement en matière de sûreté et de sécurité.
Décision n° 13/2005/CM/UEMOA	Établit un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les États membres de l'UEMOA.
Décision n° 15/2006/CM/UEMOA	Visé la création d'un comité régional de contrôle et de coordination, et l'adoption d'un cadre juridique communautaire relatif à l'accès au marché, à la licence de transporteur aérien et à l'accord aérien commun.
Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA	Contient le Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA, qui couvre la plupart des domaines de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago créant l'OACI).

Source: Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int>.

187. Un accord entre l'UEMOA et l'Union européenne (UE) fut signé le 30 novembre 2009 afin d'introduire une clause communautaire de désignation dans les accords aériens entre les membres de l'UEMOA et les États membres de l'UE.<sup>177</sup> L'Accord remplace certaines dispositions des 47 accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'UE et les États

<sup>174</sup> Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2002/reglement\\_24\\_2002\\_CM\\_UEMOA.htm](http://www.uemoa.int/actes/2002/reglement_24_2002_CM_UEMOA.htm).

<sup>175</sup> Directive n° 01/2003/CM/UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actes/2003/directive\\_01\\_2003\\_cm.htm](http://www.uemoa.int/actes/2003/directive_01_2003_cm.htm).

<sup>176</sup> Renseignements en ligne de la Cooperative Development of Operational Safety & Continuing Airworthiness Programme (COSCAP). Adresse consultée: <http://www.coscap-uemoa.org/coscap.htm>.

<sup>177</sup> Renseignements en ligne de l'Union européenne, "International Aviation: Status of aviation relations by country: UEMOA". Adresse consultée: [http://ec.europa.eu/transport/air/international\\_aviation/country\\_index/uemoa\\_en.htm](http://ec.europa.eu/transport/air/international_aviation/country_index/uemoa_en.htm).

membres de l'UEMOA.<sup>178</sup> En particulier, l'Article 2 de l'Accord remplace les restrictions de nationalité contenues dans les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Ainsi, n'importe quelle compagnie de l'UEMOA ou de l'UE peut désormais effectuer une liaison entre un pays membre de l'UE et un pays membre de l'UEMOA pour autant qu'un des 47 accords bilatéraux soit en vigueur entre les deux pays desservis.

188. Selon certains observateurs, la concurrence s'est accrue sur les marchés du transport aérien en Afrique de l'Ouest.<sup>179</sup> De nouveaux opérateurs, surtout nord et est-africains, concurrencent les entreprises européennes. De nouvelles plates-formes de correspondance se sont développées, notamment à Casablanca et à Tripoli. De plus, à la concurrence traditionnelle sur les axes nord-sud s'ajoute également la concurrence est-ouest venue des pays du Golfe persique.

b) Transport maritime et services portuaires

189. Des trois pays, seul le Bénin est directement concerné par la fourniture des services de transport maritime. Toutefois le Burkina Faso et le Mali, qui sont des pays sans littoral côtier, utilisent les services de transport maritimes à partir des pays côtiers de la région pour le transport de l'essentiel de leurs marchandises. Malgré l'absence d'un littoral côtier, l'accès à des services de transports maritime efficaces est un défi majeur pour l'économie de ces deux pays.

*Transports maritimes*

190. Le transport maritime dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest a été longtemps caractérisé par de faibles volumes transportés essentiellement vers l'Europe. De plus, les flux de trafic sont traditionnellement déséquilibrés: le trafic en direction du Sud représente à peu près deux tiers du trafic total. Les flux de conteneurs sur les liaisons Europe-Afrique occidentale ont atteint environ 550 000 EVP (conteneur équivalent vingt pieds) vers le Sud en 2005, et 280 000 EVP vers le Nord.<sup>180</sup> Cependant, on assiste actuellement à des changements dans les flux commerciaux de l'Afrique de l'Ouest, avec notamment l'augmentation relative des échanges avec l'Asie.

191. Les tarifs de fret pour le trafic des conteneurs étaient négociés, jusqu'en 2008, entre l'Europe West Africa Trade Agreement (EWATA, regroupant les compagnies maritimes des pays de l'Afrique de l'ouest, dont le Bénin) d'une part et les conseils de chargeurs nationaux. L'EWATA fut conclu à la fin de 1999 conformément au Règlement (CEE) n° 4056/86 d'exemption des règles de concurrence UE des conférences maritimes et régissait une grande partie du trafic international de l'Afrique subsaharienne. Pour coïncider avec l'abrogation de cette réglementation, l'EWATA a mis fin à ses opérations en octobre 2008.<sup>181</sup>

192. Malgré la quasi-absence de flotte marchande nationale, les textes législatifs permettant les conférences maritimes n'ont apparemment pas été abrogés par le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, et ces dernières demeurent autorisées à des conditions diverses. Les trois pays demeuraient en octobre 2008 membres de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des

---

<sup>178</sup> Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Union économique et monétaire ouest africaine sur certains aspects des services aériens. Adresse consultée: [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0463\(02\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0463(02):FR:HTML).

<sup>179</sup> *Jeune Afrique*, "Etienne Rachou: "Air France-KLM n'a pas de monopole en Afrique", 5 février 2009. Adresse consultée: [http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2508p064-065.xml0/etienne-rachou-air-france-klm-n-a-pas-de-monopole-en-afrique.-Actualite\\_Info.html](http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2508p064-065.xml0/etienne-rachou-air-france-klm-n-a-pas-de-monopole-en-afrique.-Actualite_Info.html).

<sup>180</sup> CNUCED (2006).

<sup>181</sup> OT Africa Line (2008).

conférences maritimes, 1974, entrée en vigueur en 1983 mais jamais mise en pratique étant donné l'absence d'armateurs nationaux. Le Burkina Faso et le Mali sont, par ailleurs, membres de la Convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), entrée en vigueur en 1992.

193. Un Règlement de l'UEMOA en date du 28 mars 2008 fixe les conditions régissant les transports maritimes intérieurs, intracommunautaires et internationaux au sein de l'Union, concernant à la fois les passagers et les marchandises.<sup>182</sup> Le but de cette Directive est d'augmenter la concurrence entre compagnies de transport maritime dans les marchés où celle-ci fait défaut. Le principe de libre accès aux services de transport maritime international, sur une base commerciale et non discriminatoire, sous réserve de réciprocité, y est consacré. À ce titre, les armateurs communautaires et étrangers sont soumis aux mêmes conditions d'exploitation au départ ou à destination d'un port de l'Union et en provenance ou vers les pays tiers. En revanche, seuls les armateurs communautaires sont habilités à effectuer des services de transport maritime intérieur et/ou intracommunautaire. En matière de concurrence, les dispositions communautaires énoncées aux Articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA sont applicables aux activités de transport maritime s'exerçant dans l'Union. Selon la Commission de l'UEMOA, la plupart des États n'ont pas encore transposé cette Directive dans leur législation nationale.

194. Enfin, selon ce nouveau règlement les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international doivent s'acquitter d'une redevance sur le droit de trafic dont le produit est destiné à alimenter des fonds nationaux et un fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union. Bien que ce fonds régional ne soit pas encore entré en vigueur du fait de l'absence de transporteur communautaire, la plupart des pays de l'UEMOA appliquent ces dispositions et cette redevance.

195. L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du centre (OMAOC) est une institution gérant les questions de transport et de transit maritime communes à ses 25 membres de la région ouest-africaine.<sup>183</sup> Depuis sa création en 1975, l'OMAOC est un forum où s'établissent les politiques, programmes et projets en matière de transport maritime. Les objectifs déclarés de l'OMAOC sont de fournir des services de transport maritime et de transit qui soient efficaces et à bas coûts; une politique sous-régionale commune en matière de cabotage; la facilitation du transit; et le développement du transport multimodal et des services de logistique.

#### *Services portuaires*

196. Dans le contexte de concentration et de concurrence accrue qui caractérise les marchés de services de transports, la qualité des services de manutention dans les terminaux, et les délais de transbordement qui en découlent, constituent un facteur déterminant pour le choix d'un port. Selon une étude récente, une dizaine de ports ouest-africains deviendront à l'avenir des "méga-ports" servant de plateformes de transit de la région, avec une redistribution du trafic vers des ports secondaires et vers les pays sans littoral.<sup>184</sup> À cet égard, les pays qui présenteront les meilleures infrastructures de transport intérieur vers les pays sans littoral sont susceptibles d'attirer la plus grande partie du trafic intercontinental.

<sup>182</sup> Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2008/CM28032008/Reglement\\_02\\_2008\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2008/CM28032008/Reglement_02_2008_CM_UEMOA.pdf).

<sup>183</sup> Renseignements en ligne de l'OMAOC. Adresse consultée: <http://www.mowca.org/new%20design/index.html>.

<sup>184</sup> Pålsson, G., A. Harding et G. Raballand (2007).

197. Les concessions accordées aux exploitants privés internationaux de terminaux, y compris les opérateurs affiliés à des compagnies maritimes de ligne, pourraient permettre le réaménagement des ports, et significativement contribuer à l'amélioration des services de manutention, notamment au Bénin qui vient récemment d'octroyer une telle concession (annexe sur le Bénin, chapitre IV).

198. Les transports maritimes et les services portuaires ont fait l'objet d'une série de réglementations et de Directives communautaires adoptées en 2008, afin d'augmenter la compétitivité des États membres notamment celle de leurs ports et de leurs secteurs de transport, et de réduire les coûts et délais du transit portuaire au sein de l'Union. En particulier, les fournisseurs de services portuaires – pilotes, remorqueurs, avitailleurs de navire – font également l'objet d'une nouvelle Directive.<sup>185</sup> Le but de cette nouvelle Directive est d'introduire des mesures de facilitation du commerce au sein des ports afin de réduire les délais de transbordement.

199. Une nouvelle Directive s'applique depuis 2008 aux commissionnaires en douane agréés et transitaires; aux consignataires de navires et agents maritimes (à l'exclusion des fournisseurs de services portuaires); aux consignataires de la cargaison; et aux commissionnaires de transport.<sup>186</sup> Elle a pour but de faciliter la mise en oeuvre du Programme commun de développement du sous-secteur maritime; d'harmoniser les actions des différentes institutions publiques ou privées intervenant dans le sous-secteur maritime; et d'instaurer un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime, y compris par rapport à la sécurité et à la sûreté des ports.<sup>187</sup>

c) Transports terrestres

*Transports routiers*

200. Conscients de l'importance d'une infrastructure de transports de qualité pour favoriser les échanges et encourager les investissements, les membres de l'UEMOA se sont engagés depuis 2001 à améliorer l'aménagement et l'entretien du réseau routier.<sup>188</sup> En particulier, les couloirs de transport sont une caractéristique importante des échanges internationaux des pays ouest africains, car ils relient les pays sans littoral aux ports des pays côtiers de transit. Des programmes d'investissements sont également en cours au niveau de la CEDEAO, du NEPAD et de l'UEMOA pour réaliser à terme des liaisons routières trans-sahéliennes permanentes.

201. En raison des dégâts infligés aux routes par des véhicules ayant des charges à l'essieu trop élevées, une harmonisation des réglementations sous-régionales en matière de charge à l'essieu a été décidée au niveau de l'UEMOA.<sup>189</sup> Le Règlement fixe le poids total autorisé en charge des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules, suivant le nombre et la répartition des essieux, avec délestage immédiat en cas de sanction. L'échéance pour la mise en oeuvre du règlement a été fixée au 30 juin 2010.

---

<sup>185</sup> Directive n° 03/2008/CM/UEMOA relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA.

<sup>186</sup> Règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaires de transport maritime au sein de l'UEMOA.

<sup>187</sup> Directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2008/CM28032008/Directive\\_04\\_2008\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2008/CM28032008/Directive_04_2008_CM_UEMOA.pdf).

<sup>188</sup> Voir notamment le Programme d'actions communautaire des infrastructures et du transport routiers (PACITR) de l'UEMOA, adopté le 20 septembre 2001 (Renseignements en ligne de l'UEMOA, "La Semaine de l'UEMOA: Bulletin hebdomadaire de l'UEMOA", n° 250, 12-18 octobre. Adresse consultée <http://www.uemoa.int/BullInfo/Bull250.pdf>).

<sup>189</sup> Règlement n° 14 2005/CM/UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2005/Reglement\\_14\\_2005\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2005/Reglement_14_2005_CM_UEMOA.pdf).

202. En 2001, conscients du fait que les barrages routiers intempestifs constituent une des principales causes de la faible productivité de ce mode de transport et de ce fait une entrave à la compétitivité de leurs économies, les membres de l'UEMOA ont promulgué une décision qui vise à réduire le nombre de contrôles autorisés sur les axes routiers inter-États.<sup>190</sup> Selon la Commission de l'UEMOA, cette décision n'est pas respectée; à ce sujet le Rapport de l'Observatoire des pratiques anormales de l'UEMOA pour la période octobre à décembre 2009 a fait ressortir une moyenne de trois points de contrôles par 100 km sur les axes Tema – Ouagadougou – Bamako, Lomé – Ouagadougou et Bamako – Dakar.

203. Au sein de l'UEMOA, l'accès à la profession de transporteurs n'est plus en principe réservé aux nationaux, mais s'étend aussi aux ressortissants de l'Union. Le traitement national serait également appliqué aux ressortissants de la CEDEAO. Cependant, le cabotage est généralement interdit aux étrangers, quels qu'ils soient. Par ailleurs, les transports routiers de marchandises entre les États de l'UEMOA demeurent régis par des accords bilatéraux entre États qui prévoient de façon générale la répartition du fret par des conseils de chargeurs.<sup>191</sup> Une révision de ce système, qui décourage la concurrence en maintenant en activités des transporteurs non performants, est en cours dans le cadre du programme régional de facilitation des transports et transits routiers. Réunie en mai 2009 à Sikasso au Mali, la Conférence des syndicats des conducteurs routiers de l'Afrique de l'Ouest a interpellé les 15 États membres de la CEDEAO, en particulier le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Mali, au sujet des pratiques anormales affectant le trafic routier inter-États, notamment les barrages non autorisés et le racket, qui occasionnent des coûts additionnels du fait des contrôles intempestifs, de la nécessité d'une escorte coûteuse, sans mentionner les multiples prélèvements.

#### *Transports ferroviaires*

204. Dans l'ensemble, les liaisons ferroviaires au sein de la région sont quasi-inéxistantes, mais plusieurs projets sont en cours pour le développement du rail, notamment dans le cadre des nouveaux projets miniers. Parmi les projets d'infrastructures ferroviaires en cours, le projet Africarail vise à regrouper le secteur privé et public dans un consortium qui construirait de nouvelles liaisons ferroviaires entre les États du Bénin, du Burkina Faso, du Niger, du Togo et du Tchad, pour le transport des passagers mais surtout pour le transport des produits miniers. Les capitaux seraient majoritairement privés, provenant d'entreprises minières ou de pays ayant des intérêts miniers dans la région.<sup>192</sup> Le projet est actuellement à la recherche d'investisseurs.

#### **iii) Tourisme**

205. Selon la Commission de l'UEMOA, l'Union ne représente que 4% des arrivées touristiques sur le continent, soit environ 1,6 millions de touristes enregistrés en 2008. Il n'y a pas actuellement de cadre législatif communautaire spécifique au secteur du tourisme dans l'UEMOA, ni de politique commune sur le tourisme. La 14<sup>ème</sup> session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, réunie le 20 février 2010 à Bamako a institué, par projet d'Acte additionnel au Traité de l'Union, une Politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA. Cette politique vise à faire de l'Union "un marché touristique régional intégré, attractif, accessible, offrant des produits touristiques diversifiés, de qualité, visibles et compétitifs sur les marchés émetteurs".<sup>193</sup> Plusieurs salons et événements

<sup>190</sup> Décision n° 15/2005/CM/UEMOA portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA.

<sup>191</sup> Par exemple, la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-États (TRIE/CEDEAO) (renseignements en ligne des Cautions nationales TRIE/CEDEAO. Adresse consultée: <http://www.cautionstrie.org>).

<sup>192</sup> Renseignements en ligne de Africarail. Adresse consultée: [http://www.africarail.org/afr\\_prg.htm](http://www.africarail.org/afr_prg.htm).

<sup>193</sup> UEMOA (2010).

touristiques ont lieu au Burkina Faso, tels le SIAO, le SITHO, et le FESPACO (annexe sur le Burkina Faso, chapitre IV 5) iv)).

206. En partie afin d'encourager le tourisme régional, les États membres de l'UEMOA ont entrepris de faciliter la circulation et le séjour des personnes non ressortissantes de l'Union dans l'espace UEMOA au moyen d'un visa unique, et entrepris la simplification et l'harmonisation des procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, les États membres appliquent la reconnaissance mutuelle de leurs visas nationaux. Ainsi tout visa délivré par un État membre à des personnes non ressortissantes de l'Union est accepté dans les autres États membres de l'Union, permettant ainsi aux bénéficiaires de tels visas de circuler librement à l'intérieur du territoire communautaire. Les personnes ressortissantes de la CEDEAO sont en principe dispensées du visa d'entrée sur le territoire de l'Union.<sup>194</sup>

#### iv) Services financiers

##### a) Établissements de crédits

###### *Banques*

207. Les activités bancaires des pays membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) sont soumises à une réglementation commune, dont le texte principal est la loi portant réglementation bancaire, entrée en vigueur le 1er octobre 1990.<sup>195</sup> La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en collaboration avec la Commission bancaire de l'UMOA, sont responsables de cette réglementation, ainsi que de la surveillance et du contrôle prudentiel des banques et établissements financiers dans les pays membres. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre en charge des finances et déposées à la BCEAO qui les transmet pour avis à la Commission bancaire de l'UMOA, puis donne l'agrément aux établissements de crédit, et désigne les commissaires aux comptes de ces établissements. Agréée par un État membre de l'UEMOA, une banque peut ouvrir des succursales dans les autres États membres sans être astreinte à l'accomplissement des formalités d'agrément dans chaque pays.

208. Au 31 décembre 2008, la majorité des banques respectent les principales normes prudentielles (tableau IV.6). Le ratio moyen de solvabilité des banques de l'Union s'est accru en 2008 passant de 10,3% à 11,9%, pour un minimum statutaire de 8%.

209. Dans le but de renforcer le système bancaire et financier, le capital social minimum applicable aux banques et établissements financiers a été relevé à 5 milliards et 1 milliard de FCFA respectivement, à compter du 1er janvier 2008 (Avis n° 01/2007/RB du 2 novembre 2007). Les banques et établissements financiers en activité disposent d'un délai additionnel, jusqu'au 31 décembre 2010, pour se conformer à cette obligation. Dans une seconde phase, dont l'horizon d'application reste à définir, les seuils respectifs seraient portés à 10 milliards et à 3 milliards de FCFA.

210. Des réformes ont été introduites dans le système financier afin d'assurer une plus forte bancarisation et l'utilisation de moyens de paiement scripturaux. Les pays de l'UEMOA ont, en effet, un très faible taux de bancarisation: sur une population totale de 80 millions d'habitants environ, dont

<sup>194</sup> Règlement n° 06/2009/CM/UEMOA portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les États membres de l'UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2009/CM26062009/reglement\\_06\\_2009\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2009/CM26062009/reglement_06_2009_CM_UEMOA.pdf).

<sup>195</sup> Renseignements en ligne de la BCEAO. Adresse consultée: <http://www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/french.htm?OpenFrameSet>.

30 millions d'actifs, la part des titulaires de comptes bancaires varie de 3% à 7% selon les pays. La monnaie fiduciaire représente toujours une part relativement élevée de la masse monétaire. Afin de mettre en oeuvre les réformes visant à renforcer la bancarisation des pays de l'UEMOA, une Directive fut adoptée en 2002 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.<sup>196</sup> La Directive couvre l'obligation de paiement par chèque ou virement de toute opération financière égale ou supérieure à 100 000 FCFA<sup>197</sup> entre l'État ou ses démembrements et les particuliers, entreprises et autres personnes privées concernant: les salaires, les indemnités et autres prestations en argent dues par l'État, et les impôts, taxes et autres prestations (contre paiement) dus à l'État. Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toute obligation de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement. La Directive prévoit également l'obligation d'ouvrir un compte bancaire pour toute personne physique ou morale établie dans l'un des États de l'Union et justifiant d'un revenu régulier d'un montant supérieur ou égal à 50 000 FCFA par an, auprès de l'établissement de son choix, et la mise à sa disposition d'au moins un instrument de paiement en échange des garanties nécessaires.

**Tableau IV.6**  
**Nombres de banques respectant les normes prudentielles de l'UEMOA, 31 décembre 2008**

	Bénin	Burkina Faso	Mali	UEMOA
<b>Nombre total de banques, dont:</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>97</b>
<b>Nombre respectant les normes suivantes</b>				
Représentation du capital minimum <sup>a</sup>	7	11	11	75
Couverture des risques <sup>b</sup>	7	11	12	80
Note: ratio moyen de solvabilité (%)	..	..	..	11,9
Limitation des immobilisations et participations <sup>c</sup>	7	10	12	73
Limitation des engagements sur une même signature	7	5	9	57
Limitation du volume global des risques individuels <sup>d</sup>	7	11	12	79
<b>Autres normes prudentielles</b>				
Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel <sup>e</sup>	7	9	12	74
Couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables <sup>f</sup>	4	6	9	52
Coefficient de liquidité	8	7	9	66

.. Non disponible.

a Nombre d'établissements dont les fonds propres de base sont au moins égaux au capital minimum légal de 1 milliard de FCFA ou à celui fixé dans la décision d'agrément.

b Nombre d'établissements qui respectent la norme de couverture des risques par les fonds propres effectifs, fixée à un seuil de 8%.

c Nombre d'établissements dont les immobilisations d'actifs et participations ne dépassent pas leurs fonds propres effectifs.

d Nombre d'établissements qui limitent les risques sur un même bénéficiaire ou une même signature à moins de 75% de leurs fonds propres effectifs.

e Nombre d'établissements qui limitent le cumul des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel, à 20% de leurs fonds propres effectifs.

f Nombre d'établissements qui couvrent à hauteur de 75% au moins, les emplois immobilisés ou d'une durée résiduelle supérieure à deux ans, par des ressources stables, afin d'éviter une transformation excessive des ressources à court terme des banques en emplois à moyen ou long termes.

g Nombre d'établissements qui ont des disponibilités suffisantes ou emplois dont la durée résiduelle n'excède pas trois mois pour couvrir, à concurrence d'au moins 75%, leurs exigences de même maturité.

Source: BCEAO (2009), *Rapport annuel 2008*, septembre. Adresse consultée: <http://www.bceao.int>.

<sup>196</sup> Directive n° 8/2002/CM/UEMOA, complétant le Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, adopté le 19 septembre 2002.

<sup>197</sup> Ce seuil est fixé par instruction de la BCEAO.



211. Depuis 1999, différentes structures ont été établies, telles que:

- le Système de transferts automatisé et de règlement (STAR-UEMOA);
- le Système interbancaire de compensation automatisé (SICA-UEMOA);
- le Centre de traitement monétique interbancaire (CTMI-UEMOA); et
- le Groupement interbancaire monétique (GIM-UEMOA).

212. Le GIM-UEMOA regroupe une soixantaine de banques, établissements financiers et postaux qui sont ensemble actionnaires du Centre de traitement monétique interbancaire (CTMI-UEMOA). Ce dernier est en charge des prestations de services monétiques interbancaires, délégataires et complémentaires aux banques, établissements financiers et postaux, et structures de microfinance au sein et à l'extérieur de l'UEMOA.

213. Certaines restrictions à la présence étrangère figurent dans les statuts. Par exemple, en vertu de l'article 14 de la loi-cadre portant réglementation bancaire, nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UMOA. Le Ministre des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles à cette disposition. Le Président de la Commission bancaire, dans le cadre de la délégation de pouvoirs, a rendu, au cours de l'année 2008, 38 avis favorables contre 47 l'année précédente, afin de permettre à des non ressortissants de l'Union d'occuper 32 postes d'administrateur et 14 postes de dirigeant.

b) La Bourse régionale des valeurs mobilières

214. Depuis sa création en 1998, la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM), dont le siège se trouve à Abidjan, constitue une source de financement complétant les sources traditionnelles telles que le financement bancaire ou le placement privé de titres, de créances ou d'actions.<sup>198</sup> Sa capitalisation totale est de 3 330 milliards de FCFA (environ 5 milliards d'euros), et les échanges totalisent environ 3 milliards de FCFA (5 millions d'euros) par mois. La BRVM est une société privée, concessionnaire d'un service public communautaire établi par l'UEMOA. Son capital est détenu majoritairement par les opérateurs commerciaux, les États ne représentant qu'environ 13% du capital. La BRVM dispose dans chaque État membre d'une "Antenne nationale de bourse" (ANB), qui a notamment pour mission de: i) centraliser la transmission des ordres; ii) assurer la diffusion des informations; et iii) organiser la promotion locale du marché. Le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers réglemente la BRVM, donne l'agrément aux intervenants et en surveille le fonctionnement; il autorise l'émission des titres placés sur la BRVM.

c) Systèmes de microfinance

215. La microfinance a continué à se développer dans les trois pays, notamment en dehors des centres urbains desservis par les établissements bancaires. La micro-finance améliore l'accès au crédit des agriculteurs et des petites entreprises qui n'ont souvent pas accès au système bancaire traditionnel. Les établissements de microfinance sont généralement des coopératives d'épargne et de crédit; ces systèmes financiers décentralisés (SFD) font l'objet d'une réglementation commune au sein de l'UEMOA. En 2007, le Conseil des ministres de l'UEMOA adopta un texte de loi réformant la

<sup>198</sup> Renseignements en ligne de la BRVM. Adresse consultée: <http://www.brvm.org/>.

législation dite "Loi Parmec" de 1993, qui encadre l'activité des SFD dans les pays membres de l'UEMOA.

216. La BCEAO a élaboré, en 2004, un programme d'appui aux SFD pour la période quinquennale 2005-09. Ce document, dénommé Programme régional d'appui à la finance décentralisée (PRAFIDE), vise, entre autres, à apporter des solutions correctives appropriées aux dysfonctionnements constatés depuis quelques années dans le secteur de la microfinance de l'Union. Parmi les mesures d'appui, les institutions SFD sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

d) Services d'assurance

217. Le marché des assurances de la région demeure modeste, en grande partie à cause du faible pouvoir d'achat des populations. Son chiffre d'affaires global demeure modeste passant de 229 milliards de FCFA en 1995 à 442 milliards de FCFA en 2005 (674 millions d'euros), dont 78% pour l'assurance des biens et le reste pour l'assurance-vie. Le marché compte à la fois des groupes d'assurances à capitaux majoritairement étrangers (ex. AXA, Allianz, COLINA, etc.) et locaux (Groupe NSIA, Groupe SUNU, Groupe FEDAS, etc.). Le secteur connaît des problèmes structurels importants. Au Bénin par exemple, les arriérés de primes d'assurance cumulés se montaient à un tiers du chiffre d'affaires du secteur en 2007 (près de 13 millions d'euros).

218. Le Code des assurances des États membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), créée en 1992 au sein de la Zone franc, établit la réglementation cadre pour toute activité d'assurance terrestre directe dans 14 pays africains, y compris les pays membres de l'UEMOA.<sup>199</sup> Les conclusions de contrats d'assurance maritime, fluviale ou aérienne, ainsi que de réassurance, sont exclues du champ d'application du Code.

219. La seule assurance obligatoire sous le Code est l'assurance de responsabilité civile automobile. Cependant, le Code prévoit que les pays membres peuvent rendre obligatoires d'autres types d'assurance, comme c'est le cas au Bénin et au Burkina Faso par exemple pour l'assurance des marchandises importées. Par ailleurs, le Code CIMA prévoit un principe de spécialisation selon lequel une même compagnie ne peut fournir en même temps des services d'assurance dommages et d'assurance-vie.<sup>200</sup>

220. Conformément au Code CIMA, la création d'une entreprise d'assurance est soumise à l'agrément préalable du Ministre en charge des assurances de chaque État dans lequel la société a choisi d'opérer, après avis favorable de la Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA), qui est l'organe régulateur du marché. Les mêmes conditions sont exigées des nationaux et des étrangers. La seule différence concerne la fourniture de pièces administratives par l'entreprise étrangère.<sup>201</sup> Le Secrétariat de la CRCA se trouve à Libreville (Gabon).

221. Le Conseil des ministres des assurances (CMA) est l'instance suprême de la CIMA. Conformément au Code, les Directions nationales des assurances (DNA) ont été établies dans chaque pays et sont chargées d'appliquer les décisions et recommandations de la CRCA. Les DNA autorisent l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance et contrôlent la mission des experts techniques. La CRCA effectue notamment un important travail d'assainissement du secteur, en assurant

<sup>199</sup> Traité signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les 14 États membres: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Les Comores ne l'ont jamais ratifié et la Guinée-Bissau l'a ratifié ultérieurement.

<sup>200</sup> Article 326 du Code CIMA.

<sup>201</sup> Ces conditions sont énumérées à l'Article 328-6 du Code CIMA.

notamment que seules les entreprises saines conservent leur agrément. Par exemple, entre septembre 1995 et décembre 2007, 19 sociétés d'assurance se sont vu retirer la totalité de leurs agréments par la CRCA, dont une au Bénin (SADES).

222. Le CMA a régulièrement procédé au relèvement du capital social minimal des sociétés d'assurances, afin de renforcer leurs assises financières et leur solvabilité, et afin de rapprocher ces minima des normes prudentielles internationales. En avril 2007, le CMA a décidé du relèvement du niveau minimum du capital social nécessaire à l'activité des sociétés anonymes d'assurance, en le portant de 500 millions de FCFA à 1 milliard de FCFA; et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles, en le portant de 300 millions de FCFA à 800 millions de FCFA, à compter du 7 avril 2010. Les entreprises qui ne se conforment pas à cette exigence à l'expiration de ce délai cesseront d'office leurs activités.<sup>202</sup>

223. Malgré l'existence du Code CIMA, il semble que l'harmonisation de la réglementation sur les services d'assurance au sein des pays de la région mérite d'être poursuivie. En particulier, le marché des assurances CIMA ne comporte toujours pas d'agrément unique. Dans les pays de la CIMA, il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe auprès d'une entreprise étrangère qui ne serait pas agréée sur le territoire national; en pratique, les ministères chargés des assurances accordent de manière ad hoc des autorisations à un ou plusieurs organismes non agréés de s'associer à un ou plusieurs organismes d'assurances agréés pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques.

224. De même, la fourniture de services d'assurances par des compagnies résidentes à des non-résidents n'est pas possible. Selon le Code, les contrats d'assurance des personnes, de la propriété ou des responsabilités au sein d'un pays membre doivent être signés avec les compagnies qui ont été agréées pour un tel but dans le pays en question. Cette mesure restreint la liberté de prestation de services et constitue une entrave à la construction d'un marché unique. L'introduction de l'agrément unique favoriserait également l'assainissement du secteur des assurances au sein de la CIMA.<sup>203</sup>

225. La réassurance est exclue du champ d'application du Code CIMA, et les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance n'ont pas besoin de demander un agrément (Articles 300 et 326 du code CIMA). Cependant, toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus de 75% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité sur le territoire d'un État membre, à l'exception de certaines branches, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances (Articles 308 et 328). En pratique cependant, il est probable que les engagements sous couvert de réassurance soient en fait bien supérieurs à ceux des entreprises d'assurance cédantes ("fronting"), transférant ainsi à l'étranger la couverture effective des risques situés dans la zone CIMA, notamment pour les grands risques pétroliers et miniers. Plusieurs sociétés pratiqueraient le fronting pour une grande partie des grands risques industriels et commerciaux, plaçant ainsi ces risques à primes élevées en dehors de la zone CIMA.<sup>204</sup>

226. La coassurance communautaire, introduite par un règlement de 2004, constitue un pas vers l'harmonisation du marché, en facilitant les échanges entre les compagnies d'assurances à travers des traités de réciprocité ou de réassurance, pour certains grands risques.<sup>205</sup> Ce principe devrait permettre aux sociétés d'assurance opérant dans différents États membres de la CIMA de participer à la coassurance de risques qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs de la région pour leur garantie. Cependant, il exige que les entreprises épuisent la

<sup>202</sup> Le texte du règlement a été consulté sur: [http://www.cima-afrique.org/hc.php?hcl\\_id=1361](http://www.cima-afrique.org/hc.php?hcl_id=1361).

<sup>203</sup> Ziguélé, M. (2008).

<sup>204</sup> Ziguélé, M. (2008).

<sup>205</sup> Ce principe a été instauré par le règlement n° 004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04.

capacités nationales de couverture des risques avant de co-assurer avec des assurances sises dans d'autres pays membres de la CIMA.

227. Le Code CIMA (article 533) prévoit que le Ministre chargé des assurances agréé les courtiers au niveau national, et qu'il établisse, mette à jour et rende publique la liste des courtiers qu'il transmet à la CRCA. Les DNA devraient établir annuellement les listes prenant en compte les conditions d'éligibilité à la profession de courtier en assurance définies par le Code. Le Code prévoit que les primes d'assurance soient fixées librement par les compagnies d'assurance. Toutefois, un tarif minimum en assurance responsabilité civile automobile est fixé par les gouvernements des pays membres, puis validé par la CRCA (article 212).

**v) Services professionnels**

228. Peu d'informations sont disponibles sur les conditions régissant le commerce des services professionnels dans les trois pays, et plus généralement dans la sous-région. La section ci-dessous décrit les avancées en termes de réglementation commune au sein de l'UEMOA, ainsi que les réglementations nationales communiquées au Secrétariat de l'OMC dans le cadre de ce rapport par le Burkina Faso et par le Bénin.

**a) Services de comptabilité**

229. Les services comptables et d'audit ont fait l'objet de deux réglementations par la Commission de l'UEMOA. La première est le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés ressortissants de l'UEMOA au sein de l'espace communautaire, qui fut adopté le 2 mai 2006. Selon les informations fournies par le Bénin et par le Burkina Faso, ces deux pays ont mis en application les dispositions de ce règlement<sup>206</sup>; et la profession d'expert-comptable peut donc être exercée dans ces pays par tout ressortissant de l'UEMOA remplissant les conditions pour être inscrit respectivement au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA)<sup>207</sup> ou à l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso.<sup>208</sup> Les ressortissants d'autres pays peuvent exercer la profession pour autant que leur pays ait conclu une convention d'établissement ou un accord international en la matière. Le second Règlement n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 porte création d'un Conseil permanent de la profession comptable dans l'Union. Ce Conseil est sis à Ouagadougou.

230. Depuis 1998, les entreprises sises dans les pays membres de l'OHADA sont tenues de présenter leurs bilans et états financiers selon le référentiel prévu par le dispositif du Système comptable ouest africain (SYSCOA).<sup>209</sup> Cependant, en pratique coexistent souvent plusieurs bilans pour un même exercice, notamment un bilan fiscal destiné à l'administration fiscale et un bilan "bancable" destiné aux banques, en plus du bilan comptable. Afin de lutter contre la pluralité des bilans comptables, la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA, adoptée le 27 mars 2009, prévoit la création du Guichet unique de dépôts des états financiers (GUDEF), lequel doit recevoir un seul état financier annuel pour chaque entreprise et organisation. Cette directive est partiellement mise en application au

<sup>206</sup> Loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables agréés en République du Bénin; et Loi n° 048-2005 portant création d'un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les professions d'expert-comptable, de comptable agréé et l'exercice du mandat de commissaire aux comptes (Burkina Faso).

<sup>207</sup> Renseignements en ligne de l'OECCA. Adresse consultée: <http://www.oecca-benin.org/>.

<sup>208</sup> Renseignements en ligne de l'ONECCA. Adresse consultée: <http://www.onecca.bf/fr>.

<sup>209</sup> A titre d'exemple, conformément à l'article 19 du code minier communautaire, les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable SYSCOA.

Bénin, où le GUEDEF réceptionne l'intégralité des bilans financiers, mais ne les transmet pas encore à la BCEAO.

231. En ce qui concerne les entreprises financières, le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF) a conçu un nouveau référentiel comptable commun pour les marchés financiers, les "Règles comptables spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional"<sup>210</sup>, en vue notamment d'uniformiser les différentes méthodes et pratiques comptables pour favoriser l'analyse comparative des données comptables et leur agrégation. Les intervenants agréés sont composés des structures centrales du marché (Bourse régionale des valeurs mobilières – BRVM) et de diverses banques et sociétés de gestion financières dans chacun des pays. Les intervenants agréés du marché financier régional doivent enregistrer leurs opérations et arrêter leurs comptes conformément aux principes et dispositions de droit commun présentés dans le Règlement relatif au droit comptable dans les États de l'UEMOA.<sup>211</sup> Au Bénin, ce référentiel est déjà appliqué par plusieurs sociétés financières.

b) Services juridiques

232. Une directive met en œuvre les principes du Traité de l'UEMOA relatifs à la libre circulation des avocats, mais il ne semble pas qu'elle soit mise en pratique dans les États membres.<sup>212</sup> Certains pays de l'UEMOA exigent que les avocats soient titulaires du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) avant de commencer à exercer la profession alors que ce n'est pas le cas dans d'autres pays.<sup>213</sup>

233. Au Burkina Faso, les avocats sont regroupés au sein de l'Ordre des avocats du Burkina Faso; les avocats ressortissants de tout État accordant la réciprocité (y compris mais pas seulement les États membres de l'UEMOA) peuvent plaider devant les juridictions du Burkina Faso, pour autant qu'ils se soumettent aux conditions exigées dans l'état hôte pour l'exercice de la profession, sous réserve d'être domiciliés au cabinet d'un confrère burkinabè. Les tarifs des droits et taxes perçus par les avocats pour les actes de procédure sont réglementés.<sup>214</sup> Les notaires sont regroupés au sein de la Chambre des notaires du Bénin, de l'Ordre des notaires du Burkina Faso et de la Chambre nationale des notaires du Mali.<sup>215</sup>

c) Services de santé

234. Les Directives en matière médicale établissent entre autres la libre circulation et l'exercice temporaire de la profession de médecin<sup>216</sup>, chirurgien-dentiste ou pharmacien<sup>217</sup>, à titre indépendant

<sup>210</sup> Règles comptables spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UEMOA, Annexe au Règlement n° 09/2006/CM/UEMOA. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2006/CM29062006/Annexes\\_09\\_2006\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2006/CM29062006/Annexes_09_2006_CM_UEMOA.pdf).

<sup>211</sup> Il s'agit des neuf principes généralement reconnus par les normes internationales et contenus dans le SYSCOA : le principe de prudence, la transparence, l'importance significative, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le coût historique, la continuité de l'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices et la prééminence de la réalité sur l'apparence (Règles comptables spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional, Annexe au Règlement 09/2006/CM/UEMOA. Adresse consultée : [http://www.uemoa.int/actualite/2006/CM29062006/Annexes\\_09\\_2006\\_CM\\_UEMOA.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2006/CM29062006/Annexes_09_2006_CM_UEMOA.pdf)).

<sup>212</sup> Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA, du 26 juillet 2006.

<sup>213</sup> Bulletin hebdomadaire de l'UEMOA n° 240, 18-24 mai 2008. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/BullInfo/Bull240.pdf>.

<sup>214</sup> Loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

<sup>215</sup> Ordonnance n° 92-52/PRES du 21 octobre 1992, portant statut des notaires, et Décret n° 93-148/PRES/MIJ, portant application de l'ordonnance sus-citée.

<sup>216</sup> Directive n° 06/2005/CM/UEMOA, du 16 décembre 2005.

ou salarié, au sein de l'espace UEMOA. Les trois directives concernant les professionnels de la santé devaient être mises en oeuvre au plus tard le 31 décembre 2009. Selon la Commission, dans la plupart des pays, elles ont été transmises aux Présidents des Ordres des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, mais aucun texte national les transposant en droit national n'avait encore été adopté en avril 2010. Au Burkina Faso, le Ministère de la santé a élaboré des projets de lois prenant en compte les dispositions des Directives. Les médecins burkinabè sont regroupés au sein de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso. En général, les difficultés d'application concernent la nécessité pour tous les États d'appliquer effectivement ces Directives de la même manière afin d'éviter les inégalités de traitement dans les différents pays. D'autre part, les Directives ne règlent pas l'accès au marché des diplômés d'un pays de l'Union dont ils ne sont pas ressortissants, et qui souhaitent s'y installer à la fin de leurs études.

d) Autres services professionnels

235. Les architectes ont également fait l'objet d'une Directive relative à la libre circulation.<sup>218</sup> L'Ordre national des architectes et des urbanistes du Bénin, l'Ordre des architectes du Burkina Faso<sup>219</sup> et l'Ordre des Architectes du Mali regroupent la profession dans chacun de ces trois pays. Aucun ne semble disposer d'un site Internet. L'Association des ingénieurs et techniciens en génie civil du Burkina (AITB) regroupe les professions d'ingénierie, qui n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation commune au sein de l'UEMOA.

---

<sup>217</sup> Directives n° 07/2008/CM/UEMOA et n° 06/2008/CM/UEMOA, respectivement.

<sup>218</sup> Directive n° 07/2005/CM/UEMOA, du 16 décembre 2005.

<sup>219</sup> L'Ordre des architectes a été créé en 1993 par la zatu n°180031 FP/PRES portant création et réglementation de l'Ordre des architectes du Burkina. Il compterait environ 80 membres.

**BIBLIOGRAPHIE**

Bakhom M. (2005), "Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les États membres en droit de la concurrence dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)", *Revue internationale de droit économique*.

Banque mondiale (2006), *Résumé de l'évaluation du climat d'investissements du Burkina Faso*. Adresse consultée: <http://siteresources.worldbank.org/INTAFRISUMAFTPS/Resources/aftpsnote22F0610-17.pdf>.

CEDEAO/UEMOA (2009), *Sixième réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif extérieur commun de la CEDEAO*, Rapport final, février. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/CentreOMC/douanes/rapport%206e%20reunion%20comite%20conjoint.pdf>.

CNUCED (2006), *Étude sur les transports maritimes*. Adresse consultée: [http://www.unctad.org/fr/docs/rmt2006\\_fr.pdf](http://www.unctad.org/fr/docs/rmt2006_fr.pdf), tableau 54.

NEPAD (non daté), *Évaluation de la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO*. Adresse consultée: <http://www.nepad.gov.sn/documents/EchangesCEDEAO.doc>.

OCDE (2010), *Forum mondial sur la concurrence – Collusion et Corruption dans les marchés publics*", DAF/COMP/GF/WD(2010)35, 26 janvier. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dataoecd/38/29/44511505.pdf>.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Niger et Sénégal*, Genève

OT Africa Line (2008), *Bulletin économique et de transport ouest-africain*, août. Adresse consultée: <http://www.otal.com/images/OTAL%20Services/TransportReport/TRaout2008.pdf>.

Pálsson, G., A. Harding et G. Raballand (2007), *Port and Maritime Transport Challenges in West and Central Africa*, Sub-Saharan Africa Transport Policy Program (SSATP) Working Paper No. 84, Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www4.worldbank.org/afr/ssatp/Resources/SSATP-WorkingPapers/ssatpwp84.pdf>.

Système d'échange d'énergie électrique ouest africain (2007), *Indicateurs de performance 2005 des systèmes électriques des sociétés membres de l'EEEOA*, mai. Adresse consultée: <http://www.ecowapp.org/french/PDF%20french/pdf%20direct/KPI%20french.pdf>.

UEMOA (2007), *La normalisation communautaire*. Adresse consultée: <http://www.arsooran.org/download/ASHAAM/presentations/uemoa.pdf>.

UEMOA (2008), *Rapport annuel de la commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/Publication/Rapport\\_Activite\\_UEMOA.htm](http://www.uemoa.int/Publication/Rapport_Activite_UEMOA.htm).

UEMOA (2009), *Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale*. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/Publication/2009/RSM\\_juin09.pdf](http://www.uemoa.int/Publication/2009/RSM_juin09.pdf).

UEMOA (2010), *14<sup>ème</sup> Session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernements, Communiqué final*, février. Adresse consultée: [http://www.uemoa.int/actualite/2010/com\\_final\\_14\\_session\\_CCEG\\_UEMOA\\_20022010.pdf](http://www.uemoa.int/actualite/2010/com_final_14_session_CCEG_UEMOA_20022010.pdf).

UEMOA/ONUDI (2007), *Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des pays de l'UEMOA (PRMN)*. Adresse consultée: <http://www.uemoa.int/PRMN/PRMN%20Manuel%20de%20formation.pdf>.

UNIDO (2009), *Industrial Development Report 2009: Breaking In and Moving Up: New Industrial Challenges for the Bottom Billion and Middle-Income Countries*. Adresse consultée: [http://www.unido.org/fileadmin/user\\_media/UNIDO\\_Header\\_Site/Issues/IDR\\_summary.pdf](http://www.unido.org/fileadmin/user_media/UNIDO_Header_Site/Issues/IDR_summary.pdf).

Ziguélé, M. (2008), *Comment renforcer les compagnies d'assurances africaines de la zone CIMA*, Centre d'analyse et de proposition pour l'Afrique, juillet. Adresse consultée: <http://www.capafrique.org/pdf/20080728Ziguele.pdf>.